UNIVERSITE DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA RENTE VIAGÈRE

QUELQUES-UNES DE SES APPLICATIONS MODERNES

THÈSE

DE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

E. ALINAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A SAINT-AMAND

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

LA

RENTE VIAGÈRE

QUELQUES-UNES DE SES APPLICATIONS MODERNES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

65059

LA RENTE VIAGÈRE

QUELQUES-UNES DE SES APPLICATIONS MODERNES

THÈSE

DE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

E. ALINAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A SAINT-AMAND

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen honoraire.

Brémond, Doyen, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).

Moye, professeur de Droit international public.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel (suppléé).

Rist, professeur d'Economie politique (suppléé).

Germain-Martin, professeur d'Economie politique.

Morin, professeur de Droit civil approfondi.

Bridrey, professeur de Droit romain.

Nogaro, professeur adjoint (suppléé).

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

N. . . , agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Dubois, chargé de cours de Droit constitutionnel.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Chausse, *président.*
Germain-Martin.
Ricol. } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A TOUS LES MIENS

LA
RENTE VIAGÈRE

QUELQUES-UNES DE SES APPLICATIONS MODERNES

INTRODUCTION

Déjà, dans l'ancien droit, les particuliers utilisaient la rente viagère (dont les premières applications semblent se rattacher à l'institution des précaires), malgré les efforts de certains théologiens du XIII[e] siècle (1), qui, la considérant comme une forme de l'usure, voulaient en faire prohiber l'usage. Les communautés religieuses trouvèrent dans ce contrat un moyen d'accroître leurs biens de main-morte. Un édit de Louis XIV d'août 1661 leur défendit de servir des rentes viagères excédant les revenus normaux des biens qu'on leur

(1) Henri de Gaud, notamment.

abandonnait et réglementa le taux des rentes constituées entre particuliers (1). L'édit de 1749 interdit l'usage de ce contrat «aux gens de main-morte». Le législateur de la période intermédiaire n'édicta aucune proscription spéciale contre la rente viagère, à la différence de ce qu'il fit pour la rente foncière. Il se contenta, par les lois des 13 et 16 Nivôse an VI, de réglementer le paiement des rentes viagères constituées moyennant un capital fourni en assignats. Les lois du 23 novembre, 1er décembre 1790; le décret du 7-10 juin 1791 et enfin la loi du 3 Frimaire an VII fixèrent et modifièrent le taux des rentes viagères.

Le Code civil, dans les articles 1968 à 1983, a réglementé le contrat de constitution de rente viagère à titre onéreux.

Mais c'est à notre époque surtout que ce contrat a pris un développement considérable.

Il est aujourd'hui très rarement pratiqué entre particuliers. Ceux-ci n'ont en effet aucune base pour déterminer équitablement le montant d'une rente constituée en échange d'un capital, et le crédirentier a toujours à craindre l'insolvabilité de son débiteur. Ils s'adressent alors de préférence à une Compagnie d'assurances sur la vie, dont les tarifs sont calculés conformément à des données scientifiques, et qui, grâce à l'existence dans ses caisses de réserves mathématiques, donne

---

(1) 10 à 5 %, selon l'âge « de ceux à qui l'on constitue la rente ».

à ses clients la certitude du paiement régulier des arrérages de leurs rentes.

La rente viagère apparaît alors comme un instrument de prévoyance, qu'elle soit constituée au profit d'un tiers que le constituant veut garantir de la misère, ou au profit du constituant lui-même, qui désire assurer sa subsistance dans ses vieux jours.

Les petits capitalistes peuvent avoir à souffrir de la diminution du loyer de l'argent: leurs capitaux peuvent ne produire que des revenus insuffisants; s'ils recherchaient les placements à intérêts élevés, ce serait un mauvais calcul de leur part, car ils auraient toujours à craindre l'engloutissement de leur fortune et par suite le dénûment absolu. Ils préfèrent dès lors placer ces capitaux en viager.

D'autre part, ces contrats sont, aussi, fréquemment conclus avec les Compagnies par des personnes célibataires, qui, n'ayant pas à se préoccuper du sort, après leur décès, d'un conjoint ou d'enfants, préfèrent aliéner leurs biens et toucher une rente viagère dont le taux sera beaucoup plus élevé que celui des revenus normaux de ces biens.

Des époux sans enfants peuvent, encore, constituer sur leurs deux têtes une rente viagère réversible destinée à les mettre tous deux à l'abri du besoin jusqu'à leur dernière heure.

On peut d'ailleurs concevoir, en outre, que de gros capitalistes placent une partie de leur fortune en viager pour accroître leurs revenus.

Nous voyons par ces quelques considérations l'importance considérable qu'a la rente viagère dans le domaine de l'assurance privée.

Le contrat de rente viagère apparaît ainsi comme un contrat essentiellement *égoïste*. Ceux qui le pratiquent n'ont pas de famille ou, s'ils en ont, ne s'en préoccupent pas. Ils mettent en pratique le proverbe : « Après moi le déluge ». Ils aliènent tous leurs biens pour accroître leurs revenus et se désintéressent totalement de ce qui se passera après leur décès. Le rentier viager ne voit rien au delà de sa propre aisance. Et cependant cet acte, d'ordinaire antifamilial, perd ce caractère dans un cas spécial et constitue alors au contraire un moyen d'éviter les heurts, les froissements entre membres de la même famille. Cela résulte des dispositions de l'article 767 nouveau du Code civil.

L'article 767 du Code civil (modifié par la loi du 9 mars 1891), dispose que « le conjoint survivant, » non divorcé, qui ne succède pas à la pleine pro- » priété et contre lequel n'existe pas de jugement » de séparation de corps passé en forme de chose » jugée, a sur la succession du prédécédé un droit » d'usufruit, qui, etc... ». Et il ajoute : « Jusqu'au » partage définitif, les héritiers peuvent exiger, » moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de » l'époux survivant soit converti en une rente via- » gère équivalente. S'ils sont en désaccord, la con- » version sera facultative pour les tribunaux ». La rente viagère, en cette matière, est destinée à pallier les dangers que peut présenter l'usufruit

au point de vue successoral. Le droit d'usufruit peut, en effet, susciter dans le règlement des successions de très grandes difficultés. L'usufruit frappe de discrédit les biens qu'il grève. Il amoindrit leur valeur et gêne leur disponibilité et leur circulation (1). « La constitution d'un usufruit, au » profit du conjoint survivant, peut être fort dan- » gereuse en matière de liquidation. Je vais vous » faire toucher du doigt les inconvénients qui » peuvent en résulter: il y a plusieurs héritiers » et des immeubles dans une succession, et il y » a en même temps des dettes dans cette succes- » sion; il faudra vendre les immeubles, s'ils sont » impartageables, pour faire la part de chaque » héritier; il faudra les vendre pour payer les » dettes; mais s'ils sont grevés d'un usufruit, ils » se vendront fort mal, au grand détriment de la » succession. Il faut pouvoir, avant de vendre, » dégrever autant que possible les immeubles en » procédant au rachat de l'usufruit... Il est cer- » tain que rien n'est plus désastreux que la licita- » tion d'une nue propriété (2). » Aussi est-ce pour toutes ces raisons que le législateur de 1891 autorisa les héritiers à demander la conversion de l'usufruit en une rente viagère, dont les arrérages doivent être égaux aux revenus que le conjoint eût pu normalement retirer des biens sur lesquels eût porté son usufruit.

---

(1) Rapport Sebert, J. O., 13 nov. 1876, p. 1766 et s.
(2) Rapport Bernard, J. O., 10 mars 1877, p. 1815.

Cette faculté laissée aux héritiers a l'avantage de faciliter les règlements successoraux, car la rente viagère laisse les biens de la succession libres de toute charge.

La disposition qui permet la conversion en rente viagère de l'usufruit accordé au conjoint survivant par la loi du 9 mars 1891, n'est pas d'une application très fréquente; mais chaque fois qu'elle a été mise à profit par les héritiers, elle a donné les meilleurs résultats; elle a principalement servi à éviter les heurts et les froissements qui doivent presque fatalement se produire entre conjoint survivant et héritiers de l'époux prédécédé, entre nu-propriétaires et usufruitiers.

Il est une autre matière où la rente viagère a été utilisée par le législateur. Nous voulons parler de la loi des accidents du travail, qui met, dans certains cas, le chef d'entreprise dans l'obligation de verser à son ouvrier victime d'un accident du travail une rente viagère.

Enfin, le législateur de 1910 a eu recours à la rente viagère pour organiser le système de retraites ouvrières tel qu'il fonctionne de nos jours.

Ces quelques exemples montrent suffisamment l'intérêt qu'il y a à étudier cet instrument de prévoyance privée et sociale.

Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas de passer en revue toutes les applications de la rente viagère dans le droit moderne.

Nous allons tout d'abord étudier le contrat de rente viagère en lui-même. Deux individus seule-

ment seront en présence : le crédirentier et le débirentier. Nous parlerons ensuite des rentes viagères qui supposent une mutualité, et nous verrons sur quelles bases techniques reposent ces rentes viagères, soit dans l'assurance bourgeoise (Compagnies d'assurances sur la vie), soit dans l'assurance ouvrière (caisses de retraites organisées par la loi du 5 avril 1910). Nous terminerons enfin en donnant une idée des rentes viagères d'accident (loi 9 avril 1898).

PREMIÈRE PARTIE

DU CONTRAT DE CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE A TITRE ONÉREUX

Nous nous proposons d'étudier dans cette première partie :

1° La nature, les formes et les conditions de validité du contrat de constitution de rente viagère à titre onéreux ;

2° Les effets de ce contrat ;

3° Ses modes d'extinction.

CHAPITRE PREMIER

NATURE, FORMES ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT

I

NATURE ET FORMES

Le caractère essentiel de notre contrat, celui qui attire primordialement l'attention, est l'*aléa* qui résulte d'une constitution de rente viagère. Ainsi qu'on l'a déjà dit, ce contrat est une sorte de pari sur la vie humaine : le crédirentier confie au débirentier la propriété d'un objet mobilier ou immobilier ou d'une somme d'argent, à charge pour ce dernier de lui servir une prestation périodique dont la durée est subordonnée à l'existence d'une ou plusieurs personnes désignées au contrat. C'est cette condition de la survie des personnes sur la tête desquelles repose la rente qui constitue l'aléa. Aléa évident à l'égard du débirentier, puisque la durée de la vie de cette personne, qu'il ne peut prévoir, déterminera l'importance de son obligation. Aléa à l'égard du crédirentier, lui aussi, qui, se trouvant dans la même incertitude que son cocontractant, ne pourra pas apprécier si la rente

constitue un équivalent suffisant à la diminution certaine qu'il consent sur le patrimoine que ses héritiers sont appelés à recueillir (1).

L'aléa est de l'essence du contrat. Et en conséquence la jurisprudence décide que la nullité doit être prononcée, toutes les fois qu'une constitution de rente viagère ne présente pas ce caractère (2).

La constitution de rente viagère à titre onéreux est considérée par certains auteurs (3) comme étant toujours un contrat réel, une variété du prêt. C'est, d'après eux, la tradition de l'objet du contrat au débirentier qui engendre pour ce dernier l'obligation de servir la rente. Le principal argument en faveur de cette théorie est tiré des termes et de la place des articles 1909 et 1910 du Code civil. Ces deux articles sont, en effet, inscrits au titre du prêt : la constitution de rente, soit en perpétuel, soit en viager, consiste dans la stipulation d'un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

D'autres auteurs (4) voient dans la constitution de rente viagère une vente. L'objet est la presta-

---

(1) Troplong, n° 208 ; Laurent, t. XXVII, n° 259 ; Guillouard, n° 133 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 198.

(2) La nécessité d'un aléa explique la plupart des règles spéciales à notre contrat (l'art. 1674 est inapplicable ; le taux des arrérages n'est pas soumis aux lois limitatives du taux de l'intérêt en matière civile, etc.).

(3) Colmet de Santerre, t. VIII, n° 182 *bis* I.

(4) Planiol, t. II, n° 2117.

tion fournie par le crédirentier; le prix, c'est la rente viagère elle-même. Ce ne peut être un prêt, puisque le débirentier n'a pas la possibilité de se libérer en remboursant (art. 1979). Or la simple constitution de rente laisse au débirentier cette faculté (art. 1911).

Il semble, cependant, qu'il soit nécessaire, pour dégager la nature de ce contrat, de distinguer nettement entre le cas où la prestation du crédirentier consiste en un *capital en argent* et celui où cette prestation consiste en un *meuble* ou *un immeuble.*

Dans ce dernier cas, l'opération est une véritable *vente.* Une des parties cède la propriété d'un meuble ou d'un immeuble à l'autre partie, qui s'engage à lui verser des annuités payables en argent. On a donné à cette forme de contrat le nom de *vente à fonds perdu* (art. 918), car aucune valeur en capital ne vient remplacer dans le patrimoine du crédirentier le bien qui en est sorti.

Dans le premier cas (aliénation d'un capital), l'opération est un *prêt,* dont le côté caractéristique est la non-faculté pour le débirentier de rembourser la somme prêtée. C'est ce qui la distingue de la constitution de rente en perpétuel, qui est rachetable par la volonté du débirentier, bien que le crédirentier ne puisse exiger le remboursement (1).

---

(1) Les Tribunaux ont adopté cette théorie mixte, et on en trouve dans les recueils de jurisprudence plusieurs applications.

La conclusion pratique à tirer de cette théorie est que le contrat de constitution de rente viagère, selon qu'il est une vente à fonds perdu ou une constitution à prix d'argent, est un contrat consensuel ou réel et présente les caractères classiques résultant de la différence de nature de ces deux catégories de contrats (1).

Notre contrat, au point de vue de la forme, n'est soumis à aucune règle particulière. Nous nous contenterons de dire que cette forme variera, suivant que la constitution de rente viagère se présentera sous l'aspect d'un contrat consensuel ou d'un contrat réel.

Les parties, afin de se réserver une preuve du contrat, procèdent le plus souvent à la rédaction d'un écrit (police d'assurance, acte sous seing privé ou notarié), mais cette formalité n'est en aucun cas exigée par la loi.

L'acte notarié ne peut être rédigé en brevet, car les intérêts que cet acte est destiné à sauvegarder ne sont jamais passagers (2) et, dans le cas où l'article 1973 reçoit son application, un droit est ouvert au profit de personnes non présentes à l'acte.

Si c'est un acte sous seing privé qui est rédigé, cet acte obéit aux articles 1325 ou 1326, suivant

---

(1) Articles 1325 et 1326. Théorie des risques. Passage de la propriété de la chose, soit au moment de l'échange des consentements, soit seulement au moment de la tradition de cette chose.

(2) L. 25 vent. an XI, art. 20.

qu'il constate des obligations à la charge des deux parties ou à la charge d'une seule (1).

L'acte constatant une constitution de rente viagère doit évidemment être transcrit, quand celle-ci emporte mutation de la propriété d'un immeuble.

II

CONSENTEMENT ET CAPACITÉ

Le consentement des deux parties doit évidemment être donné librement. Le contrat serait annulable, si l'un des deux contractants avait été victime d'erreur, de dol ou de violence.

La constitution de rente viagère est manifestement un acte de disposition pour le crédirentier, qui abandonne définitivement un immeuble ou une somme d'argent et pour le débirentier, qui s'engage à faire le service de la rente pendant un temps indéterminé.

Dès lors la capacité nécessaire aux deux parties est la capacité de faire des actes de disposition. Nous nous bornons donc sur ce point à renvoyer au droit commun, le législateur n'ayant édicté aucune règle spéciale, en ce qui concerne notre contrat (2).

---

(1) Cass., 4 août 1896, S. 1900, 1. 219.

(2) Nous ferons remarquer cependant qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1886, les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent faire seuls les versements nécessaires à l'acquisition des rentes viagères de la Caisse natio-

III

SUR LA TÊTE DE QUI LA RENTE VIAGÈRE PEUT-ELLE ÊTRE CONSTITUÉE

La caractéristique du contrat de constitution de rente viagère est de subordonner le paiement des arrérages dus par le débirentier à l'existence d'une personne, sur la tête de laquelle les parties conviennent de faire reposer la rente. Si dans la pratique, cette personne est généralement le *crédirentier* lui-même, il serait erroné de croire qu'il doit toujours en être ainsi. Il est certes plus logique de subordonner le paiement des arrérages de la rente à la vie de celui qui doit en bénéficier. Ce dernier, en contractant, s'assure ainsi le moyen de subsister jusqu'à son décès. C'est le cas le plus fréquent et, en l'absence de toute stipulation spéciale, dans un contrat de constitution de rente viagère, on présume que les parties ont convenu qu'il en serait ainsi.

A première vue, on ne s'explique pas dans quel but les co-contractants adopteraient une autre combinaison. Quel intérêt peut avoir le crédirentier à ce que la rente dont il touche les arrérages repose sur la tête d'un *tiers* désintéressé (art. 1971,

---

nale des retraites pour la vieillesse ; quant aux versements des mineurs âgés de moins de 16 ans, ils doivent être autorisés par leurs pères, mères ou tuteurs.

C. civ.)? Cet intérêt peut varier suivant les espèces. Les travaux préparatoires signalent le cas où les parties font reposer la rente sur une tête moins fragile que celle du crédirentier, c'est-à-dire sur une personne plus jeune que lui. Certains auteurs ont montré que, dans des combinaisons de ce genre, les parties, en faisant reposer la rente sur la tête d'un personnage très connu (souverain, par exemple), ont pu vouloir éviter au crédirentier la nécessité de produire un certificat de vie pour établir son droit à la rente (1).

Quoi qu'il en soit, il faut surtout retenir que la rente viagère n'est pas nécessairement limitée à la vie de celui qui en perçoit les arrérages. A la différence de l'usufruit, ce n'est pas un droit essentiellement personnel s'éteignant à la mort de son bénéficiaire (art. 617). Donc, si la rente viagère repose sur la tête d'un tiers, au décès du crédirentier, les héritiers de ce dernier continueront à tou-

---

(1) Voici un exemple emprunté à l'ouvrage de M. Piot (les Rentes viagères servies par les compagnies d'assurances), qui montre l'intérêt que peut avoir le crédirentier à constituer la rente sur une autre tête que la sienne : « Mon oncle meurt, me laissant héritier d'une fortune considérable, mais en nue propriété seulement, l'usufruit de tous ses biens étant réservé à sa veuve. Je puis, étant sûr de l'avenir, améliorer le présent et, avec mes biens personnels, me constituer une rente viagère sur la tête de ma tante. Quand celle-ci décèdera, je perdrai ma rente, mais cette perte me sera peu sensible, puisque ce même décès m'apportera la pleine jouissance de tout mon héritage. »

cher les arrérages jusqu'à la mort du tiers sur la tête de qui repose la rente.

Les parties peuvent convenir aussi que la rente viagère reposera sur la tête du *débirentier*. Cette combinaison peut offrir des avantages pour ce dernier. Il a besoin de capitaux pour une entreprise quelconque. Il consent à payer de son vivant une rente viagère à celui qui les lui fournit, mais en faisant reposer cette rente sur sa propre tête, il évite de grever sa succession d'une charge qu'il serait difficile ou pénible à ses héritiers de supporter (1).

La rente viagère peut être constituée sur la tête de *plusieurs personnes* (art. 1972, C. c.), qui peuvent être désintéressées au contrat, ou bien bénéficiaires de la rente. Le caractère aléatoire de la constitution de rente viagère exige que l'acte constatant cette constitution mentionne toutes les personnes à l'existence desquelles est subordonné le service de la rente. Le crédirentier ne peut pas se réserver la faculté de les désigner ultérieurement (2). Il est facile, en effet, de comprendre que le débirentier serait dans l'impossibilité d'apprécier ses chances de gain et de perte, s'il ne connaissait pas, lors de la conclusion du contrat, tou-

---

(1) Bordeaux, 15 février 1872, D. 73, 2, 16. — Dans ce cas, le suicide ou la condamnation à mort du débirentier entraîneront pour le crédirentier le droit de demander la résolution du contrat (applic. de l'art. 1184 c civ.).

(2) Caen, 16 mars 1852. S. 52. 2. 669.

tes les personnes dont l'existence doit déterminer l'étendue de son obligation.

Dans ce cas, les personnes sur la tête de qui la rente est constituée peuvent être en même temps les titulaires de cette rente, qui, selon les conventions des contractants, s'éteindra pour partie à chaque décès ou bien subsistera toute entière tant qu'une seule de ces personnes sera encore en vie. Dans cette dernière hypothèse, on dit que la rente est *réversible* sur la tête des survivants. Des controverses se sont élevées sur le point de savoir quelle était la nature de cette clause de réversibilité. Les tribunaux ont à différentes reprises décidé qu'il n'y avait pas dans cette stipulation libéralité faite par le prédécédé au survivant de tout le montant de sa part. La Cour de cassation (1) ne voit pas dans cette clause « une donation réciproque et éventuelle de la moitié de la rente viagère, que le survivant serait appelé à recueillir dans la succession du prédécédé: le prix stipulé tout entier au profit du dernier vivant des vendeurs est un des éléments de la vente des choses qui leur appartenaient en commun; il forme une condition sans laquelle ni l'un ni l'autre n'aurait consenti à l'aliénation et qui ne peut être séparée ». La conséquence pratique qui découle de ce principe est que, la stipulation de réversibilité n'étant pas une convention distincte du contrat principal de consti-

(1) 15 mai 1866. S. 66. 1. 304.

tution de rente viagère, aucun droit d'enregistrement spécial n'est dû relativement à cette clause.

IV

CONSTITUTION D'UNE RENTE VIAGÈRE SUR LA TÊTE D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE OU MORIBONDE

Les articles 1974 et 1975 édictent deux causes de nullité spéciales à notre contrat:

1974 « Tout contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était *morte* au jour du contrat ne produit aucun effet. »

1975 « Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la *maladie* dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. »

La rédaction de ces deux textes montre que le législateur a voulu, en les rattachant l'un à l'autre, les mettre tous deux sur le même plan. Dans les deux cas, en effet, la rente est dépourvue du caractère aléatoire indispensable dans une constitution de rente viagère.

Quel est le fondement juridique de ces deux articles? La majorité des auteurs (1) y voient une application de la théorie générale de la cause. Le service de la rente, disent-ils, objet de l'obligation

---

(1) Wahl. v. note Wahl. S. et P. 1900. 2, 273. Laurent, Pont, Demante et Colnet de Santerre, Aubry et Rau, Guillouard, Baudry-Lacantinerie.

du débirentier et, par suite, cause de l'obligation du crédirentier, ne peut prendre naissance à aucun moment, puisque la personne sur la tête de qui repose la rente est morte ou moribonde. Donc l'obligation du crédirentier n'a pas de cause et, par suite, le contrat est nul.

Cette théorie, qui est exacte, lorsqu'il s'agit d'une vente à fonds perdu, c'est-à-dire d'un contrat synallagmatique, a le tort de ne pouvoir être appliquée au cas d'une rente constituée moyennant une somme d'argent. Dans cette hypothèse, en effet, le contrat est unilatéral et réel, et sa cause existe dès que le crédirentier a effectué la prestation à laquelle il s'est obligé en échange du paiement de la rente. Le prédécès de la personne sur la tête de qui repose la rente n'aura aucune influence sur la cause du contrat, qui ne pourra, par suite, être annulé pour défaut de cause. L'action en nullité du crédirentier ne sera qu'une *condictio sine causa* basée sur la théorie du paiement de l'indû.

M. Huc a donné de la nullité édictée dans ces deux textes une explication plus satisfaisante, qui peut également s'appliquer à la vente à fonds perdu et à la constitution de rente viagère moyennant une somme d'argent. Le contrat est nul, non pour défaut de cause, mais pour *défaut d'objet.* En effet, dans le cas prévu par nos deux articles, l'obligation du débirentier n'a plus d'objet; le service de la rente est impossible, si la personne sur la tête de qui reposait cette rente est décédée au

jour de la constitution. De même, dans l'hypothèse de l'article 1975, l'objet de l'obligation du débirentier doit être considéré comme n'existant pas : « ce n'est pas un objet sérieux d'obligation, ne procurant aucune utilité au créancier et n'imposant aucun sacrifice réel au débiteur » (1).

La nullité des articles 1974 et 1975, reposant sur un défaut d'objet, est une nullité absolue. Par suite, le fait que les parties auraient connu le décès ou l'état désespéré de la personne sur la tête de qui reposait la rente, n'empêche point le contrat d'être nul (2).

Conditions d'application de l'article 1975. — 1° Pour que l'article 1975 puisse recevoir son application, il faut en premier lieu que la personne sur la tête de qui repose la rente viagère soit *malade* au moment du contrat. On doit entendre par maladie tout trouble de la santé physique dû à une cause accidentelle. Par suite, le décès provenant de la vieillesse, d'une grossesse (à moins qu'au jour du contrat la grossesse ne soit compliquée d'une cause accidentelle mettant les jours de

---

(1) Colmet de Santerre, t. VIII, n° 189 *bis* III.

(2) Il ne peut même pas être validé en qualité de donation déguisée, car un acte ne peut être valable comme donation déguisée qu'autant qu'il réunit les conditions requises pour son efficacité comme acte apparent, ce qui n'est pas dans l'hypothèse qui nous occupe puisque cet acte n'a pas d'objet.

la femme en danger) n'entraîne pas la nullité de la constitution de rente viagère (1).

2° Il faut, en outre, que la mort de cette personne ait été *occasionnée* par la maladie dont elle était atteinte au jour du contrat. On s'est demandé quelle pouvait être sur le contrat l'influence du décès de cette personne, lorsque ce décès avait été amené par l'emploi de médicaments ou à la suite d'une opération, destinés à combattre la maladie. Il est rationnel de distinguer, en cette hypothèse, le cas où l'opération ou l'emploi de médicaments ayant entraîné la mort constituent un traitement normal de la maladie, de celui où l'intervention chirurgicale et la prescription du médicament mortels sont une faute due à l'imprudence ou à la négligence du médecin traitant. Dans ce dernier cas, il est hors de doute que l'article 1975 n'est pas applicable, le décès n'ayant pas pour cause la maladie, mais un accident étranger à cette maladie. Dans la première hypothèse, au contraire, il nous semble que cet article puisse recevoir son application, car le traitement ou l'opération étant la con-

---

(1) Jugé que la constitution de rente viagère n'est pas nulle, au cas où le crédirentier, atteint de la monomanie du suicide, se donne la mort dans les 20 jours du contrat ; la monomanie du suicide ne constituant pas une maladie physique dans le sens de notre article. Le contrat pourrait seulement être attaqué pour insanité d'esprit, s'il est établi que, par suite de son état mental, le monomane n'a pu comprendre et vouloir le contrat qu'il a signé. (Orléans, 28 av. 1860. D. 60. 2. 98. Caen, 22 nov. 1871. D. 72 5. 383)

séquence naturelle de la maladie, la mort qui s'en est suivie doit être présumée due à la maladie elle-même (1).

3° Il faut enfin que le décès se produise *dans les vingt jours* qui suivent la date où le contrat a réellement pris naissance. Le jour du contrat ne doit pas être compris dans le calcul de ce délai. Si l'acte constatant la constitution de rente viagère est un acte authentique, il aura par lui-même date certaine envers tout le monde. Si c'est un acte sous seing privé, il fera foi de sa date jusqu'à preuve contraire à l'égard des parties et de leurs héritiers ou ayants cause universels (art. 1322). Il ne sera, au contraire, opposable aux tiers et ayants cause particuliers que s'il a acquis date certaine, avant les vingt jours qui précèdent le décès, dans les conditions prévues par les articles 1328 et 1348.

La nullité du contrat de rente viagère sera prononcée lorsque le demandeur aura prouvé l'existence des trois conditions d'application de l'article 1975. Il pourra faire cette preuve par tous moyens. La question s'est posée de savoir s'il pourrait, pour établir l'existence de la maladie, au jour du contrat, et son issue fatale dans les vingt jours, se servir d'un certificat émanant du médecin qui a soigné la personne sur la tête de laquelle repose la rente pendant le cours de cette maladie. La Cour

---

(1) V. cependant en sens contraire. Seine, 22 avril 1904. Gaz. des Trib., 23 avril 1904.

de Besançon a justement décidé qu'il ne lui appartenait pas d'avoir recours à ce moyen de preuve, la production d'un tel certificat « constituant une violation du secret professionnel », et les tribunaux ne pouvant appuyer leurs décisions sur des documents, dont l'existence entre les mains d'une partie constitue à elle seule un délit.

Les articles 1974 et 1975 ne prévoient que le cas où la rente est constituée sur la tête d'une seule personne, mais tout le monde admet (1) qu'ils sont également applicables lorsqu'elle repose sur la tête de plusieurs personnes, si *toutes* ces personnes sont décédées au jour du contrat ou dans les vingt jours qui suivent. Il n'y a, en effet, aucune bonne raison de faire une différence entre les deux hypothèses. Le point délicat est de savoir si ces articles peuvent recevoir leur application quand *une* ou *quelques-unes* seulement de ces personnes sont décédées. Certains auteurs (Aubry et Rau, Planiol), soutiennent que non. Pour eux, en effet, tant qu'il existe une tête sur qui repose la rente, le service de cette rente pouvant être effectué, l'obligation du débirentier a un objet et le contrat est parfaitement valable, car aucun de ses éléments essentiels ne fait défaut.

D'autres auteurs, au contraire (Baudry-Lacantinerie et Wahl) admettent l'inexistence du con-

---

(1) V. cependant en sens contraire. Dalloz. Rép. v° rente viagère, n° 54.

trat dès que l'une des personnes sur la tête de qui la rente a été constituée est décédée au jour du contrat ou dans les vingt jours qui suivent. « Une rente viagère assise sur plusieurs têtes, disent-ils, suppose nécessairement un ensemble déterminé de chances que les parties ont eu en vue quand elles ont contracté et sans lequel elles n'auraient pas donné leur consentement. Etant la cause même du contrat, cet ensemble de chances est indivisible » (1).

Cependant, cette théorie ne nous semble pas avoir un fondement très juridique. Le contrat de constitution de rente viagère n'est pas dans cette hypothèse dépourvu de cause, puisque l'obligation du débirentier conservera toujours son objet, tant que le service de la rente pourra être assuré. Il semble plus exact de dire que si l'une des personnes sur la tête de qui les parties ont établi la rente vient à décéder au jour du contrat ou dans les vingt jours qui suivent, les qualités substantielles du contrat sont modifiées et par suite ce dernier est annulable en vertu de l'article 1110 du C. c. La multiplicité des têtes sur lesquelles la rente viagère est assise augmentant le caractère aléatoire du contrat, a été pour les parties une circonstance qui les a engagées à contracter. Cela est vrai surtout au cas où la réversibilité a été stipulée. Dès lors si l'une de ces personnes vient à décé-

---

(1) Note anonyme. S. et P., 1902. 2. 297.

der dans les conditions prévues par les art. 1974 et 1975, la rente viagère manque d'une qualité substantielle et le contrat est entaché d'une nullité relative (Huc, Guillouard, Laurent).

V

DU TAUX DE LA RENTE VIAGÈRE

L'article 1976 décide que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. En d'autres termes, la limitation du taux de l'intérêt conventionnel en matière civile (loi du 3 septembre 1807) est étrangère au contrat de constitution de rente viagère à titre onéreux. C'est là une conséquence du caractère aléatoire de ce contrat (1).

L'article 1976 ne s'appliquera d'ailleurs pas, s'il est établi que les parties ont voulu déguiser sous la forme d'une constitution de rente viagère un véritable prêt usuraire; dans ce cas, il faudra appliquer à l'opération la loi du 3 septembre 1807 et imputer sur le capital ce qui sera reconnu excéder le taux fixé par ladite loi.

Au cas de vente à fonds perdu, les parties pour-

---

(1) Si même le taux de la rente constituée à titre de prêt est inférieur au taux légal, l'acte ne sera valable qu'à titre de donation de la part du crédirentier, à condition bien entendu que l'intention des parties soit conforme.

ront, par suite de la disposition de l'article 1976, fixer le prix de la vente comme elles l'entendront. Les arrérages de la rente viagère pourront en conséquence être valablement supérieurs aux revenus normaux des biens vendus.

Que doit-on décider quand la vente à fonds perdu n'a que l'apparence d'un contrat aléatoire, c'est-à-dire quand les arrérages de la rente sont égaux ou inférieurs aux revenus? La question qui se pose en ce cas est celle de savoir si le contrat sera nul pour vileté de prix ou simplement rescindable en vertu de l'article 1674, C. c., pour lésion de plus des 7/12e. Il nous semble que la première solution doive être admise, car dans une vente à fonds perdu, si le taux des arrérages de la rente est égal ou inférieur aux revenus des biens vendus, le prix n'existe pas. Le débirentier, en effet, se contente de verser au crédirentier les revenus produits par les biens qui lui ont été cédés par ce dernier. Il n'a pas à subir une diminution de son propre patrimoine et il n'encourt par suite aucun aléa. Le contrat manque donc d'un de ses éléments essentiels, et la nullité doit être prononcée, à moins qu'il ne résulte spécialement des circonstances de la cause qu'il y a réellement aléa, c'est-à-dire éventualité de gain ou de perte pour l'acquéreur. D'ailleurs, comment pourrait-on se rendre compte de l'étendue de la lésion subie par le débirentier, puisque la valeur de la rente viagère, dépendant de la durée de la

vie de la personne sur la tête de laquelle elle repose, est incertaine (1) ?

---

(1) (Aubry et Rau; Guillouard; Demante et Colmet de Santerre ; Laurent ; Pascaud, revue crit. 1882, p. 148. — Cass., 28 oct. 1895 (D. 96, 1, 36) ; 15 mai 1899 (S. 1900, 1, 175) ; 26 mai 1903 (S. 1904, 1, 295). Portalis, dans l'exposé des motifs du titre de la vente, a déclaré expressément au Corps Législatif : « l'action rescisoire pour cause de lésion n'a pas lieu dans les contrats aléatoires ».

La Cour de Cassation (26 avril 1893, S. 93, 1, 413) a décidé que la constitution de rente viagère déclarée nulle si la rente est inférieure aux revenus, ne pouvait être validée en qualité de donation déguisée.

CHAPITRE II

EFFETS DE LA CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE A TITRE ONÉREUX

Section Première — Obligations du débirentier

Le débirentier est tenu, vis-à-vis le crédirentier, de deux obligations : 1° Fournir toutes les sûretés qu'il a promises dans le contrat ; 2° Payer régulièrement les arrérages de la rente jusqu'au décès de la personne sur la tête de qui elle repose.

I. *Obligation de fournir les sûretés promises.* — « Celui au profit duquel, dit l'article 1977, la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donna pas les sûretés stipulées pour son exécution (1). »

(1) L'origine de ce texte se trouve dans Pothier : « Quoique l'acquéreur d'une rente, écrit-il (Traité du contrat de constitution de rente, n° 228), ne puisse pas ordinairement répéter la somme qu'il a payée pour le prix de la constitution, néanmoins il le peut en certains cas, savoir lorsque le constituant ne satisfait pas aux conditions sur lesquelles la constitution a été faite ». Et il cite diverses hypothèses où le débirentier s'est engagé envers son co-contractant à fournir certaines sûretés.

Quél est le fondement juridique de cette disposition? Pour les auteurs qui admettent que l'article 1184 C. c. s'applique aux contrats unilatéraux comme aux contrats synallagmatiques, l'article 1977 n'est qu'une application du principe posé dans ce texte (1). Pour ceux qui restreignent le champ d'application de l'art. 1184 aux contrats synallagmatiques, l'art. 1977 est une de ses conséquences au cas seulement de vente à fonds perdu et c'en est une extension dérogatoire au cas où la rente viagère revêt la forme d'un prêt (2).

Les contrats de constitution de rente viagère renferment fréquemment des stipulations de sûretés, surtout lorsque la rente est constituée moyennant une somme d'argent, car, au cas de vente à fonds perdu, le crédirentier a déjà le privilège du vendeur.

Ces sûretés peuvent consister en une caution, un gage ou une hypothèque. Dans ce dernier cas, le crédirentier devra prendre inscription selon les règles établies par le droit commun. Si la rente est réversible sur la tête d'un tiers au décès du crédirentier, l'inscription devra, en outre, être prise au nom de ce tiers (3). La jurisprudence (4) décide qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'inscription

---

(1) Pont. Demante et Colmet de Santerre, Guillouard, Huc.

(2) Laurent, Baudry-Lacantinerie et Wahl.

(3) Poitiers, 26 janv. 1832, S. 33, 2, 209.

(4) Poitiers, 16 déc. 1885, S. 86, 2, 87. — Douai, 16 mai 1895, S. 95, 2, 269.

soit valable, qu'elle contienne l'évaluation du capital nécessaire au service de la rente et que, par suite, si l'inscription contient cette évaluation, le crédirentier ne sera pas lié par elle et pourra obtenir collocation dans l'ordre pour une somme supérieure, et suffisante pour assurer le service de la rente.

Les parties préfèrent quelquefois, au lieu de recourir aux sûretés de droit commun, convenir que la constitution de rente viagère sera exécutée au moyen de l'achat d'une rente sur l'Etat, inscrite pour l'usufruit au nom du crédirentier. Dans ce cas, le débirentier a le droit de choisir le type de la rente. La jurisprudence décide, dans l'hypothèse où la rente choisie est sujette à conversion et où cette conversion se produit, que le crédirentier ne doit en éprouver aucun préjudice, et que le débirentier doit compléter la rente ou tout au moins fournir une autre sûreté (1).

On peut encore citer comme exemple de sûretés qui peuvent être stipulées par les parties, celui indiqué, entre autres, par Pothier: la libération, promise par le contrat, des charges grevant l'immeuble donné en garantie.

La doctrine et la jurisprudence assimilent au cas où le débirentier ne fournit pas les sûretés

---

(1) Seine, 13 mars 1895. Gaz. des trib , 4 septembre 1895. — 12 nov. 1897, J. ass. 1899, 543. - 23 juin 1899, le Droit, 6 août 1899.

promises celui où il *diminue* les sûretés qu'il a fournies (1).

On peut citer comme exemple de diminutions de sûretés autorisant l'action en résolution, la vente partielle par le débirentier de l'immeuble hypothéqué au service de la rente, quand l'acquéreur a la faculté de purger, car dans ce cas, le paiement des arrérages peut être effectué partiellement, ce qui entraîne des inconvénients pour le crédirentier. Si l'immeuble hypothéqué a été vendu en totalité et si l'obligation de servir la rente n'a pas été imposée à l'acquéreur, cette vente, peut, selon les circonstances, être considérée comme une diminution de sûretés (2).

Par contre, la constitution d'une nouvelle hypothèque sur l'immeuble déjà hypothéqué au service de la rente n'est pas une diminution de sûreté, car cette nouvelle hypothèque ne prendra rang qu'après celle du crédirentier (3).

De même, la mise en faillite du débirentier ne constitue pas pour le crédirentier une diminution de sûretés (4).

---

(1) Colmar, 25 août 1810, S. chr. — Riom, 4 août 1818, S. chr. — Pau, 23 août 1834, S 35, 2, 120. — Toulouse, 18 mai 1893, Gaz. Pal., 1893, 2, 2e p. 5.

(2) Cass., 16 av. 1839, S. 39, 1, 211.

(3) Aubry et Rau. Baudry-Lacantinerie et Wahl. Paris, 25 avril 1853. S. 53, 2, 199.

(4) Toulouse, 25 mars 1903, Gaz. trib. Midi, 24 mai 1903. — Trib. Comm. Seine, 25 février 1903, Gaz. trib., 23 avril 1903.

L'article 1977 doit s'appliquer à *toutes* les sûretés promises dans le contrat, même à celles promises seulement sous condition (par exemple dans le cas où les sûretés stipulées ne pourraient être exigées qu'à défaut de paiement des arrérages pendant un temps déterminé), si cette condition se produit (1).

Mais il ne s'applique qu'aux sûretés que le débirentier s'est engagé à fournir dans le contrat. La Cour de cassation a ainsi décidé (2) que l'acquéreur d'un immeuble moyennant une rente viagère, qui n'a pas fait transcrire son contrat dans le délai imparti par le cahier des charges, ne doit pas être par cela seul considéré comme n'ayant pas donné les sûretés stipulées, bien que la transcription imposée eût valu inscription pour le vendeur et eût ainsi conservé son privilège.

Notre article, en outre, ne s'applique que si le défaut de sûretés ou la diminution des sûretés fournies sont *le fait du débirentier*. Si elles sont le résultat d'une circonstance indépendante de la volonté de ce dernier, par exemple la dépréciation fortuite des immeubles hypothéqués, on ne saurait lui en faire grief.

La résolution prévue par l'article 1977 ne peut pas être prononcée de plein droit.

Il faut que le crédirentier *la demande*. Cette demande peut être arrêtée si, avant que la résolution

---

(1) Cass., 2 déc. 1856, S. 57, 1. 356

(2) 18 déc. 1822, S. chr.

soit prononcée, le débirentier fournit les sûretés qu'il avait promises ou rétablit dans leur intégralité celles qu'il a diminuées. Le juge aura, dans ce cas, à apprécier si ces sûretés sont suffisantes. De même, si la rente vient à s'éteindre par suite du décès, au cours de l'instance, de la personne sur la tête de laquelle elle repose, l'action en résolution n'aura plus aucune raison d'être, et il en serait de même à plus forte raison si ce décès se produisait avant l'introduction de la demande.

Quels sont les *effets* de la résolution une fois prononcée? La question qui se pose est de savoir si l'on appliquera le droit commun de l'article 1183, auquel cas le débirentier devra restituer l'immeuble ou la somme qu'il a reçue et le crédirentier les arrérages qui lui ont été versés, déduction faite des fruits ou intérêts produits par la valeur qu'il a fournie — ou bien si l'on tiendra compte au crédirentier en le dispensant de restituer les arrérages touchés, du risque qu'il a couru, depuis la formation du contrat jusqu'à sa résolution, de voir s'éteindre la rente.

La seconde solution est généralement admise, car s'il est vrai qu'il n'existe sur les effets de la condition résolutoire qu'un seul texte: l'art. 1183, il n'en est pas moins certain que ce texte ne peut pas être appliqué aux contrats qui, par leur nature mettent obstacle à ce que les parties soient remises dans leur état primitif. Les chances d'extinction de la rente auxquelles le crédirentier a été exposé

ne peuvent point être effacées, et il serait contraire à l'esprit même de l'art. 1183 d'exiger du crédirentier la restitution des arrérages qui en étaient la contre partie, en tant du moins qu'ils excédaient l'intérêt légal (1).

La Cour de cassation a, dans un arrêt du 13 mars 1888 (2), adopté cette solution, mais l'a justifiée en disant que « les arrérages de rente servis ont eu le caractère de fruits que le crédirentier a reçus de bonne foi et faits siens, puisque ce n'est pas son fait, mais celui du débirentier qui a donné lieu à la résiliation du contrat ».

A quel moment les effets de la résolution se produiront-ils? Autrement dit quelle est la date de cette résolution? et jusqu'à quel moment le débirentier doit-il payer les arrérages? On décide généralement qu'il faut s'attacher à la date du jugement et non à la date de la demande (3), car le crédirentier demandeur en résolution a continué de courir, jusqu'au jour du jugement, les risques inhérents au contrat. Il devra donc toucher les arrérages jusqu'à ce moment (4).

---

(1) Caen, 16 déc. 1843, S. 44, 2, 97. — Dijon, 22 janv. 1847, S. 48, 2, 206. — Grenoble, 13 janv. 1887. S. 90, 1, 169. En sens contraire Laurent, Baudry-Lacantinerie et Wahl et Cass. 23 août 1843, S. 43, 1, 892.

(2) S. 90, 1, 169.

(3) Pothier, n° 230, Pont, Troplong, Aubry et Rau, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl. Bordeaux, 6 juin 1840. D. 40, 2, 200.

(4) En sens contraire cepend. Nancy, 2 août 1880, D. 81, 3, 86.

II. *Obligation de payer les arrérages.* — Le débirentier est, en outre, obligé de payer au crédirentier les arrérages de la rente. C'est là la raison d'être du contrat. A cette obligation correspond pour le crédirentier le droit d'exiger ce paiement.

Le crédirentier, ou ses héritiers, ne peut exercer son droit que s'il justifie de l'existence, au moment de l'échéance, de la personne sur la tête de qui la rente est constituée (art. 1983), c'est-à-dire dans la majorité des cas, de sa propre existence.

La preuve de cette existence se fait généralement au moyen d'un *certificat de vie,* rédigé dans la forme des actes authentiques. Cette pièce peut être délivrée soit par les présidents de tribunaux, soit par les maires, soit par les notaires et, à l'étranger, par les chanceliers de consulat (1).

Cette preuve peut aussi résulter de tout autre pièce, notamment d'un acte notarié passé par le crédirentier depuis le jour d'échéance des arrérages (2). Le Tribunal d'Audenarde a même décidé qu'une sommation d'huissier délivrée au débirentier à la requête du crédirentier donne au premier une preuve suffisante de l'existence du second (3).

---

(1) Les décrets des 21 août et 23 septembre 1806 exigent que les certificats de vie concernant les rentes viagères et pensions payables sur les caisses de l'Etat soient rédigés par des notaires.

(2) Paris, 17 janv. 1840, S. 40, 2, 53.

(3) 20 juillet 1888 J. ass. 1889, p. 57.

En pratique d'ailleurs, les Compagnies d'assurances se contentent de la signature que le rentier vient donner

Lorsque le crédirentier a fait cette preuve, le débirentier doit payer les termes échus d'arrérages.

Aux termes de l'article 584 C. c., les arrérages des rentes sont des fruits civils (1) et, en conséquence, l'article 588 décide que l'usufruitier d'une rente viagère a le droit de percevoir les arrérages sans devoir aucune restitution à la fin de l'usufruit. Certains auteurs ont pensé (2) que cette solution était une erreur du législateur: « L'usufruitier, dit Laurent, a droit aux intérêts à titre de fruits civils, il doit restituer le capital. Eh bien, les arrérages d'une rente viagère sont en partie des intérêts, en partie un capital. Pour un capital de 10.000 francs, j'ai régulièrement un intérêt de 500 francs; au lieu de placer ce capital à 5 0/0, je le place en rente viagère et l'on me paye, je suppose, une rente viagère annuelle de 700 francs. Ces 200 fr. que l'on me paye au delà de l'intérêt légal sont une portion du capital. De là suit que l'usufruitier reçoit, sous forme d'arrérages, des fruits civils plus une partie du capital. Or, comme usufruitier, il n'a pas droit au capital; donc, il ne devrait gagner

---

aux bureaux où il touche les arrérages, lorsqu'elles ont déjà cette signature sur la police. Elles comparent les deux signatures et elles trouvent dans cette comparaison une garantie suffisante.

(1) Cass. 13 mars 1888, D. 88, 1, 357.

(2) Laurent VI, n° 424, p. 536. — Baudry-Lacantinerie, Précis., n° 1347. — Demolombe X, n°s 327 et 328.

les arrérages que jusqu'à concurrence de l'intérêt légal et usuel de 5 0/0 ».

Il semble que l'article 588 puisse s'expliquer si l'on fait appel à une tout autre considération. L'usufruit dont parle ce texte ne porte pas sur le capital constitutif de la rente, mais sur la rente viagère elle-même, envisagée comme un être moral. Les fruits de cet être métaphysique sont les arrérages tout entiers, sans distinction de provenance et, dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'usufruitier les acquière définitivement (1).

Les arrérages, étant des fruits civils, sont acquis jour par jour (art. 586) (2). Par conséquent, les arrérages impayés ne pourront être réclamés qu'en proportion du nombre de jours pendant lesquels a vécu la personne sur la tête de qui reposait la rente (art. 1980).

Mais les parties peuvent (l'art. 1980 le leur permet) écarter par leurs stipulations la règle de l'acquisition jour par jour des arrérages. Très fréquemment, elles conviennent qu'ils seront payés

---

(1) Autres dispositions du C. c concernant notre contrat, qui s'expliquent par cette idée : articles 1401 (qui fait tomber les arrérages dans la communauté) ; 1977 (qui permet au stipulant de demander la résolution du contrat et par suite la restitution du capital versé pour défaut des sûretés promises.

(2) Dans le calcul du nombre de jours on ne doit compter ni le *dies a quo*, le jour du contrat, ni le *dies ad quem*, le jour du décès.

par terme et d'avance (1). Dans ce cas, le terme est acquis au crédirentier du jour où le paiement a dû être fait.

Les parties peuvent également stipuler que tout terme d'arrérages interrompu par le décès de la personne sur la tête de qui repose la rente ne sera pas dû, c'est-à-dire que les arrérages du trimestre (ou du semestre) dans le cours duquel se produit ce décès, demeureront acquis au débirentier (2).

Les arrérages de la rente viagère sont meubles par détermination de la loi (art. 529). Par suite, l'action tendant au paiement de ces arrérages est personnelle et mobilière.

La rente viagère est quérable et non portable. Les arrérages se paient donc en principe au domicile du débirentier (art. 1249) (3). Le crédirentier

---

(1) Ces termes sont en général d'un trimestre ou d'un semestre dans les contrats passés par les Compagnies d'assurances, le taux de la rente étant un peu plus élevé s'ils sont servis par semestre.

(2) Cette clause, dite *clause sans arrérages au décès*, est toujours insérée dans les contrats passés par les Compagnies d'assurances. De même les tarifs prévus par la loi des Retraites ouvrières sont calculés sans arrérages au décès. V. infra.

(3) Trib. Audenarde, 20 juillet 1888. J. Ass. 1889, p. 57. C'est donc à titre de complaisance que les Compagnies d'assurances et leurs agents consentent quelquefois à payer leurs rentiers à domicile, et c'est à bon droit qu'ils retiennent les frais d'envoi quand ils adressent par la poste le montant des arrérages. En ce qui concerne les rentes servies par les caisses de retraites ouvrières de la loi du 8 avril 1910, les frais d'envoi ne pourraient être retenus, à raison de l'insaisissabilité de ces rentes.

peut toucher lui-même ses arrérages ou les faire toucher par un mandataire muni d'une procuration. Il peut aussi accepter la délégation d'un tiers choisi par le débirentier. Et, dans ce cas, le débirentier ne cessera d'être le débiteur personnel du crédirentier délégataire que si ce dernier, en acceptant la délégation, le décharge de son obligation (1).

Quelle est la *sanction* de l'obligation de payer les arrérages?

Si le débirentier ne paie pas les arrérages de la rente, le crédirentier a le droit de saisir ses biens, de les faire vendre et de faire ordonner sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour assurer le service des arrérages.

Mais il ne peut pas demander la résolution du contrat (art. 1978).

La solution adoptée par ce texte surprend à première vue, parce qu'elle déroge au droit commun des contrats (2), et surtout parce que l'art. 1977, ainsi que nous l'avons vu, reconnaît au crédirentier le droit de demander la résolution, quand le débirentier ne fournit par les sûretés qu'il a

---

(1) Cass. 12 juill. 1881, S. 83, 1, 409.

(2) Le principe posé par l'art. 1978 est d'ailleurs une innovation du Code civil. Avant lui, la doctrine et la jurisprudence permettaient au crédirentier de demander la résolution du contrat au cas de défaut de paiement des arrérages par le débirentier.

promises ou diminue par son fait celles qu'il a fournies.

On ne trouve dans les travaux préparatoires aucune explication précise de ce texte. La plupart des auteurs le justifient en disant qu'il ne serait pas équitable d'autoriser la résolution en cette matière, car, le crédirentier n'étant pas tenu de restituer les arrérages reçus par lui, le débirentier pourrait se trouver, lorsque le contrat serait résolu, dans l'obligation de rembourser en entier un capital dont il aurait par les versements d'arrérages déjà effectués payé une fraction.

I. Aux termes de l'article 1978, le crédirentier n'a pas le droit de demander la résolution du contrat au cas de non-paiement des arrérages par le débirentier (1).

Si l'obligation de payer les arrérages de la rente n'est pas la seule obligation engendrée par le contrat à la charge du débirentier, ce sera une question de fait de savoir, au cas d'inexécution des deux obligations, si la résolution peut être valablement demandée. Par exemple, j'achète à Primus un immeuble et je m'engage en échange à lui verser : 1° une rente viagère ; 2° une somme en capital. Si je ne paie pas le capital en temps voulu, Primus aura le droit de demander la résolution ; si je

(1) Cass. 18 déc. 1822, S. chr.. — Douai, 22 juillet 1820. S. chr. — Toulouse, 17 mars 1891, Gaz. trib. Midi, 26 avril 1891. — Lyon, 25 mai 1900, Monit. Lyon, 15 juin 1900.

paie le capital mais si je ne verse pas les arrérages, Primus n'a que le droit de faire vendre mes biens en vertu de l'article 1978. Mais quelle solution adopter au cas où je n'exécute ni l'une ni l'autre de ces deux obligations? La Cour de Bourges (1) a décidé qu'à raison du caractère aléatoire imprimé à ce contrat par la stipulation de rente viagère, la résolution n'était pas possible et que l'article 1978 devait être appliqué. En d'autres termes, on doit, avant tout, dans des contrats de ce genre, rechercher quel est le caractère prédominant du contrat et n'appliquer l'article 1978 que si ce contrat est nettement aléatoire (2).

Les parties ont la faculté d'écarter l'application de l'article 1978 en insérant dans le contrat une clause stipulant *expressément* qu'au cas de non-paiement des arrérages, le crédirentier pourra demander la résolution (*pacte commissoire*). Ce droit des parties de déroger à l'artice 1978 est admis par tous les auteurs, sauf MM. Duranton et Laurent, et par la jurisprudence (3).

Il est même loisible aux parties de stipuler, en

---

(1) 12 déc. 1825, S. chr.

(2) V. des exemples, Cass. 20 juin 1831, P. chr. — Bourges, 2 av. 1828, S. chr. — Bordeaux, 1er août 1834, P. chr. — Cass., 13 juin 1837, S. 38, 1, 45.

(3) Cass., 15 fév. 1842, P. 42, 2, 133. — 13 mars 1888, S. 90, 1, 169. — Valence, 7 juillet 1886, sous Cass., S. 90, 1, 169. — Langres, 26 juin 1890, Gaz. Pal., 91, 1, 26. — Toulouse, 17 mars 1891, Gaz. Trib. Midi, 26 av. 1891. — Trib. Com. Seine, 25 fév. 1903, Gaz. Trib., 23 av. 1903.

outre, que si la résolution est prononcée, le débirentier sera tenu de verser au crédirentier une somme déterminée, à titre de dommages-intérêts (clause pénale) (1).

Les termes de la clause résolutoire seront interprétés par les tribunaux et, comme il s'agit là d'une dérogation au droit commun, cette interprétation doit être restrictive. Les parties peuvent stipuler que le non-paiement des arrérages donnera simplement le droit au crédirentier de demander la résolution en justice, ou bien qu'il entraînera la résolution *de plano* sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. Dans ce dernier cas, les tribunaux n'auront qu'à constater le droit du crédirentier à la résolution. Ils ne pourront accorder aucun délai au débirentier et, si le crédirentier vient à décéder, ses héritiers auront la faculté d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire (2).

Quels sont les effets de la résolution prononcée? Généralement, les parties décident dans la clause résolutoire à quelles restitutions donnera lieu la résolution. La validité de cette stipulation a été plusieurs fois admise par les tribunaux (3). En l'absence de toute convention de ce genre, la résolution produira les mêmes effets qu'au cas où elle est prononcée en vertu de l'article 1977.

---

(1) Rouen, 6 fév. 1874., D. 75, 2, 199.

(2) Laurent, t. XXVII, n° 330. — Guillouard, n° 214. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 290.

(3) Cass , 24 déc. 1884, D. 85, 1, 69

II. Si le débirentier ne s'est pas acquitté en temps voulu de son obligation, le crédirentier peut *l'assigner en paiement* des arrérages.

Cette demande en paiement des arrérages est dispensée du préliminaire de conciliation (art. 49, C. pr. c.). C'est une action personnelle et mobilière ; d'où, entre autres, cette conséquence, que, sous le régime de communauté, le mari peut poursuivre le débiteur en paiement des arrérages, sans distinguer selon que la rente viagère est un bien commun ou un bien propre à la femme (art. 1428, C. c.) ; sous le régime dotal, le mari seul peut agir, quand la rente viagère est un bien dotal (art. 1549, C. c.) ; quand c'est un bien paraphernal, l'action ne peut être intentée que par la femme, autorisée de son mari ou de justice (art. 1576, C. c.).

La demande en paiement des arrérages est matière sommaire (art. 405, C. pr. c.) et fait courir les intérêts alors même que les arrérages réclamés sont ceux de moins d'une année.

III. Au cas de non-paiement des arrérages, le crédirentier a le droit de saisir et faire vendre les biens du débirentier et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente *l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages* (art. 1978, C. c.).

Pour cela, il n'aura qu'à faire commandement au débirentier d'avoir à payer les arrérages en retard, et la procédure de la saisie et de la vente des biens se déroulera suivant le droit commun. Ce

droit du crédirentier découle de son titre exécutoire, qui sera soit l'acte de constitution s'il est notarié, soit le jugement intervenu à la suite de sa demande en paiement.

Des difficultés se sont élevées sur le point de savoir comment devait être calculée et quel devait être le mode de stipulation de la somme suffisante prévue par l'article 1978.

D'après un arrêt rendu par la Cour de Caen, le 18 mai 1813 (1), qui reprend sur ce point la théorie de Pothier, la somme suffisante sera celle qui, placée en rente viagère, permettra au crédirentier de toucher les arrérages stipulés. Cette somme sera appréciée au moment de la confection de l'ordre. Dans ce but, on procédera à l'adjudication au rabais du paiement de la rente, et l'adjudicataire sera chargé d'acquitter cette rente jusqu'à son extinction. Ainsi qu'on le voit, un nouveau contrat aléatoire intervient entre l'adjudicataire et le débiteur ou ses créanciers (2).

La jurisprudence et la doctrine repoussent unanimement aujourd'hui ce système, qui a l'inconvénient de soustraire définitivement le capital remis à l'adjudicataire à l'action des créanciers du débirentier. Elles admettent que la somme suffisante est celle dont les intérêts (calculés à 5 0/0) sont égaux au montant des arrérages de la rente. Ces

---

(1) S. chr.

(2) Pothier, n° 231. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 301.

intérêts serviront à payer les arrérages et la somme elle-même sera distribuée aux créanciers postérieurs venant en rang utile, mais la collocation de ces derniers ne sera effective et ne pourra être touchée par eux qu'après l'extinction de la rente (1).

La somme pourra, jusqu'à ce moment là, être gardée par l'acquéreur ou l'adjudicataire, s'il y consent et si les autres parties ne s'y opposent point. Avec les intérêts, il fera face au service de la rente, et, à l'extinction de celle-ci, le capital sera payé par lui aux créanciers auxquels il avait été attribué dans l'ordre (2). Si l'acquéreur ne consent pas à garder cette somme entre ses mains jusqu'au moment de l'extinction de la rente, il a la faculté de la consigner à la Caisse des dépôts et consignations, où le crédirentier ira toucher les intérêts, et cela alors même que le règlement d'ordre ordonnerait que le prix doit rester entre les mains de l'acquéreur (3). Dans ce cas, les autres créanciers du débirentier subiront un assez grave préjudice, car l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations étant de 2 0/0 seulement, il sera néces-

---

(1) Pont., t. I, n° 757. — Aubry et Rau, t. III, § 285, p. 683. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes. Du nant. des privilèges et des hypothèques, t. III, p. 1986. — Cass., 5 novembre 1862, S. 63, 1, 261. — Caen, 12 mars 1864, S. 64, 2, 243. — Montpellier, 25 mars 1890. Gaz trib. Midi, 8 juin 1890. — Amiens, 21 av. 1891, Rec. Amiens 1892, 9.

(2) Bourges, 25 mai 1827, S. chr.

(3) Angers, 28 fév. 1855, S. 55, 2, 769.

saire d'affecter au service de la rente une somme plus élevée, ce qui diminuera d'autant jusqu'à l'extinction de cette rente la somme globale distribuée aux créanciers. Aussi ces derniers, pour parer à cet inconvénient, ont-ils la possibilité de se faire remettre les fonds par l'adjudicataire, à charge pour eux de servir la rente au crédirentier : ils devront fournir dans ce cas au crédirentier des garanties équivalentes à celles que lui reconnaissait le contrat de constitution (1).

Le service de la rente ainsi transformée pourra être assuré au crédirentier par diverses garanties. Ce dernier pourra tout d'abord prendre inscription d'hypothèque judiciaire en vertu du jugement qui ordonne l'emploi de sommes suffisantes sur le prix provenant de la vente des biens du débirentier. Il pourra même, si cette mesure lui paraît insuffisante, se faire accorder par les juges, une hypothèque (2). Les tribunaux sont d'ailleurs libres à ce point de vue (3). Ils peuvent (4) notamment ordonner l'achat avec la somme nécessaire au service de la rente, d'une rente sur l'Etat. Dans tous les cas, la somme réservée au service de la rente ne peut être touchée par le crédirentier (5).

---

(1) Bourges, 25 mai 1827, précité, — Agen, 3 fév 1836, S. 37, 2, 272.

(2) Lyon, 28 avril 1875, D. 77, 2, 179.

(3) Cass., 5 nov. 1862, D. 63, 1, 299.

(4) Le crédirentier n'a pas le droit d'exiger ce mode de placement (Poitiers, 7 déc. 1885, S. 86, 2, 81.

(5) Cass. req., 3 déc. 1902, S. 1903, 1, 125.

Comment seront réglés les conflits qui naîtront entre le crédirentier et les autres créanciers?

Il n'y aura aucune difficulté si le produit de la vente des biens du débirentier fournit une somme suffisante pour assurer le service de la rente, c'est-à-dire au cas où, le crédirentier n'ayant pas de garanties, les biens du débirentier seront suffisants pour désintéresser tous les créanciers même chirographaires, et au cas où le crédirentier sera garanti par un privilège ou une hypothèque venant en rang utile. Dans cette dernière hypothèse cependant, on s'est demandé si le crédirentier devait toujours être colloqué pour la somme nécessaire au service de la rente, même lorsque, ayant indiqué dans l'inscription prise en garantie de la rente le capital de la constitution en même temps que les arrérages, la somme suffisante nécessaire à produire des intérêts équivalents auxdits arrérages, se trouve être supérieure au capital constitutif. Exemple : je suis créancier d'une rente viagère de 5.000 francs, constituée moyennant un capital de 75.000 francs. J'ai pris hypothèque en indiquant dans l'inscription le montant des arrérages, 5.000 francs et le capital constitutif, 75.000 francs. Or la somme nécessaire pour produire 5.000 francs d'intérêts à 5 0/0 sera non pas 75.000 francs, mais 100.000 fr. Dois-je être colloqué dans ce cas pour 75.000 ou pour 100.000? La jurisprudence et la majorité des auteurs estiment que ma collocation doit

porter sur cette dernière somme (1). En effet, si le crédirentier se contentait d'indiquer dans l'inscription les arrérages de la rente, il serait colloqué sans aucune difficulté pour la somme nécessaire au service de cette rente. Il serait donc illogique que l'indication superflue du capital constitutif lui porte préjudice, d'autant plus que les tiers, connaissant le montant des arrérages, seront à même de prévoir le capital qui sera employé à les servir.

Qu'arrivera-t-il si la vente des biens du débirentier ne fournit pas une somme suffisante pour assurer le service de la rente viagère, soit que la liquidation du patrimoine du débirentier ne permette pas de payer tout entières ses dettes chirographaires, soit que l'hypothèque du crédirentier ne vienne pas en rang utile. Dans ces deux cas, les intérêts du capital réservé ne représenteront point les arrérages de la rente. D'après certains auteurs, le crédirentier ne devrait pas avoir sur l'actif mobilier de droits préférables à ceux des autres créanciers et dès lors : s'il n'a pas de garanties, il sera soumis à la loi du concours et viendra au marc le franc avec les autres créanciers chirographaires ; s'il a une hypothèque « il est, dit M. Laurent (2),

---

(1) Nimes, 11 av. 1807. S. chr. — Caen, 24 janv 151. D. 51, 2, 207. — Poitiers, 7 déc 1885, D. 87, 2, 60. — Pont. I, n° 759. — Aubry et Rau IV, p. 591, § 390, note 18. — Guillouard, n° 208. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 150, n° 306. — En sens contraire Laurent XXVII, n° 323.

(2) N° 324.

dans la position de tout créancier hypothécaire quand l'hypothèque est insuffisante; pour l'excédent, il n'a qu'une créance chirographaire qui le soumet à la contribution avec les autres créanciers chirographaires ». Dans les deux cas, il n'aura droit qu'aux intérêts de la somme réservée et supportera les conséquences de l'insuffisance de cette somme (1).

Mais la jurisprudence, presque unanimement, accorde au crédirentier le droit de recevoir chaque année une portion du capital réservé lui-même pour compléter le paiement des arrérages échus, et ce, jusqu'à l'extinction de la rente et du capital (2). On reproche à cette théorie jurisprudentielle de violer les articles 1978 et 1979 qui refusent au crédirentier la faculté de recouvrer le capital aliéné et au débiteur celle de se libérer en le remboursant: en permettant d'entamer annuellement le capital réservé, la jurisprudence autorise ainsi indirectement la résolution du contrat. De plus, les créanciers co-contribuables, qui ont le droit de se faire payer sur l'actif commun souffrent de ce fait un grave préjudice. Mais à ces objections on peut ré-

---

(1) V. en outre en ce sens : Grenier, Tr. des hyp , t. I, n° 186. — Troplong, Comment. du titre des priv. et des hyp , t. IV, n° 459, 4°. — Pont, t. I, n° 760.

(2) Metz, 15 nov. 1843, S. 44, 2, 85. - Agen, 3 janv. 1844, S. 45, 2, 405. — Riom, 24 août 1863, S. 64, 2, 65. — Trib. Mont de-Marsan, 14 déc 1894. *Le Droit*, 3 janv. 1895. — Grenoble, 4 déc 1855, D. 56, 2, 278. — Douai, 31 mars 1898, Rec. Douai 1898, 182.

pondre que l'art. 1978 n'est pas violé; on ne songe, en effet, nullement à autoriser la résolution du contrat, puisque la somme réservée n'est pas immédiatement versée entre les mains du crédirentier. D'autre part, les autres créanciers peuvent espérer que la rente s'éteindra avant que le capital ne soit entièrement absorbé et, dans tous les cas, ce capital étant destiné au service des arrérages, si les intérêts qu'il produit ne suffisent pas à ce service, on ne voit pas quel principe pourrait s'opposer à ce que le crédirentier se paie aux dépens de ce capital lui-même (1).

Section II. — Obligations du crédirentier

I. *A l'égard du débirentier.* — Elles varient selon que le prix de la rente consiste en un immeuble ou en une somme d'argent. Dans le premier cas, le contrat est synallagmatique: c'est une vente à fonds perdu. Les obligations du crédirentier envers son débiteur sont celles d'un vendeur ordinaire envers l'acquéreur: délivrance et garantie.

---

(1) Guillouard, n° 209. — Aubry et Rau, t. IV, § 390, p. 592, note 19.

En cas de faillite du débirentier, le crédirentier touchera au marc le franc le montant des arrérages échus, et une réduction sera opérée sur les arrérages à échoir.

La somme suffisante qui doit être affectée au service de la rente, doit être calculée d'après le chiffre des arrérages ainsi réduits.

Dans le second cas, le contrat est unilatéral, c'est un prêt et il ne fait naître pour le crédirentier aucune obligation à l'égard du débirentier.

II. *A l'égard du tiers: saisissabilité et cessibilité de la rente.* — La rente viagère, faisant partie du patrimoine du crédirentier, sert, au même titre que les autres biens constituant ce patrimoine, de gage aux créanciers de ce dernier. Lorsque cette rente a été constituée à titre onéreux, son insaisissabilité ne peut être stipulée par les parties (1). Il est facile de se rendre compte des motifs qui ont dicté cette décision. Si la rente constituée à titre onéreux pouvait être déclarée insaisissable, le crédirentier aurait la possibilité de soustraire ses biens à l'action de ses créanciers, en les plaçant en rente viagère (2).

Ces derniers seraient ainsi privés du gage légal que leur reconnaît l'article 2092. Cette prohibition de la clause d'insaisissabilité se justifie aussi bien à l'égard des créanciers à venir qu'à l'égard des créanciers présents, car « une personne ne peut pas par sa propre volonté se mettre elle-même dans les liens d'une sorte d'interdiction, en se frappant de l'incapacité de contracter des obliga-

---

(1) Elles ne peuvent rendre par leur volonté la rente viagère insaisissable que lorsque cette rente a été constituée à titre gratuit (art. 1981).

(2) Cass., 1er mars 1843. S. 43. 1. 345.

tions pleinement efficaces, c'est-à-dire des obligations exécutoires sur tous ses biens » (1).

La question s'est posée de savoir si les rentes viagères pouvaient être stipulées incessibles, le Code civil étant muet sur ce sujet. Tous les auteurs et la jurisprudence s'accordent pour assimiler l'incessibilité à l'insaisissabilité quand la rente viagère est constituée à titre onéreux (2) : la clause d'incessibilité est dans ce cas considérée comme non avenue, car la rente viagère constitue une créance dans le patrimoine du crédirentier, et l'on ne conçoit pas que ce dernier puisse s'en interdire la libre disposition (3).

---

(1) B.-Lacantinerie et Wahl, n° 311.

(2) Cass., 1er mars 1843. S. 43. 1. 345. — Cass., 6 janv. 1853. S. 53. 1. 619.

(3) La loi a déclaré incessibles les rentes viagères constituées par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse jusqu'à concurrence de 360 fr. (art. 8, loi du 20 juillet 1886), et les majorations et allocations accordées à l'Etat aux ouvriers mineurs par la loi des finances du 31 mars 1903. De même, sont incessibles et insaisissables les rentes allouées par la loi du 9 avril 1898 aux victimes d'accidents du travail, et les retraites ouvrières instituées par la loi du 5 avril 1910.

CHAPITRE III

EXTINCTION DE LA CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE

Les causes d'extinction de la constitution de rente viagère peuvent être divisées en deux groupes : celles qui dépendent de la volonté des parties (résolution, rachat, prescription, etc.), d'une part, et d'autre part le décès de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée.

I

CAUSES D'EXTINCTION DÉPENDANT DE LA VOLONTÉ DES PARTIES

I. *Résolution.* — Nous avons déjà fourni à ce sujet les développements indispensables. Il nous suffit donc de renvoyer à la partie de notre ouvrage qui traite de cette question (1).

II. *Rachat.* — Aux termes de l'article 1979, « le » constituant ne peut se libérer du paiement de » la rente, en offrant de rembourser le capital, et

(1) V. supra, pp. 40 et s., 48 et s.

» en renonçant à la répétition des arrérages » payés », mais rien ne s'oppose à ce que les parties stipulent au profit du débirentier le droit de racheter la rente et éteignent par là les obligations découlant du contrat de constitution.

Si, en effet, le Code civil impose au débirentier le service de la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, c'est qu'il a posé en principe, dans l'article 1134, que les conventions font la loi des parties ; par suite, le débirentier ne peut rompre le contrat, quelque intérêt qu'il y ait. D'ailleurs, cette règle est une conséquence directe du caractère aléatoire de la constitution de rente viagère. Si la personne sur la tête de qui repose la rente était décédée prématurément, le débirentier aurait profité de cette circonstance, qui l'aurait délivré de l'obligation de servir la rente. Il est juste, par contre, qu'il subisse la perte que peut lui imposer la prolongation de la vie du crédirentier. Il ne pourra donc se libérer en offrant le remboursement du capital, et s'il tombe en faillite, la masse de ses créanciers n'aura, pour les mêmes raisons, pas plus de droit que lui (1).

Mais les raisons qui ont motivé la rédaction de l'article 1979 n'existent plus, si les parties sont d'accord pour faire bénéficier le débirentier de la faculté de rachat. Aussi tous les auteurs et la

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 336.

jurisprudence admettent-ils qu'il est loisible à ce dernier de se réserver cette faculté par le contrat. Cette clause pourra être affectée de toutes les modalités qui conviendront aux parties: il pourra notamment être stipulé que le prix à rendre par le débirentier sera moindre que celui qu'il a reçu et que la valeur de la rente viagère sera diminuée proportionnellement aux années écoulées.

Ce sera évidemment au débirentier à établir l'existence de la clause qui l'autorise à se libérer par le rachat.

III. — *Prescription.* — Il y a lieu de distinguer, en cette matière, la rente elle-même et les arrérages dus en vertu de cette rente.

a) Si pendant 30 ans les arrérages ne sont pas payés, le droit à la *rente* est prescrit en vertu des articles 2262 et 2263. Le délai court à dater du jour même de la constitution, s'il n'a jamais été payé d'arrérages (art. 2263) (1), et, au cas, contraire, à partir du jour du dernier paiement.

b) Les *arrérages* échus se prescrivent par 5 ans à dater du jour de chaque échéance (art. 2277), même si le décès du crédirentier survenait avant l'expiration de ce délai (2).

C'est au débirentier qu'il appartient de prouver la prescription soit de la rente, soit des arrérages.

---

(1) Paris, 21 mars 1902. *Droit*, 6 avril 1902.

(2) Bordeaux, 21 mars 1846. D. 49. 2. 108. Toulouse, 26 novembre 1887. Gaz. Trib. Midi, 4 décembre 1887.

IV. *Autres modes d'extinction des obligations.* — Le droit commun des obligations s'applique aussi en notre matière, et la rente viagère pourra être éteinte par la novation, par la renonciation du créancier à son droit, enfin par la confusion (1).

II

CAUSE D'EXTINCTION INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES (DÉCÈS DE LA PERSONNE SUR LA TÊTE DE QUI LA RENTE A ÉTÉ CONSTITUÉE).

C'est le mode normal d'extinction du contrat de rente viagère, celui qui découle nécessairement de son caractère, puisqu'il a pour but de subordonner le paiement des arrérages à l'existence d'une ou plusieurs personnes. Aussi le législateur a-t-il jugé inutile d'exprimer formellement la règle que le décès de la personne sur la tête de qui la rente avait été constituée entraînait forcément l'extinction du contrat.

I. *Rente constituée sur une seule tête.* — Nous avons vu que la rente viagère pouvait être constituée soit sur la tête du crédirentier, soit sur celle du débirentier ou d'un tiers. Le décès de ces personnes aura comme conséquence l'extinction du

(1) La compensation avec une somme liquide et exigible n'est pas un mode d'extinction de la rente viagère, dont le capital n'est ni remboursable, ni exigible à un moment donné.

droit à la rente. Dans les deux derniers cas, le service des arrérages cessera si le crédirentier leur survit, et au contraire, s'il décède avant eux, les arrérages continueront à être versés à ses héritiers.

L'extinction de la rente se produira, même au cas où la mort de la personne sur la tête de qui elle repose aurait une cause accidentelle (suicide, accident, meurtre).

Tout le monde est d'accord cependant pour admettre que le meurtre de cette personne par le débirentier laisse subsister le droit à la rente: il serait inique de laisser le meurtrier profiter de son crime. Le débirentier devra donc le service de la rente au crédirentier, si cette personne est un tiers, et aux héritiers du crédirentier si c'est sur la tête de ce dernier que repose la rente « jusqu''à l'époque probable où il serait mort» (1). La jurisprudence, dans ce dernier cas, donne aux héritiers du crédirentier le droit de demander la résolution du contrat (2). Le débiteur, en contractant, s'est engagé à verser les arrérages jusqu'au jour du décès d'une personne déterminée, et par suite à ne rien faire qui puisse amener ce décès.

---

(1) Laurent, t, XXVII, n° 305.

(2 Poitiers, 13 Niv. an X. S. chr. — Paris, 18 janv. 1811, S. chr. — Amiens, 10 décembre 1840. S. 43 2. 3. — Montpellier, 2 juin 1888. D. 89. 2. 188. — Rouen, 12 novembre 1902. Gaz. Pal. 1903. 1. 515. — Contra B.-Lacantinerie et Wahl. n° 323.

En tuant cette personne, il se met dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation qu'il a contractée, et donne ouverture au droit de résolution par application de l'article 1184. Par suite de ce droit, les héritiers du crédirentier pourront exiger du meurtrier la restitution du prix de la rente, sans avoir à déduire les arrérages qui ont été payés avant le décès (application de l'art. 1977). Si la contrepartie de la rente consistait en un immeuble, l'aliénation de cet immeuble par le débirentier ou les droits réels qu'il a consentis sur lui tombent rétroactivement par application de la maxime *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* (1).

II. *Rente constituée sur plusieurs têtes.* — Nous avons vu que lorsque la rente est constituée sur la tête de plusieurs personnes, ces dernières peuvent :

1° Etre désintéressées au contrat : dans ce cas, la rente sera éteinte lorsque toutes les personnes sur la tête de qui elle repose seront mortes ;

2° Etre titulaires elles-mêmes de la rente avec

---

(1) M. Pont, t. I, n° 784, soutient le contraire et applique à notre hypothèse l'art 958 du C. c., assimilant la résolution du contrat pour crime du débirentier à la révocation des donations pour ingratitude. Mais cette assimilation manque d'exactitude : la révocation des donations est une déchéance ; c'est un fait exceptionnel. La résolution, au contraire, en notre matière est une application des principes généraux, car elle est la conséquence de l'inexécution par le débiteur de ses obligations.

clause de réversibilité : le décès d'une de ces personnes donnera lieu à l'application de cette clause au profit des survivants ;

3° Etre bénéficiaires de la rente sans que la réversibilité ait été stipulée. Les auteurs modernes admettent, dans cette hypothèse, que la rente ne doit pas être considérée comme éteinte pour partie par le décès d'une de ces personnes et que le débirentier doit continuer à la servir dans son intégralité aux survivants. Sans cela, on ne serait plus en présence d'une rente sur plusieurs têtes, mais d'autant de rentes qu'il y a de têtes. Si les parties avaient voulu atteindre ce but, elles auraient fait autant de constitutions qu'il y a de crédirentiers et n'auraient pas stipulé la rente conjointement au profit de ceux-ci (1).

Dans le cas où la rente a été constituée en faveur de plusieurs crédirentiers avec clause de réversion au profit du survivant, quelle sera sur cette clause l'influence du meurtre d'un des crédirentiers par un autre crédirentier ? La Cour de Poitiers décide avec raison que la clause de réversion ne peut dans ce cas se réaliser et que la rente doit

---

(1) Pothier, n° 242. — Troplong, n° 245. — Pont, t. I, 692. — Aubry et Rau, t. IV, p. 390, p. 589, note 2. — Planiol, t. 2, n° 2123. — Guillouard, n° 189. — Baudry Lacantinerie et Wahl, n° 332. — Cass., 18 janv. 1830, S. chr. — Trib. civ. Lyon, 23 mai 1900, Mon. Lyon, 9 juin 1900. — Contra : Duranton, t. XVIII, n° 134, et Dijon, 22 janv. 1845, D. 45. 4. 335.

être considérée comme éteinte pour partie. Le meurtrier, en effet, a, par son fait, empêché la réalisation de la condition de survie prévue par les parties et ne peut, par suite, l'invoquer à son profit (application de l'art. 1178) (1).

---

(1) Guillouard, n° 190. — Poitiers, 1er fév. 1881 S. 82. 2. 27. — Cass , 6 nov. 1882. S. 84. 1. 237. — Contra : Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 328.

DEUXIÈME PARTIE

LES RENTES VIAGÈRES SERVIES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

La rente viagère dont nous venons de nous occuper jusqu'à présent n'intéresse que deux individus. C'est un contrat isolé, consistant en un véritable pari, que le débirentier gagnera si la vie du crédirentier est brève et qu'il perdra au cas contraire.

Ce contrat ne repose sur aucune base sérieuse. Les parties s'en remettent au hasard. Aussi comprend-on aisément qu'une pareille convention soit rare.

Mais nous allons, maintenant, faire connaissance avec des rentes viagères qui n'ont plus du tout le même aspect, qui ne sont plus des jeux, des paris, mais au contraire des opérations sérieuses et *sûres* de prévoyance, et dont l'usage à notre époque est très fréquent. Nous entrons dans le domaine de l'assurance, dont le principe repose sur la *mutualité,* sur le groupement d'individus soumis à un risque commun en vue de se prémunir, tous pour chacun, contre ce risque.

Et nous voyons alors apparaître dans ce domaine une forme de rente viagère, que le Code

civil n'avait pas prévue : la rente viagère *différée*, qui en est aujourd'hui la forme usuelle, connue sous le nom de *retraite*.

L'individu qui travaille, qui ne vit que de son salaire ou qui ne possède, en outre, que peu de biens, peut, la vieillesse venue, se trouver dans le besoin. Il verse pendant sa vie de travail des primes périodiques afin de toucher, à un âge fixé, une rente viagère, qui lui assurera sa subsistance jusqu'à son décès. C'est la retraite du travailleur, la retraite ouvrière, dont la loi du 5 avril 1910 a fait une obligation pour les salariés. Cette retraite est servie par des organismes spéciaux d'assurance.

Mais toute personne peut aussi, librement, s'adresser à une société privée d'assurance sur la vie, pour constituer à son profit une rente viagère, soit immédiate, soit différée, dans le but d'augmenter ses revenus ou dans celui d'assurer l'aisance et la tranquillité de ses vieux jours. C'est, pourrait-on dire, l'assurance de rente viagère « bourgeoise ».

Nous nous proposons d'envisager la rente viagère à ces nouveaux points de vue. Nous nous efforcerons surtout de montrer pourquoi et comment, de nos jours, dans ces opérations, qui par elles-mêmes sont essentiellement aléatoires, le hasard ne joue, en somme, qu'un rôle insignifiant, dont on peut ne pas tenir compte.

Nous étudierons d'abord les rentes viagères servies par les Compagnies d'assurances sur la vie.

CHAPITRE PREMIER

IDEES GÉNÉRALES SUR L'ASSURANCE DE RENTES VIAGÈRES

De prime abord, la constitution d'une rente viagère paraît n'intéresser que deux personnes : l'assureur et l'assuré. L'assureur, moyennant une prime unique ou des primes annuelles, promet à l'assuré de lui payer une rente viagère, soit immédiatement, soit à partir d'un âge convenu. Ce contrat, ainsi conçu, ne reposerait sur aucune base scientifique ; ce serait non une opération d'assurance, mais un pari, que gagnerait ou perdrait l'assureur, suivant que la vie de l'assuré serait brève ou longue (1).

L'assurance suppose nécessairement un groupement d'individus, qui veulent *mutuellement* se protéger contre les conséquences pécuniaires d'un même risque. Prenons par exemple un certain nombre de personnes du même âge qui craignent de n'avoir pas, à un moment donné, les ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins. On peut

---

(1) Chaufton. Etudes théoriques et pratiques sur les assurances.

concevoir que ces personnes se réunissent entre elles et conviennent de verser dans une caisse commune des cotisations périodiques jusqu'à un âge déterminé, cotisations dont le montant serait partagé entre les membres du groupe vivants à cet âge, sous forme de rente viagère. On voit immédiatement l'inconvénient que présenterait ce système. Les associés ne pourraient pas connaître au moment du contrat le quantum de la rente qu'ils toucheraient en cas de survie à l'âge fixé. Ils sauraient bien ce qu'ils ont à payer, mais ils ignoreraient ce à quoi ils ont droit. Le chiffre de la rente dépendrait uniquement du nombre des survivants à l'âge convenu.

Ils pourraient aussi raisonner de la façon suivante : nous allons verser dès maintenant dans notre caisse commune des cotisations périodiques calculées comme si nous devions tous être vivants à un âge x, à partir duquel nous serions appelés à toucher une rente viagère y. Mais à chaque décès survenu dans le groupe, la cotisation que les survivants devront fournir sera réduite. Avec cette combinaison, les associés connaîtraient le chiffre de la rente mais ignoreraient à quel chiffre total pourraient s'élever les cotisations. Ce chiffre dépendrait du nombre de décès survenus jusqu'à l'âge x.

En d'autres termes, la fixité de la cotisation entraîne la variabilité de la rente, et la fixité de la rente entraîne la variabilité de la cotisation. Ce résultat ne satisferait personne.

Le mode d'assurance parfait est celui où l'assuré connaît avec exactitude la prime à payer et la rente à toucher. Il veut être *certain* qu'à un capital versé immédiatement ou à une cotisation annuelle payée jusqu'à un âge déterminé, correspondra, soit immédiatement, soit à partir de l'âge fixé, une rente déterminée lors du contrat.

Or, il trouve cette certitude en s'adressant à une Compagnie d'assurances sur la vie.

Comment, en effet, se traite aujourd'hui en pratique une constitution de rente viagère. Primus, âgé de 60 ans, veut constituer à son profit et sur sa tête une rente viagère dont les arrérages lui soient payables immédiatement. Il ira trouver le représentant d'une Compagnie d'assurances sur la vie et lui posera l'une des deux questions suivantes : Quel capital dois-je verser pour avoir droit à une rente viagère immédiate de 1.200 francs? ou bien quelle rente pourrez-vous me servir dès aujourd'hui si je vous verse un capital de 30.000 francs?

L'assureur prendra en mains les *tarifs* de sa Compagnie et y verra que le prix d'une rente viagère immédiate de 100 francs constituée sur la tête d'une personne âgée de 60 ans au moment du contrat est un capital de 1.190 fr. 66, si la rente est payable par trimestre, et de 1.178 fr. 16 si elle est payable par semestre (1). Il y verra aussi

(1) Ces chiffres et les suivants sont empruntés aux tarifs de l'*Union*.

qu'un capital de 100 francs versé au même âge donne droit à une rente immédiate de 8 fr. 40 (paiement par trimestre) ou 8 fr. 49 (paiement par semestre).

Il sera dès lors en mesure de répondre à son client : Vous devez verser 1.190 fr. 66 (ou 1.178 fr. 16) $\times$ 12 = 14.287 fr. 92 (ou 14.137 fr. 92) pour une rente de 1.200 francs, ou bien : vous aurez droit à une rente de $\frac{8 \text{ fr. } 40 \text{ (ou } 8 \text{ fr. } 49) \times 30.000}{100} = 2.520 \text{ fr.}$ (ou 2.547 fr.), si vous nous versez un capital de 30.000 francs. Cette rente vous sera payée *sans arrérages au décès,* c'est-à-dire que, dès maintenant, vous faites abandon au profit de la Compagnie et aux dépens de vos héritiers, de la fraction de la rente proportionnée au nombre de jours qui s'écouleront entre le moment où vous toucherez le dernier terme d'arrérages et votre décès. Sans cela, nous serions obligés de réduire légèrement la rente ou d'en augmenter le prix.

Et pour toutes les opérations que le rentier proposera à l'assureur, il en sera ainsi. Ce dernier pourra facilement, au moyen des tarifs, renseigner son client, car il y trouvera, quelle que soit la forme du contrat, l'indication du prix d'une rente viagère de 100 francs ou la rente correspondant à un capital de 100 francs à un âge déterminé.

Par l'étude des tarifs nous saurons, s'il s'agit d'une rente viagère immédiate, sur deux têtes, réversible sans réduction sur la tête du survivant et sans arrérages au décès, qu'à un placement de

100 francs correspondra une rente de 5 fr. 31 ou inversement que le prix de 100 francs de rente sera de 1.884 fr. 41, si les deux têtes sont âgées de 50 ans au moment de la constitution. La rente est-elle réductible d'un quart au premier décès? 100 francs donneront une rente de 5 fr. 80 et le prix de 100 francs de rente sera de 1.724 fr. 34.

Nous saurons également, en cas de rente viagère différée, qu'un rentier de 50 ans différant de 3 ans la date de l'entrée en jouissance de sa rente touchera à partir de 53 ans 7 fr. 93 annuellement pour un capital de 100 francs et qu'il devra verser 1.261 fr. 65 pour avoir à cet âge 100 francs de rente; que si le même rentier diffère cette entrée en jouissance de 10 ans, une prime unique de 713 fr. 21 ou une prime annuelle de 88 fr. 20 lui assureront à 60 ans une rente viagère de 100 francs.

Il est évident que si l'assureur peut ainsi fixer à l'avance la rente qu'il promet à son client, c'est qu'il se sent en mesure de faire face au moment voulu à ses engagements. Sinon, son crédit serait vite ruiné. Nous savons, au contraire, que les Compagnie d'assurances accroissent d'année en année le chiffre de leurs opérations (1).

---

(1) En 1910, le montant total des capitaux payés à l'expiration normale des contrats d'assurance à terme et des arrérages échus des rentes viagères, était pour les sociétés anonymes françaises d'assurances sur la vie de 193.107.374 fr. 18, dont 107.116.415 fr. 80 d'arrérages de rentes viagères immé-

Pour cela, les organismes d'assurance doivent être à même de calculer avec exactitude le montant des primes qu'ils feront payer aux assurés en échange d'une rente viagère donnée, de telle sorte que les engagements pris par eux balancent les engagements de leurs clients, c'est-à-dire, en d'autres termes, que les rentes soient payées uniquement avec le montant des primes versées. Pour que l'organisme offre une certitude absolue de solvabilité, ce calcul doit avoir une base scientifique.

Nous allons étudier par quels moyens les sociétés d'assurance arrivent à ce résultat. Nous verrons d'abord sur quels éléments repose le calcul du taux de la rente et nous exposerons ensuite la théorie des réserves mathématiques.

---

diates (4e rapport sur le fonctionnement du contrôle des assurances sur la vie pendant l'année 1910. Recueil de documents réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, n° 6, pp 48 et 49).

CHAPITRE II

DU TAUX DE LA RENTE

Le calcul du taux de la rente viagère ou le calcul de la prime correspondant à cette rente (prix de revient du contrat) sont deux opérations se déduisant l'une de l'autre. Il est évident que se demander à quel capital correspond une rente donnée équivaut pour l'assureur à se demander quelle rente correspond à un capital donné. Nous emploierons donc indifféremment dans le cours de cette étude les expressions : calcul de la prime et calcul du taux des rentes.

Un assureur se trouve en présence d'un certain nombre d'individus du même âge et il leur promet de leur verser à partir de 60 ans une rente viagère d'un chiffre déterminé. Quelle prime va-t-il leur réclamer en échange?

La première chose qu'il lui importera de connaître pour faire ce calcul sera de savoir combien, parmi ces individus, vivront encore à 60 ans et, par suite, quel sera le montant total des rentes à payer à ce moment. Il déterminera ensuite quels versements il devra exiger des assurés, afin qu'il puisse au moment voulu faire face à ses obliga-

tions. Le taux de la rente et le montant des primes varieront donc en premier lieu d'après le *taux* de *mortalité* des individus du groupe considéré à l'âge de 60 ans.

D'autre part, l'assureur ne laissera pas improductifs, jusqu'au moment de la première échéance des rentes, les capitaux qui seront versés dans ses caisses par les assurés. Il placera ces sommes, mais alors le montant des primes versées va s'augmenter du montant des intérêts de ces primes et des intérêts de leurs intérêts. Il sera logique qu'à cette augmentation du chiffre des primes corresponde un accroissement des rentes viagères, et cet accroissement sera d'autant plus fort que les capitaux auront été placés à un taux plus élevé. Le taux de la rente dépendra donc en second lieu du *taux de l'intérêt* ou taux de capitalisation.

Taux de mortalité et taux de capitalisation, tels sont les deux éléments scientifiques sur lesquels sont basés les calculs du taux de la rente.

I. *Taux de mortalité.* — Quand on considère un individu isolé, il est impossible de dire si à un âge déterminé il sera mort ou vivant. Mais si on réunit un grand nombre de personnes, on pourra préciser à l'avance le nombre probable de celles qui atteindront un âge donné. Quelle est la science qui nous permettra d'atteindre ce résultat? C'est la *statistique* (1).

(1) En ce qui concerne notre matière, le calcul des probabilités n'est pas suffisant pour nous renseigner. La pro-

La statistique repose sur cette constatation que les événements paraissant fortuits *se reproduisent* avec une assez grande régularité. Dès lors, en observant exactement ces événements, on peut noter les lois de reproduction auxquelles ils sont soumis. Si, par exemple, on considère un groupe de 1.000 individus, vivant sous des conditions physiques et matérielles identiques, et qu'on remarque le nombre de décès survenu dans ce groupe au bout de chaque année, pendant une longue période de temps, on pourra construire une table dont on se servira pour apprécier à l'avance la mortalité de groupes analogues au groupe observé.

Les tables de mortalité sont l'outil indispensable aux organismes d'assurances sur la vie, qui peuvent, avec leur aide, savoir combien d'individus mourront dans un délai donné, et par suite combien survivront à l'expiration de ce délai. Les Compagnies d'assurances françaises, qui pratiquent le contrat de constitution de rente viagère, basent leurs calculs sur la table de mortalité dite *table R. F.* (Rentiers français).

---

babilité d'un événement est le rapport du nombre des chances favorables à cet événement au nombre total des chances possibles (Chaufton). Ce calcul implique la *connaissance préalable* des cas possibles et des cas favorables. Ainsi, si dans une urne se trouvent une boule blanche et trois boules noires, j'ai une chance sur trois de ramener la boule blanche. La probabilité de l'événement attendu est $\frac{1}{4}$, la probabilité contraire $\frac{3}{4}$. On ne peut donc faire appel au calcul mathématique qu'*a posteriori*, après l'observation des faits.

Cette table a été dressée par les actuaires des Compagnies composant le *Comité des assurances françaises,* d'après le résultat de leurs propres expériences. Elle a été mise en application en 1895.

Les observations de cette table ont porté sur l'ensemble des individus entrés dans les Compagnies de 1819 au 31 décembre 1889. Une carte spéciale a d'abord été dressée pour chacune des polices réalisées par les Compagnies du Comité. Elle indiquait sommairement la date de naissance, la date de police et la date de sortie, une lettre particulière à la Compagnie ayant émis la police, le numéro de la police, le nom du rentier. La couleur variait suivant le sexe (violette pour les hommes, verte pour les femmes).

Modèle de fiche R. F.

Naissance { Année / Mois	U (Union)
Nom et prénoms	
N° de la police	
Date de la police	
Date de sortie	

Ces cartes réunies s'élevaient au nombre de 121.715.

Comment, à l'aide de ces cartes, a été construite notre table? On a d'abord considéré toutes les têtes nées entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante comme nées au 1er jan-

vier. On répartit ensuite les cartes en groupes relatifs à des têtes de même âge entrées en observation dans le même semestre, les semestres étant comptés du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre. On compta ensuite le nombre total des têtes de chaque groupe, puis, séparément, le nombre des hommes et celui des femmes, ce qui donna une vérification. Les résultats furent portés sur des feuilles de dépouillement disposées ainsi qu'il suit (1) :

---

(1) Sur la ligne 1 du tableau sont inscrites *à l'encre rouge* les têtes entrées depuis juillet 1879. Ces têtes sont supposées avoir couru le risque pendant un quart d'année seulement. Sur la ligne 2, à l'encre noire est indiqué le total des nombres rouges de la feuille précédente de la même série, plus le nombre total des têtes entrées pendant le premier semestre 1879. Sur la ligne 3, est mentionné le nombre des têtes restant en observation au 31 décembre de l'année précédente, résultat obtenu en retranchant le nombre des décès des nombres de la 4e ligne de la feuille précédente. (Pour obtenir ce nombre de décès, toutes les cartes portant la même date de naissance, furent divisées en deux sections : têtes vivantes et têtes mortes le 31 décembre 1889. Ces dernières furent classées par années de décès. On eut ainsi le nombre des décès à chaque âge). Sur la ligne 4 est portée la somme inscrite dans les 2e et 3e lignes. On y ajoute (ligne 5) le quart des nombres rouges, et le total de la 4e et de la 5e ligne donne le nombre des têtes exposées au risque au 1er janvier 1879.

Date de Naissance : 1er juillet 1839 au 30 juin 1840			Age : 40 ans			Année 1879
Entrées	Nombre des Entrées			Décès		
	H	F	H + F	H	F	H + F
Depuis juillet 1879.....						
Du 1er juillet 1878 au 30 juin 1879.....						
Restant en cours au 31 décembre 1878.....						
Totaux.....						
Plus le 1/4 des nombres rouges.....						
Têtes exposées aux risques.....						

Tous les résultats figurant sur la dernière ligne des feuilles de dépouillement furent reportés sur des feuilles récapitulatives : chacune d'elle correspondait à un âge et donnait le total des têtes exposées au risque pendant un an, à cet âge, et des décès survenus parmi ces têtes. Le quotient de ces deux tableaux constituait le taux de mortalité à l'âge considéré.

Le nombre de vies soumises à l'observation était

de 665.909, le nombre de décès survenus de 36.916 sur 67.247 têtes observées. Les têtes survivantes au 31 décembre 1889 étaient au nombre de 30.331. Les chiffres de la table R. F. ont été trouvés d'après ces données par un simple calcul de proportion, mais après une opération de rectification appelée *ajustement*. Les résultats bruts d'une table contiennent en effet des irrégularités souvent considérables, dues à des causes d'erreur accidentelles (défaut d'homogénéité ou insuffisance du nombre des sujets observés). L'ajustement est destiné à redresser ces irrégularités par des procédés mathématiques.

L'usage de cette table R. F. a été rendu obligatoire, pour les entreprises d'assurances sur la vie faisant des opérations en France, par un décret du 20 janvier 1906 (1) rendu en application de l'article 9 de la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie.

La statistique est donc à la base de tout orga-

---

(1) Ce même décret a rendu obligatoire l'emploi de la table C. R. pour les assurances en cas de vie et les rentes viagères servies par les Sociétés d'assurances *à forme mutuelle* qui ne paient aucune commission ni aucune rétribution sous quelque forme que ce soit pour l'acquisition des assurances et qui l'ont stipulé dans leurs statuts Les observations de la table C. R. portent sur 164.698 déposants et 72.649 rentiers, clients de la Caisse nationale des retraites, représentant 1.407.522 années d'existence. Son allure de mortalité est *plus rapide* que celle de la table R. F.

nisme d'assurance qui veut faire de sérieuses opérations. C'est par l'examen de sa table de mortalité que l'assureur pourra connaître le nombre d'individus vivants à un âge déterminé, et par suite le montant total des rentes qu'il aura à payer et les primes qu'il devra exiger de ses assurés. Il a donc tout intérêt à ce que sa table de mortalité soit exacte. A quelles conditions en sera-t-il ainsi? A la condition que les observations qui ont servi de base à la construction de cette table aient porté sur un grand nombre d'individus présentant des risques de mortalité homogène. Grand nombre d'individus: le théorème de *Bernoulli*, théorème fondamental du calcul des probabilités, nous démontre en effet que plus le nombre d'épreuves est grand, plus on se rapprochera proportionnellement du nombre d'arrivées le plus probable (*loi des grands nombres*). La statistique ne donne qu'une moyenne, et cette moyenne sera d'autant plus rapprochée de l'exactitude qu'elle aura été fournie par un nombre d'observations plus considérable. Mais il faut encore que les groupes observés soient homogènes.

Il y a une foule de conditions qui influent sur la mortalité et, rationnellement, on ne devrait admettre dans un groupe que des têtes soumises aux mêmes influences et aux mêmes conditions. L'âge notamment est un facteur de mortalité très important et toutes les tables en tiennent compte, en indiquant le nombre des survivants d'un groupe à un âge déterminé. Le sexe peut aussi influer sur

la mortalité. Les tables anglaises H^M et H^F et les tables allemandes M_1 et W_1 montrent que la mortalité des femmes est supérieure à celle des hommes de 20 à 50 ans et inférieure ensuite. Certaines tables étrangères (les Select tables anglaises O[M], la table française C. R. I. de la Caisse des retraites et une autre table 1900 D. des Compagnies françaises non encore en usage, tiennent compte de ce fait que les rentiers viagers, qui sont tous en bonne santé ou se jugent tels lors de la signature du contrat, peuvent voir par la suite leur santé s'altérer. Pour un même âge, les taux de mortalité sont d'autant plus élevés que les contrats correspondants sont plus anciens. Ces tables, dites *tables par âge d'entrée,* sont construites d'après cette donnée.

Il faut remarquer d'ailleurs qu'une trop grande spécialité d'observations n'est pas possible pour l'établissement des tables, car la loi des grands nombres ne serait plus observée. Toute la difficulté et tous les progrès de la statistique en assurance consistent à combiner ces deux éléments: *grand nombre d'observations* et *homogénéité des groupes observés.*

Nous ajouterons enfin qu'un organisme d'assurances a intérêt à prendre comme base de ses tarifs de rentes viagères une table à mortalité *plus faible* que la mortalité réelle, car il est établi que les taux de mortalité des rentiers viagers sont inférieurs au taux moyen. On ne constitue, en effet, une rente viagère à son profit que si l'on a des rai-

sons de penser que l'on vivra vieux, c'est-à-dire que si l'on est bien portant. C'est pour cette raison que la table R. F. accuse des taux de mortalité plus faibles que la table A. F., applicable aux assurés en cas de décès.

Snpposons que l'assureur soit nanti d'une bonne table de mortalité. Une personne contracte avec lui une constitution de rente viagère. Que va-t-il se passer?

L'assureur raisonnera comme s'il réunissait ce jour-là tout un groupe d'ndividus du même âge, présentant les mêmes risques, offrant les mêmes conditions de santé que l'assuré et signant une même police. Il calculera, en somme, comme s'il se trouvait en présence d'une mutualité, d'un groupe d'assurés. On ne doit pas, en effet, se laisser troubler par cette constatation que l'assureur traite isolément avec chaque assuré et dire que la mutualité n'existe pas en fait dans un contrat de ce genre. La Compagnie n'est qu'un intermédiaire chargé de rassembler les mutualistes fournissant l'argent destiné au paiement des rentes. Elle n'est que la gérante de cette mutualité d'assurés. Certes, l'assureur ne contracte pas, au même moment, avec tous les assurés, présentant des conditions analogues, mais il réunira dans une période de temps donné des contrats identiques à celui qu'il fait avec un assuré isolé.

Supposant donc qu'il se trouve en face d'un groupe d'assurés, il présumera que ces derniers

suivent les allures de mortalité de sa table. Toutes les opérations d'une Compagnie d'assurance « re-
» posent en définitive sur cette idée que la Com-
» pagnie peut se fonder sur les résultats de la
» statistique dressée comme sur des données cer-
» taines et considérer que la proportion des sinis-
» tres, par rapport au nombre total de ses assurés
» sera la même que celle déjà constatée lors des
» observations antérieures ». C'est là une pure hypothèse, car « on ignore en principe les causes
» qui amènent la réalisation des sinistres : ceux-ci
» sont dus, comme l'on dit, au hasard. Par suite,
» le seul fait que sur 1.000 risques observés, l'on
» en a vu 10 de sinistrés, n'est pas une raison
» nécessaire ni suffisante pour que sur 1.000 au-
» tres risques semblables 10 sinistres se produi-
» sent encore » (1).

Dès lors, tous les efforts de l'assureur devront tendre, dans le groupement des assurés, à rendre cette hypothèse le plus vraisemblable possible, et pour cela veiller à ce que le type de ces assurés se rapproche de celui des individus observés pour l'établissement de la table, qu'ils aient notamment le même âge et réunir dans le groupe le plus grand nombre d'adhérents qu'il pourra.

Et alors, se basant sur les données de sa table, il escomptera par avance le nombre de décès qui

---

(1) Julliot de la Morandière (De la Réserve mathématique des primes dans l'assurance), p 21.

doit se produire dans une période déterminée parmi les personnes du groupe et il aura ainsi le premier élément du calcul de la prime. C'est en ce sens que nous avions raison de dire que le taux de la rente dépend du taux de la mortalité.

II. *Taux des intérêts.* — Supposons que la Compagnie se trouve en face d'un seul assuré de 35 ans qui lui verse annuellement une prime de 100 francs par exemple, calculée uniquement d'après le taux de mortalité, et cela jusqu'à l'âge de 45 ans, à partir duquel la Compagnie lui devra une rente à déterminer. Donc, pendant 10 ans, l'assureur va recevoir annuellement 100 francs. Il place cette somme, afin de la faire fructifier, à un taux de 3 0/0 ou de 3.50 0/0. A la fin de la première année, ces 100 francs auront produit 3 francs ou 3 fr. 50 d'intérêts et la prime sera devenue égale à 103 fr. ou 103 fr. 50. A la fin de la deuxième année, cette somme deviendra 106 fr. 09 ou 106 fr. 605 et on devra y ajouter les 100 francs versés à nouveau par l'assuré à l'échéance de la seconde prime, plus leurs intérêts. La somme totale sera donc devenue égale à 106 fr. 09 (ou 106 fr. 605) + 103 francs ou 103 fr. 50 + 209 fr. 09 ou 210 fr. 105, et ainsi de suite jusqu'à 45 ans. De telle sorte que chaque prime s'augmentera chaque année de ses intérêts et des intérêts des intérêts des primes précédentes. Il est juste que l'assuré profite de cet état de choses et que le taux de sa rente s'augmente en proportion. Le taux de l'intérêt ou taux de capitalisa-

tion influe donc sur le taux de la rente ; ce dernier sera d'autant plus élevé que le premier le sera aussi.

En pratique, l'assureur résoudra un problème inverse : il fera varier le montant de la prime qu'il réclame suivant le taux de capitalisation, ce qui implique, puisque lors du contrat il offre une rente déterminée, contre une prime également fixée à ce moment, qu'il connaîtra le taux d'intérêt qu'il lui sera possible de retirer du placement de la prime pendant la durée de l'opération. Il évalue *a priori* ce taux et fait ensuite une nouvelle hypothèse, car il suppose qu'il pourra placer la prime au taux d'intérêt ainsi évalué (1). Il doit donc encore ici chercher à rendre cette hypothèse le plus vraisemblable possible, et pour cela avoir soin de ne pas adopter un taux supérieur à celui qu'il pourra réellement retirer de ses placements et effectuer des placements sûrs.

Le décret du 9 juin 1906, modifié par le décret

---

(1) On appelle valeur actuelle d'une somme payable dans x années à un taux d'intérêt donné, avec période de capitalisation donnée, la somme qui placée à intérêts capitalisés au taux donné, donnera dans x années la somme primitive. (Julliot de la Morandière, op. cit., p. 78).

Pour avoir la valeur actuelle d'une somme quelconque payable après un certain nombre d'années, il suffira de multiplier cette somme par la valeur escomptée ou valeur actuelle de 1 fr. payable après ce nombre d'années. Les valeurs actuelles de 1 fr. sont données par des tables spéciales (Morand de la Perrelle. Calcul des primes, p. 7).

du 18 avril 1913, a choisi comme base du tarif minimum des Compagnies le taux de 3 fr. 50 0/0 et il dispose que l'actif des Compagnies peut être employé ainsi qu'il suit:

1° Sans limitation; en valeurs émises par l'Etat français ou garanties par lui; en obligations libérées et négociables des départements, des communes et Chambres de commerce de France et d'Algérie; en obligations libérées et négociables de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat; en obligations foncières et communales du Crédit foncier; en prêts sur ces valeurs jusqu'à concurrence de 75 0/0 de leurs cours; en avances sur les polices émises par l'entreprise; en prêts hypothécaires sur la propriété urbaine bâtie, en France, jusqu'à 50 0/0 de la valeur de l'immeuble;

2° Dans la proportion des 2/5e au plus: en prêts aux départements, communes et Chambres de commerce de France et d'Algérie, ainsi qu'aux colonies françaises ou aux pays de protectorat; en immeubles situés en France ou en Algérie; en prêts hypothécaires sur ces immeubles jusqu'à concurrence de 50 0/0 de leur valeur; en ouvertures de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché;

3° Dans la proportion d'un quart au plus: en obligations libérées et négociables des communes et des colonies françaises; en valeurs de toute nature,

françaises et étrangères, figurant à la cote officielle de la bourse de Paris et inscrites sur une liste préalablement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires; en prêts sur ces valeurs diminuées de 25 0/0 de leur cours; en immeubles situés dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat; en prêts hypothécaires sur ces immeubles jusqu'à concurrence de 50 0/0 de leur valeur.

Calculée d'après le taux de mortalité et le taux d'intérêt, la prime est dite *pure*. Elle serait suffisante pour couvrir le risque, sans gain ni perte pour l'assureur, si les Compagnies d'assurances n'avaient à faire face à d'autres dépenses qu'au paiement des rentes, aux diverses échéances, si le taux de capitalisation coïncidait avec le taux réel de placement et si la mortalité était absolument conforme à celle indiquée par la table adoptée.

Mais tout organisme d'assurance a de nombreux frais à supporter.

Les principaux sont:

1° Les frais d'encaissement des primes, comprenant la concession aux agents d'un certain pourcentage des primes encaissées;

2° Les frais de gestion proprement dits, ensemble des frais généraux de l'entreprise (installation des bureaux, salaires des employés, service médical, entretien du matériel, et pour les sociétés par actions, paiement des dividendes aux actionnaires);

3° Frais d'acquisition des contrats, rémunération du personnel de l'entreprise, qui apporte des affaires à l'assureur;

4° Enfin, frais de paiement des arrérages des rentes viagères.

De plus, le taux de capitalisation qui a servi au calcul des primes peut devenir trop élevé; on ne pourra cependant pas faire payer aux anciens assurés des primes supérieures à celles qui ont été convenues.

En outre, il peut arriver que, pendant certaines années, le taux de mortalité soit de beaucoup inférieur à celui qui a été prévu.

Il est logique que l'assuré supporte la charge de ces frais de l'entreprise et de ces écarts du taux de l'intérêt ou du taux de mortalité.

Il les supportera au moyen d'une majoration de la prime pure, majoration proportionnée à l'importance de cette prime. C'est ce qu'on appelle le *chargement* de la prime.

La prime chargée est dite *prime d'inventaire* lorsqu'elle contient les seuls frais de gestion ajoutés à la prime pure. Elle est dite *brute* lorsqu'il a été ajouté à la prime d'inventaire les frais d'acquisition et les frais d'encaissement.

Ces primes d'inventaire et brutes sont établies d'après des calculs mathématiques dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer ici.

Le décret du 20 janvier 1906 a fixé ainsi qu'il suit les chargements d'après lesquels doivent être

calculées *au minimum* les primes ou cotisations des opérations d'assurances sur la vie:

a) Sociétés mutuelles ne payant aucune commission ni aucune rétribution pour l'acquisition des assurances et l'ayant stipulé dans leurs statuts:

6 0/0 de la prime brute pour frais de gestion;

1 0/0 pour frais d'encaissement.

b) Autres sociétés, pour les rentes viagères:

4 0/0 de la rente assurée pour frais de gestion;

1 0/0 de la rente assurée pour frais de paiement;

3 0/0 de la prime unique brute pour frais d'acquisition.

Si les rentes viagères sont différées, les chargements sont ceux d'un capital différé dont le montant serait égal au capital constitutif de la rente à l'échéance, plus ceux correspondant aux frais de gestion et de paiement de ladite rente.

Les bases applicables à des opérations procédant d'une combinaison de différentes opérations élémentaires sont déterminées par analogie.

Donc, l'assureur tiendra compte des divers éléments de chargement que nous venons d'énumérer et il augmentera en proportion le montant de la prime qu'il réclamera à l'assuré ou, ce qui revient au même, diminuera le chiffre de la rente qu'il s'engage à lui servir. Remarquons encore ici que, comme la prime et la rente sont déterminées lors de la conclusion du contrat, il fait une hypothèse en supposant que les frais qu'il aura à supporter seront, à l'égard de l'assuré, l'exacte proportion de

la majoration de la prime. Il se fondera, pour la rendre le plus vraisemblable possible, sur le résultat d'expériences antérieures.

Nous ferons enfin observer que l'absence *de prorata au décès,* dont nous avons déjà parlé, influera sur le calcul de la prime, et par suite sur le taux de la rente. Il est évident que l'abandon par l'assuré de ce prorata permet à la Compagnie de lui servir une rente plus élevée.

Mais les chargements et l'absence de prorata au décès ne constituent pas des éléments essentiels et scientifiques du taux de la rente, à la différence du taux de mortalité et du taux de capitalisation.

CHAPITRE III

DES RÉSERVES MATHÉMATIQUES

Au moyen des trois éléments que nous venons de passer en revue, l'assureur peut établir ses tarifs, c'est-à-dire déterminer le taux de la rente et le montant de la prime, de telle sorte que l'ensemble des primes versées par les assurés soit suffisant et nécessaire pour faire face au paiement des rentes.

Se basant sur sa table de mortalité, et supposant qu'il a pour clients les individus sur lesquels ont porté les observations de cette table, il raisonnera ainsi: je m'engage à verser aux 771.681 individus, par exemple, qui, d'après ma table survivent à l'âge de 30 ans, une rente annuelle et immédiate de 100 francs jusqu'à leur décès, ou une rente viagère du même chiffre, mais seulement lorsqu'ils auront atteint 60 ans. Dans le premier cas, je saurai qu'à 31 ans, il n'y aura plus que 766.556 survivants. A la première échéance j'aurai donc à payer $766.556 \times 100 = 76.655.600$ francs; à 32 ans, les survivants seront au nombre de 761.383. Je devrai donc payer à la seconde échéance 76.138.300 fr., etc. Dans le second cas, je saurai qu'à 60 ans, il n'y

aura plus que 546.604 survivants. Le total des rentes que j'aurai à servir à la première échéance sera de 54.660.400 francs, etc.

Je pourrai ainsi déterminer, jusqu'au dernier décès, le montant total des rentes que j'aurai à payer, montant qui devra être couvert par les primes que j'exigerai de mes clients supposés.

Pour calculer ces primes, il me faudra tenir compte de leur mode de paiement. Si la prime est payable en une seule fois (rente immédiate) (1), je réclamerai à chaque assuré, au moment du contrat, le montant total des rentes que je me suis engagé à servir, divisé par le nombre d'assurés à ce moment (2).

La prime peut être payable périodiquement (annuellement, semestriellement et trimestriellement). Il en est ainsi pour les rentes différées pendant la durée du différé. Elle sera, dans ce cas, *constante:* la prime variable chaque année, en effet, n'est pas pratique. Comment sera-t-elle calculée? L'assureur évalue la valeur actuelle, lors de la conclusion

---

(1) Les rentes viagères immédiates à primes annuelles ne sont concevables qu'au cas où le bénéficiaire n'est pas le constituant; quant aux rentes viagères différées à prime unique, elles sont assez rares.

(2) Il est bon à ce sujet de faire une observation. Etant donné que les rentes sont payables à échéances successives, il ne devra pas être tenu compte dans ce calcul de la valeur *absolue* du total des rentes, mais de leur valeur *actuelle*, car en attendant les échéances, chaque fraction de rentes à payer rapportera des intérêts. V. supra, p. 89, note 1.

du contrat, de toutes les indemnités qu'il aura à payer dans le cours de l'assurance et se demande quelle est la somme constante qui, payée annuellement par chacun des assurés sera telle que le total des versements annuels ainsi faits balance exactement cette valeur: supposons (cet exemple est emprunté au très intéressant ouvrage de M. Julliot de la Morandière sur *La Réserve Mathématique des primes dans l'assurance* (1)] « une rente viagère de 1 franc différée de cinq ans, reposant » sur une tête de 85 ans, née le 12 novembre 1807: » le point de départ du contrat est le 12 novembre 1892. L'assureur va considérer un groupe » d'individus nés le 12 novembre 1807, contractant le 12 novembre 1892, et va suivre » l'évolution de ce groupe d'après la table de mortalité qui lui sert de base: prenons la table R. F. » Si le groupe comprend 74.477 contrats identiques, la table indique qu'il en survivra 14.874 à » la fin de la sixième année, 10.296 à la fin de la » septième, 6.873 à la fin de la huitième année, etc., » 6 à la fin de la dix-huitième année, 2 à la fin de » la dix-neuvième, 1 à la fin de la vingtième, et 0 à » la fin de la vingt et unième: la rente étant de » 1 franc, les dépenses du groupe évaluées à leur » valeur actuelle au moment du contrat, seront » donc de 14.874 francs payables dans six ans + » 10.296 francs payables dans sept ans, etc., +

(1) P. 167.

» 2 francs payables dans dix-neuf ans, + 1 franc
» payable dans vingt ans. Le total de ces valeurs
» escomptées donne 32.760 fr. 68. Si le contrat
» était conclu à prime unique, l'on demanderait à
» chaque assuré $\frac{32.760 \text{ fr. } 68}{74.477} = 0 \text{ fr. } 42$ mais nous
» avons supposé qu'il sera payé cinq primes an-
» nuelles versées en début d'année : si nous dési-
» gnons par P cette prime, la table R. F. nous
» avertit encore que 74.477 P seront versés immé-
» diatement, 60.372 P seulement dans un an, 47.947
» P dans deux ans, 37.232 P dans trois ans, 28.204
» P dans quatre ans. Les valeurs actuelles de ces
» sommes doivent être égales à 32.760 fr. 68. On
» en déduit facilement à l'aide d'une équation la
» valeur de P, qui dans l'espèce est de 0 fr. 13899. »

Ainsi donc, l'assureur est arrivé à établir ses tarifs (1), c'est-à-dire à résoudre la question de savoir quelle prime unique ou annuelle devra verser chaque assuré, afin que le montant des primes de tous les assurés serve à payer les rentes viagères.

Cela fait, supposant toujours qu'il a affaire à un groupe fictif d'assurés, représenté par les individus du même âge observés lors de la confection de la table, il établira un compte idéal, inscrivant

(1) Dans ce calcul des tarifs, il tient compte évidemment du taux des chargements et il majore en conséquence la prime à payer. Dans tous nos exemples, nous raisonnerons pour plus de facilité sur des primes pures.

d'une part ses recettes, c'est-à-dire le montant des primes à recevoir et des intérêts à capitaliser, d'autre part ses dépenses, c'est-à-dire les rentes à payer. Ce compte doit se liquider par 0 à la fin de l'assurance.

Il est facile de comprendre que, par suite de la non-concordance des époques du versement des primes et des époques du paiement des rentes, ce compte présentera des écarts entre les entrées et les sorties. Ces écarts se chiffreront par un solde. Il y aura, à un moment donné soit des déficits, soit des excédents, qui arriveront à se neutraliser, car ces derniers seront mis en réserve pour combler les premiers. De cette façon, à la fin de l'entreprise, l'assureur aura résolu le problème qu'il se posait : il aura payé les rentes au moyen des primes, sans gain ni perte.

Ces soldes du compte idéal à un moment déterminé fournissent ce que l'on appelle dans la technique des assurances, les *réserves mathématiques* à ce moment.

Si la rente viagère est à prime unique, les réserves mathématiques iront en décroissant. Toutes les primes en effet sont versées au début et leur montant sert à payer les assurés survivants.

Si la rente viagère est à prime annuelle (rente différée), il faut envisager à part la période du différé et celle du paiement des primes. Dans la première période, la réserve croit continuellement : les primes sont payées annuellement et aucune rente n'est servie. Dans la seconde période, au contraire,

elle décroît, comme dans le cas de rente viagère à prime unique; en effet, les réserves accumulées pendant le différé vont servir à payer les arrérages des rentes, mais elles ne seront plus alimentées, puisque toutes les primes ont été versées.

a) *Rente viagère immédiate.* — Supposons qu'au 1er janvier 1910 un groupe de 20.791 individus de 90 ans constituent sur leur tête et à leur profit, une rente viagère immédiate de 1 franc payable à la fin de chaque année, moyennant le versement d'une prime de 1 fr. 72 payable au début de l'année (1). Examinons le tableau suivant:

Dates	Primes encaissées	Rentes payées	Solde constituant les réserves	Capitalisation des réserves au taux de 3,50 °/₀
1er janv. 1910..	38.912 fr. 80		38.912 fr. 80	
31 déc. 1910...		14.874 fr.	25.400 fr. 70	40.274 fr. 70
1er janv. 1911.	0		25.400 fr. 70	
31 déc. 1911...		10.296 fr.	15.993 fr. 80	26.289 fr. 80
1er janv. 1912..	0		15.993 fr. 80	

Au 1er janvier 1910: les réserves seront égales au montant total des primes uniques (38.912 fr. 80). Ces réserves capitalisées à 3.50 0/0 deviendront au

(1) Julliot de la Morandière, p. 164.

31 décembre 1911 : 40.274 fr. 70. A cette même date, commence l'échéance des arrérages des rentes. Il n'y a plus que 14.874 survivants : soit 14.874 francs de dépenses. La réserve à ce moment là sera 40.274 fr. 70 — 14.874 fr. = 25.400 fr. 70, etc.

Nous faisons les remarques suivantes :

1° Dans le cours de l'opération d'assurance envisagée depuis le 1er janvier 1910 jusqu'au moment du dernier décès, les réserves mathématiques décroîtront progressivement chaque année.

2° Au cours d'une même année la réserve subira des variations brusques : envisageons, par exemple, l'année 1911 : la réserve est au 1er janvier de 25.400 fr. 70. Elle croîtra jusqu'au 31 décembre, où elle atteindra son maximum 26.289 fr. 80 pour tomber immédiatement à 15.993 fr. 80. Ces variations, au cours de la même année, sont la conséquence des échéances d'arrérages et de la capitalisation. Et, en pratique, elles seront encore plus nombreuses car les Compagnies paient leurs arrérages non pas à la fin de chaque année, mais par trimestre ou par semestre. Dès lors, si l'on se place pour évaluer le montant des réserves, non pas à la fin de l'année, mais à un moment donné de cette année, on constatera que la réserve à ce moment (*réserve intercalaire*) (1) n'est pas la même que la réserve de fin d'année.

---

(1) Pour calculer une réserve intercalaire à un moment donné de l'année, il faut connaître le montant des réserves

3° Si nous comparons les engagements réciproques de l'assureur et des assurés, c'est-à-dire les primes et les rentes, nous voyons que la valeur *actuelle* (1) des primes à payer et des rentes à recevoir est identique au début de l'assurance, avant qu'aucune prime n'ait été versée ni aucune rente servie. Mais si nous nous plaçons, postérieurement à la conclusion du contrat, à une époque quelconque de l'assurance en cours, nous observons que, les époques de paiement des rentes et du versement des primes ne coïncidant pas à ce moment, les primes à payer dans l'avenir ne correspondront pas aux rentes à verser. Au 1er janvier 1910, il y aura 38.912 fr. 80 de primes à encaisser et aucune rente à payer. Au 31 décembre de la même année, il y aura 14.874 francs de rentes à servir, mais au-

---

de fin d'année et le montant des réserves de début de l'année, que l'on déduit des réserves de l'année précédente en y ajoutant le montant des primes versées dans le courant de l'année. On suppose ensuite qu'au cours de l'année les réserves ont varié d'une façon continue et on obtient la réserve intercalaire par un calcul d'interpolation proportionnel au temps couru.

(1) La valeur actuelle d'une somme payable au bout d'un certain nombre d'années est, nous l'avons déjà dit, la somme qui capitalisée à un taux d'intérêt donné, produit une valeur égale à la somme considérée ; à l'inverse, la valeur actuelle ou valeur acquise d'une somme payée depuis un certain nombre d'années est le résultat de la capitalisation au taux d'intérêt donné de cette somme au bout du nombre d'années envisagées (Julliot de la Morandière, p. 103).

cune prime ne sera versée. En d'autres termes « la » valeur actuelle des engagements futurs de l'as- » suré n'égalera pas la valeur actuelle des enga- » gements futurs de l'assureur ». Mais si, nous plaçant à un moment quelconque de l'opération d'assurance, nous envisageons à la fois les primes versées déjà et les rentes qui seront payées plus tard et inversement, les rentes qui ont déjà été servies et les primes qui restent à encaisser, nous nous apercevrons que l'égalité va se rétablir. Au 1er janvier 1910, il a été encaissé 38.912 fr. 80. A cette même époque, la valeur actuelle des engagements futurs de l'assureur se chiffre par la valeur actuelle de 14.874 + 10.296 + etc., rentes d'un franc à payer dans l'avenir. Cette valeur actuelle est égale à la valeur actuelle des 38.912 fr. 80 déjà versés. Au 1er janvier 1911, nous constaterons que la valeur actuelle des 10.296 francs + etc., rentes à payer ajoutée à la valeur actuelle des 14.874 rentes déjà payées = la valeur actuelle des 38.912 f. 80 déjà versés par les assurés. En d'autres termes, comme le dit M. Julliot de la Morandière « à tout » moment on constate l'équivalence suivante : va- » leur actuelle des primes versées + valeur ac- » tuelle des primes encore dues = valeur actuelle » des indemnités payées + valeur actuelle des in- » demnités à payer. Si à une époque quelconque, » la valeur actuelle des primes versées ne concorde » pas avec la valeur actuelle des indemnités » payées, la différence doit se trouver compensée » par celle en sens inverse qui existe entre la va-

» leur actuelle des primes encore dues et la valeur » actuelle des indemnités à payer. Si, en particu- » lier, nous constatons qu'au moment choisi la va- » leur actuelle des primes versées dépasse celle » des indemnités payées, cet excédent sera égal à » la différence qui existe certainement entre la va- » leur actuelle des indemnités à payer et celle des » primes à recevoir », ce qui revient à dire que la réserve envisagée à un moment donné, est la différence à ce moment entre les engagements futurs de l'assureur (valeur actuelle des rentes à payer) et les engagements futurs des assurés (valeur actuelle des primes à encaisser), puisque, nous l'avons montré, cette réserve n'est autre chose que le solde des écarts entre les primes versées et les rentes servies.

Dans notre hypothèse de rente viagère immédiate à prime unique, en cours d'opération, les engagements futurs des assurés égaleront 0, puisque toutes les primes ont été payées en une seule fois. Les engagements futurs de l'assureur à un moment donné correspondront à la valeur actuelle des primes payées (puisque ces primes devront servir au versement des rentes futures). La réserve mathématique sera donc la différence entre ces deux valeurs actuelles, c'est-à-dire sera égale à la valeur des engagements de l'assureur ou valeur actuelle des primes payées. Elle diminuera au fur et à mesure que ces engagements deviendront moindres, c'est-à-dire au fur et à mesure du paiement des rentes.

b) *Rente viagère différée à prime annuelle.* — Soit une rente viagère de 1 franc différée de cinq ans reposant sur une tête de 85 ans, née le 12 novembre 1807. Les rentiers sont au nombre de 74.477 au jour du contrat (12 novembre 1892). La prime annuelle qu'ils ont à payer est de 0 fr. 13899.

Examinons attentivement le tableau suivant :

	Dates	Rentiers	Primes	Rentes	Soldes	Capitalisation
Période du différé	12 nov. 1892.	74.477	10 351 fr. 6		10 351 fr. 6	
	11 nov. 1893.	60.372		0	10.733 fr. 9	10.713 fr. 9
	12 nov. 1893.	60.372	8.391 fr 1		19.105 fr.	
	11 nov. 1894.	47.947		0	19.773 fr. 6	19.773 fr. 6
	12 nov. 1894.	etc.	etc.			
	11 nov. 1895.			0	27.363 fr. 10	
	12 nov. 1895.	etc.	etc.			
	11 nov. 1896.			0	33.676 fr. 80	
	12 nov. 1896	etc.	etc.			
	11 nov. 1897.			0	38.912 fr. 80	
Période du Paiement des rentes (1)	12 nov. 1897.		0			
	11 nov. 1898.	14.874		14.874 fr.	25.400 fr. 7	40 274 fr. 70
	12 nov. 1898.	14.874	0		25.400 fr. 7	
	11 nov. 1899.	10.296		10.296 fr.	15.993 fr. 8	26.289 fr. 8

(1) Pendant cette période, la situation est la même que s'il s'agissait d'une rente immédiate à prime unique, toutes les primes étant versées par les assurés entrant dans l'assurance au 11 nov. 1897.

Nous faisons les remarques suivantes :

1° L'opération d'assurance doit se diviser en deux parties. Pendant la période totale du différé, les réserves mathématiques croissent progressivement. Pendant la période du paiement des rentes, dès la première échéance d'arrérages (11 novembre 1898), elles baissent brusquement et à partir de ce moment, elles vont en décroissant progressivement.

2° Au cours d'une même année, les réserves subissent des variations. Ces variations sont la conséquence de la capitalisation, mais, en outre, pendant le différé, de l'échéance des primes et dans la seconde période, de l'échéance des rentes.

Exemple : le 12 novembre 1892, les réserves sont de 10.351 fr. 6 qui deviennent, placés à 3.50 0/0 10.713 fr. 9 au 11 novembre 1893. Au 12 novembre 1893, elles sont égales à 10.713 fr. 9 + 8.391 fr. 1 de primes nouvelles, soit 19.105 francs, etc.

Le 11 novembre 1898, la réserve est de 40.274 fr. 70 — 14.874 francs d'arrérages, c'est-à-dire 25.400 fr. 7, qui capitalisés, donneront à la fin de l'année 26.289 fr. 8. La réserve sera donc à ce moment-là 26.289 fr. 8 — 10.296 francs d'arrérages = 15.993 fr. 8, etc.

Comme on le voit, pendant la période du différé, au cours d'une même année, la réserve progresse constamment ; dans la seconde période, elle commence par s'accroître par l'effet de la capitalisation. Elle atteint un maximum, et aussitôt, par

suite du versement d'arrérages, elle s'abaisse brusquement.

Ces variations sont encore plus nombreuses dans la pratique, puisque les arrérages sont payés trimestriellement ou semestriellement.

3° Nous pouvons encore dire ici, comme au cas de rente viagère immédiate (1), que la réserve est la différence entre les engagements futurs des assurés et les engagements futurs de l'assureur. Pendant la période du différé, les engagements futurs de l'assureur sont égaux à la valeur actuelle de la somme globale qui servira à payer les rentes pendant la seconde période. Les engagements futurs de l'assuré sont la valeur actuelle des primes qu'ils doivent encore payer, afin que cette somme globale soit atteinte. La réserve est donc égale, à un moment donné, au total de la valeur actuelle des primes payées, et elle variera avec ces primes, c'est-à-dire qu'elle s'accroîtra constamment.

Exemple: au 12 novembre 1893, il a été payé 10.351 fr. 6 de primes. Les engagements futurs de l'assureur sont égaux à la valeur actuelle des 38.912 fr. 80 qui devront être réunis au 12 novembre 1897 pour pouvoir faire face au paiement des rentes. A la même date, 12 novembre 1893, les engagements futurs de l'assuré sont la valeur actuelle des 8.391 fr. 1 + etc. qu'il doit payer. La réserve est la différence entre ces engagements,

(1) V. supra, p. 102.

c'est-à-dire est égale, au 12 novembre 1893, à la valeur actuelle des primes qui ont été encaissées, soit 10.713 fr. 9, et capitalisées.

Pendant la période du paiement des rentes, on appliquera le même raisonnement qu'au cas de rente viagère immédiate, car l'assureur se trouve dans la même situation que s'il avait à payer des rentes immédiates aux survivants à la sixième année au moyen de la somme atteinte au bout du différé, somme considérée comme le montant de primes uniques payées au début de la sixième année. Donc la réserve sera égale à la valeur actuelle des engagements futurs de l'assureur.

Nous voyons par ces quelques notions que les réserves mathématiques, qu'on peut définir concrètement les capitaux représentatifs nécessaires pour faire face aux échéances des rentes, sont d'une importance capitale pour tout organisme d'assurance. Elles permettent à l'assureur, s'il les calcule rétrospectivement, de se rendre compte de la marche de son entreprise : il doit avoir en caisse, à la fin de chaque année, les réserves indiquées par le compte idéal qu'il a dressé, sinon il peut avoir la certitude que les hypothèses sur lesquelles il a tablé (taux de mortalité, taux d'intérêt et taux de chargement) ne se sont pas réalisées conformément à ses prévisions, et il y aura lieu pour lui de rechercher la cause de ces erreurs et, si elles sont appréciables, de réviser ses tarifs.

S'il les calcule prospectivement, les réserves mathématiques lui donneront la mesure exacte de ses

engagements futurs, comparativement aux engagements futurs réciproques de ses assurés. Il saura, au début de chaque année, quelle somme il doit avoir en caisse pour faire face à ses obligations futures. Cette somme sera la différence entre la valeur actuelle des paiements à faire et la valeur actuelle des primes à recevoir.

Sans les réserves mathématiques, les lois du hasard ne seraient pas éliminées. Par leur moyen, l'assurance sur la vie, et particulièrement d'une rente viagère, devient une science exacte et précise. Avec elles, l'assureur « *réserve mathématiquement* » pour l'avenir les sommes nécessaires pour assurer la parfaite exécution de ses contrats. Il connaîtra les sommes qui, mathématiquement, doivent figurer dans ses caisses, et il pourra les y faire figurer réellement si elles n'y sont pas par des prélèvements sur le capital social ou sur les réserves de prévoyance.

« La réserve, définie d'une part comme le solde » du compte des recettes et dépenses de la mutua- » lité, c'est-à-dire l'excédent des primes versées » sur les indemnités payées, et d'autre part comme » la différence entre la valeur actuelle des enga- » gements de l'assureur et la valeur actuelle des » engagements de l'assuré, apparaît ainsi comme » l'ossature du système scientifique d'assurance » sur la vie. C'est sa considération qui fait res- » sortir le principe essentiel qui sert de base à » toute l'opération : à savoir que le total des pri- » mes versées par tous les assurés sert à couvrir

» le total des indemnités promises à ceux-ci. Si, » en se plaçant à une époque intermédiaire, on » constate que les primes ont été supérieures aux » indemnités, la couverture a excédé le risque; » mais ce solde légué par le passé est destiné à » parfaire le déficit prévu pour l'avenir: cet excé- » dent de couverture coïncide avec un excédent des » engagements futurs de l'assureur sur les enga- » gements futurs des assurés. L'entreprise ne sera » solvable, les assurés ne seront certains de tou- » cher dans l'avenir leur indemnité que si, préci- » sément, cet excédent de couverture, observé » dans le passé, est conservé et capitalisé pour » l'avenir (1). »

Les réserves mathématiques dont nous venons de parler jusqu'à présent sont des réserves mathématiques globales, c'est-à-dire celles qui sont fournies par le compte idéal d'une mutualité fictive composée d'individus du même âge en nombre égal à ceux de la table de mortalité. Nous allons maintenant dire quelques mots de la *réserve individuelle.*

La réserve individuelle est la fraction de la réserve globale qu'on obtient en divisant celle-ci par le nombre des assurés survivants à la fin de chaque année.

Rente viagère immédiate: Reprenons l'exemple de la page 100. Les 20.791 individus de 90 ans

---

(1) Julliot de la Morandière, p. 108.

paient au 1er janvier 1910, 38.912 fr. 80. Au début de la première année, la réserve individuelle est égale à $\frac{38.912 \text{ fr. } 80}{20,791} = 1$ fr. 872. A la fin de l'année, elle sera de $\frac{25.400 \text{ fr. } 70}{14.874} = 1$ fr. 70, etc. La réserve individuelle, comme la réserve globale, va en décroissant progressivement.

Rente viagère différée (voir exemple, page 105). Au 11 novembre 1893, la réserve individuelle sera de $\frac{10.713 \text{ fr. } 9}{60.372} = 0$ fr. 177. Au 11 novembre 1894: $\frac{19.773 \text{ fr. } 6}{47.947} = 0$ fr. 41, etc. Elle croît jusqu'à l'échéance des arrérages des rentes. A ce moment (11 novembre 1898), elle sera de $\frac{25.400 \text{ fr. } 7}{14.874} = 1$ fr. 70. L'année suivante son chiffre sera $\frac{15.993 \text{ fr. } 8}{10.296} = 1$ fr. 55.

La réserve individuelle suit donc la même évolution que la réserve globale.

C'est à l'aide de la réserve individuelle que l'assureur calcule *en fait* les réserves mathématiques globales.

Car, dans la réalité, pour que la considération des réserves globales puisse indiquer à l'assureur la somme qu'il devrait posséder pour être solvable, il faudrait que les hypothèses sur lesquelles son compte fictif est basé se soient exactement réalisées selon ses prévisions. Or il n'en est jamais ainsi, car il est rare qu'il puisse réunir au même moment un groupe de contrats identiques, auxquels il appliquera les résultats fournis par la table de mortalité et que la mortalité de ses assu-

rés réels soit conforme à celle des assurés fictifs de la table.

Supposons, par exemple, qu'à une époque déterminée, le nombre des survivants soit supérieur ou inférieur à celui indiqué par la table, les réserves ne seront plus l'expression de ce que l'assureur a en caisse et elles ne coïncideront pas non plus avec la différence entre la valeur des engagements futurs de l'assureur et celle des engagements futurs de l'assuré. Par conséquent, elles n'indiqueront pas le montant des sommes nécessaires et suffisantes que l'assureur doit posséder pour faire face à ses obligations.

Mais s'il calcule la réserve individuelle de chaque assuré et qu'il juxtapose toutes les réserves individuelles, il connaîtra ainsi la réserve totale qu'il doit avoir en caisse.

La réserve individuelle n'a d'ailleurs pas de signification en elle-même : ce n'est qu'une *moyenne mathématique* et elle ne se comprend que rapprochée de réserves semblables de contrats identiques.

Ainsi que nous venons de le voir par cet exposé rapide et forcément incomplet, les réserves mathématiques constituent le pivot de toute assurance et notamment de toute rente viagère garantie.

Toute Compagnie sérieuse, qui désire normalement fonctionner, doit calculer exactement ces réserves et en posséder le montant dans ses caisses, sinon elle ne pourra plus, au bout d'un temps plus ou moins long, servir les rentes qu'elle a promises.

Aussi le législateur a-t-il imposé à toutes les entreprises d'assurances sur la vie, faisant des opérations en France, la constitution de réserves mathématiques, et il indique les bases sur lesquelles elles doivent être calculées.

La loi du 17 mars 1905 définit les réserves mathématiques très justement « la différence entre les » valeurs des engagements respectivement pris » par les entreprises d'assurance et par les as- » surés » (art. 6).

L'article 3 du décret du 20 janvier 1906 rendu en application du cinquième alinéa de l'article 9 édicte « que les réserves mathématiques ne peuvent être » inférieures à celles qui seraient obtenues au » moyen des primes d'inventaire, égales aux pri- » mes brutes dépouillées de la portion du charge- » ment destinée à couvrir les frais d'encaissement » et les frais d'acquisition; il est, en outre, tenu » compte, dans leur calcul, de l'échéance et du » fractionnement des primes, et, en ce qui con- » cerne les rentes viagères immédiates, de » l'échéance des arrérages. »

L'obligation de calculer les réserves avec les primes d'inventaire s'explique par le fait que l'assureur n'a pas seulement à garantir le risque, mais à garantir sa gestion pendant toute la durée du risque lui-même. Il ne suffit pas qu'une entreprise d'assurances puisse posséder l'actif nécessaire à la garantie de ses engagements, il faut encore qu'elle puisse fonctionner. Les assurés éprouveraient un dommage si la société qui garantit leurs

risques arrêtait subitement ses opérations, faute de posséder les fonds disponibles nécessaires à la gestion des contrats. Or, en calculant les réserves mathématiques avec les primes d'inventaire, l'entreprise d'assurances qui voudrait liquider ses opérations le pourra, sans porter préjudice à ses assurés, puisque, sur les primes payées, les frais nécessaires à la gestion des contrats jusqu'à leur terme contractuel, se trouvent contenus dans le compte global des réserves mathématiques.

La loi exige, en outre, avons-nous dit, que la Compagnie tienne compte dans le calcul des réserves de l'échéance et du fractionnement des primes et de l'échéance des arrérages. En effet, dans un groupe composé d'assurés du même âge, tous les contrats n'ont pas été passés à la même époque de l'année et, par suite, la prime afférente à chacune de leurs polices est payable à différentes époques de cette année. On pourrait faire le même raisonnement en ce qui concerne les échéances d'arrérages. Le législateur veut que, dans le calcul des réserves mathématiques, ces éléments soient appréciés. Il faut d'ailleurs, à ce point de vue, interpréter cette disposition dans un sens assez large : c'est ainsi qu'on peut considérer comme tombant à la même échéance les primes, payables annuellement, de contrats souscrits dans le même semestre ; sinon tout groupement de police deviendrait impossible.

Enfin la loi du 17 mars 1905 a organisé le contrôle des entreprises d'assurance. Nous n'avons pas à examiner ici, dans leurs détails, les règles

qu'elle édicte à ce sujet. Nous nous contenterons de dire que, chaque année, les entreprises doivent produire la comparaison entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables et entre le taux de leurs placements réels et le taux admis dans les calculs. En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et du tarif des primes.

TROISIÈME PARTIE

DES RENTES VIAGÈRES DE LA LOI DES RETRAITES OUVRIERES

La clientèle des Compagnies d'assurances est en général une clientèle *bourgeoise,* composée de petits capitalistes, qui veulent, en constituant à leur profit des rentes viagères, assurer l'aisance et la tranquillité de leur vieillesse. Les versements qu'elles exigent sont relativement assez élevés, car elles doivent tenir compte, dans le calcul des primes, de leurs frais qui sont considérables et surtout des bénéfices qu'elles veulent réaliser. Aussi cette assurance laisse en dehors d'elle la classe ouvrière.

Nous allons maintenant nous occuper de la rente viagère *ouvrière* et choisir pour cela un exemple : la retraite de vieillesse organisée par la loi du 5 avril 1910. Nous laisserons donc de côté la retraite de vieillesse libre prévue par la loi du 20 juillet 1886.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SYSTÈME DE RETRAITES OUVRIÈRES ORGANISÉ PAR LES LOIS DES 5 AVRIL 1910 ET 27 FÉVRIER 1912

I

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA RETRAITE

Les éléments constitutifs de la retraite ouvrière organisée par les lois des 5 avril 1910 et 27 février 1912 sont au nombre de trois : 1° le versement du salarié ; 2° la contribution patronale, et 3° la participation financière de l'Etat.

a) *Versements du salarié.* — Tout salarié, depuis l'âge de 12 ans, âge minimum de l'apprentissage, quels que soient son sexe et sa nationalité, est astreint à des versements annuels (1), à moins qu'il

(1) Art. 1 et 2, l. 5 avril 1910. Ces versements sont, en principe, déterminés *forfaitairement* ainsi qu'il suit :

Hommes adultes : 9 fr. par an, 0 fr. 75 par mois, 0 fr. 03 par journée de travail.

Femmes adultes : 6 fr. par an, 0 fr. 50 par mois, 0 fr. 02 par journée de travail.

Mineurs de 18 ans des deux sexes : 4 fr. 50 par an, 0 fr. 375 par mois, 0 fr. 015 par journée de travail.

ne bénéficie déjà d'un régime de retraite plus favorable (1) ou que son salaire annuel dépasse le chiffre de 3.000 francs.

Le législateur a voulu faire œuvre de prévoyance et non d'assistance. Il a estimé avec raison que le principal intéressé devait participer personnellement à la formation de sa retraite et consacrer une portion de son salaire, si infime soit-elle, à assurer la sécurité de sa vieillesse.

Cette contribution personnelle est *obligatoire* pour la plupart des salariés, mais l'épargne libre ne subit de ce fait aucun obstacle. Les assujettis à la loi du 5 avril 1910 ont toujours la faculté de se faire ouvrir à la Caisse nationale des retraites, un livret dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886. Ils peuvent aussi faire partie de sociétés de secours mutuels, et, en un mot, recourir à tout mode quelconque d'épargne individuelle et compléter ainsi par un acte de volonté libre, l'effort nécessaire auxquels ils sont soumis par la loi des retraites ouvrières (2).

Le décret du 25 mars 1911, art. 29, a fixé les règles selon lesquelles doivent être déterminés les versements obligatoires des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et ceux des salariés intermittents.

(1) Il en est ainsi des agents de l'Etat placés sous le régime des pensions civiles et militaires (l. 22 août 1790 et 9 juin 1853), des agents des grands réseaux de chemins de fer (l. 21 juillet 1909), des ouvriers des mines (l. 29 juin 1894) et des marins du commerce (l. 14 juillet 1908).

(2) Ils peuvent aussi, dans le cadre même de cette loi, faire œuvre de prévoyance libre, en opérant, en plus des

La loi, à côté de l'assurance obligatoire a institué l'assurance facultative (art. 36) permettant à certaines catégories d'individus (1) de se constituer, dans des conditions déterminées, une retraite de vieillesse et même à en constituer une aux membres de leur famille non salariés qui travaillent et habitent avec eux.

b) *Contribution patronale.* — Le second élément constitutif de la retraite est la contribution patronale, *obligatoire* pour tout employeur. Le patron doit, lors de chaque paie, retenir sur le salaire de son ouvrier la somme correspondant aux versements auxquels est tenu ce dernier (système du précompte), et fournir lui-même une contribution équivalente. Pour ce faire, il colle sur la carte annuelle du salarié, un timbre mixte représentant la valeur de ces versements et de cette contribution.

En matière d'assurance facultative, la contribution patronale n'est pas due en principe, mais la loi a organisé un régime spécial pour les métayers :

---

versements prescrits, des versements supplémentaires facultatifs qui permettront de majorer le montant des retraites.

(1) Fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec les membres de leurs familles, salariés ou non, habitant avec eux — salariés dont le salaire dépasse 3.000 fr. et n'est pas supérieur à 5.000 fr. — enfin femmes ou veuves non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs.

si le métayer fait un versement en vue de sa retraite, le propriétaire de métairie est également tenu à contribuer à cette retraite pour la même somme jusqu'à concurrence de 9 francs par an au maximum (art. 36).

c) *Participation financière de l'Etat.* — L'Etat participe à la constitution des retraites ouvrières sous forme d'allocations viagères, de bonification et de majoration.

1° *L'allocation viagère* consiste en une rente viagère payée par l'Etat à l'assuré qui remplit des conditions déterminées. Elle est forfaitaire et annuelle. Sa valeur est de 100 francs (1).

Tout assuré obligatoire âgé d'au moins 60 ans y a droit, s'il justifie au moyen de ses cartes annuelles, que pendant *trente années,* il a effectué le versement des cotisations auxquelles la loi l'astreint.

Si les versements n'atteignent pas le chiffre de trente, mais sont cependant supérieurs à *quinze,* l'allocation viagère est calculée à raison de 1/30 de l'allocation totale, c'est-à-dire à raison de 3 fr.33 par année de versements complets.

Les salariés obligatoires de la période transitoire, âgés de plus de 30 ans à la date d'entrée en vigueur de la loi (3 juillet 1911), et qui ne peuvent

---

(1) L'allocation viagère peut être encore augmentée d'un dixième pour tout assuré ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

par conséquent, à 60 ans, avoir fait trente versements, bénéficient, à 60 ans, de l'allocation viagère de 100 francs, s'ils justifient de leurs versements annuels depuis le 3 juillet 1911 jusqu'à leur soixantième année et à la condition, en outre, qu'ils aient eu déjà la qualité de salarié pendant les trois années qui ont précédé la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 4, § 5). Si le montant des versements annuels effectués n'atteint pas, y compris les versements facultatifs de l'assuré, le total des versements obligatoires fixés par l'article 2 de la loi pour les salariés de la période normale (9 francs et 6 francs) multiplié par le nombre d'années écoulées entre le 3 juillet 1911 et l'âge de la retraite, l'allocation est l'objet d'une réduction proportionnelle.

Parmi les salariés facultatifs de la période transitoire, bénéficient de l'allocation viagère les métayers âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, ont effectué des versements égaux à ceux que prévoit l'article 2; les fermiers du même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'article 2, sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de 600 francs (art. 36, §§ 7 et 8).

2° L'Etat intervient encore dans la constitution des retraites ouvrières au moyen de *bonifications* spéciales. Nous citerons comme exemple celles qui sont accordées aux assurés facultatifs de la période transitoire (cultivateurs, artisans, petits pa-

trons et fermiers payant plus de 600 francs de fermage) ; elles sont égales à la rente qu'eût produit un versement annuel de 12 francs depuis l'âge de 35 ans jusqu'à l'âge qu'avaient ces assurés au 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas ces bonifications puissent s'appliquer à une période supérieure à 25 ans (art. 36, § 6).

3° Tous les assurés facultatifs de la période normale bénéficient des *majorations,* qui remplacent pour eux l'allocation viagère réservée aux assurés obligatoires. Elles sont, en principe, de la moitié des versements avec comme limites un minimum de 4 fr. 50 et un maximum de 9 francs par an.

Le droit à la majoration sera épuisé, lorsque la rente viagère résultant à 60 ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 100 francs (1).

II

AGE DE LA RETRAITE

Tout assuré obligatoire ou facultatif, parvenu à l'âge de 60 ans, a le droit de demander la liquidation de sa retraite. Mais il peut ajourner la date de cette liquidation jusqu'à 65 ans ou un âge intermédiaire entre 60 et 65 ans (art. 5). Dans ce cas,

(1) La rente provenant de la majoration sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 fr., à l'égard de l'assuré ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

il continuera à effectuer ses versements jusqu'au moment de l'entrée en jouissance de sa pension et son patron sera également tenu à fournir sa contribution. En ce qui concerne l'allocation de l'Etat et la bonification du dixième pour enfants, l'assuré âgé de 60 ans pourra demander à ce qu'elles soient versées immédiatement entre ses mains ou bien à ce qu'elles soient versées à son compte d'assurance pour être capitalisées jusqu'à l'époque fixée par lui pour la liquidation totale de la retraite.

En outre les assurés obligatoires (1) sont autorisés à réclamer la liquidation anticipée de leur retraite, dès l'âge de 55 ans (art. 5). Mais bien entendu, cette liquidation ne sera faite qu'en proportion des versements effectués jusqu'à cet âge. L'allocation viagère sera également l'objet d'une réduction, car si elle était intégralement versée, la charge de l'Etat serait beaucoup plus lourde qu'au cas de liquidation normale.

Enfin, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, tout assuré obligatoire ou facultatif a droit, *quel que soit son âge,* à la liquidation anticipée de sa retraite, en proportion des versements qui ont été effectués à son compte, s'il est atteint, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 (2),

---

(1) Cette faculté n'est pas accordée aux assurés facultatifs.

(2) La faculté donnée à l'assuré de demander la liquidation de sa retraite, à partir de 55 ans sans conditions, et quel que soit son âge, en cas d'invalidité, peut être considérée

de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, pourvu que ces blessures ou infirmités ne résultent pas d'une faute intentionnelle de sa part (1). Dès que l'assuré recommence à travailler d'une manière habituelle, le paiement de sa retraite d'invalidité est interrompu (2).

III

DES ORGANISMES QUI ASSURENT LE SERVICE DES RETRAITES OUVRIÈRES

Le législateur, en ce qui touche l'exécution du service des retraites ouvrières, pouvait opter entre deux systèmes : ou bien centraliser dans une caisse d'Etat unique, existante ou à créer, tout ce qui concerne ce service, ou bien faire appel à l'initiative privée et laisser aux assurés le soin de charger de

---

comme un prodrome d'une législation générale organisant l'assurance d'invalidité, dont la loi du 9 avril 1898, laissant en dehors de son champ d'application les cas d'invalidité provoqués par une cause autre qu'un accident du travail, ne constituerait qu'une partie spéciale.

(1) La retraite ainsi liquidée est bonifiée par l'Etat. Cette bonification est toutefois limitée à un maximum de 100 fr. et, en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 fr.; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence. Le décret du 5 juin 1913 modifiant les articles 152 et 153 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912 détermine le montant de cette bonification.

(2) Art. 154 à 156 du décret du 25 mars 1911.

la gestion des capitaux constitués en vue de leur retraite, des organismes régionaux et privés, fonctionnant sous le contrôle de l'Etat.

Il a adopté un système intermédiaire en confiant l'ensemble de la gestion financière à un établissement public : la Caisse des dépôts et consignations, qui devient le banquier de tous les organismes d'assurance ; en autorisant, d'autre part, les Caisses privées à se mettre en relation avec les assurés eux-mêmes, qui pourront y faire ouvrir leurs comptes individuels ; et enfin en instituant à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une section spéciale affectée au service des retraites ouvrières, pour les assurés qui ne seraient affiliés à aucun organisme privé. Cette organisation satisfait la thèse libérale et donne aux assurés des garanties suffisantes de la bonne gestion de leurs capitaux et des paiements réguliers des arrérages de leurs rentes.

1° La *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* (1) est la caisse de droit commun en ce qui

---

(1) La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a été créée par une loi du 18 juin 1850. Elle a été réorganisée par la loi du 20 juillet 1886. C'est l'organisme *démocratique* des retraites libres de vieillesse.

Elle est gérée par l'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations et est placée sous la garantie de l'Etat.

Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 fr. et sans fraction de franc. Ils peuvent être faits à capital aliéné ou à capital réservé. Les sommes versées à la caisse en une année au compte de la même personne ne peuvent dépas-

concerne le service des retraites ouvrières : tout assuré qui n'aura pas fait choix d'un organisme privé sera affilié d'office à cette Caisse.

2° Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 avril

---

ser 500 fr. Le versement fait pendant le mariage par l'un des conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié (sauf le cas prévu par l'art. 2 § 2 de la loi du 9 mars 1910, aux termes duquel le montant d'une assurance de capital différé, versé en une seule fois à la C. N. R., peut donner lieu à la constitution d'une rente réversible en totalité ou en partie sur la tête du dernier survivant des deux conjoints).

Le maximum de la rente viagère qui peut être constituée sur une même tête est de 1200 fr.

Pour l'établissement de ses tarifs, la Caisse se sert de la table de mortalité dite C. R. Le taux de capitalisation est fixé au mois de décembre de chaque année par décret. Il est déterminé d'après le taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat, effectués par la Caisse pendant l'année (actuellement 3,50 %). Ces tarifs varient en outre suivant que la réserve du capital a été ou non stipulée. De plus ils tiennent compte du prorata au décès. La Caisse fait face à ses dépenses administratives au moyen d'un léger écart entre le taux réel des placements et celui qui ser de base aux tarifs.

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de 3 ans et l'entrée en jouissance de la rente est fixée à partir de chaque année d'âge accomplie de 50 à 65 ans. Les arrérages sont payés par trimestres échus les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année.

Les rentes viagères servies par cette Caisse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. Au-delà de 360 fr , elles sont saisissables à concurrence de 1/10 de la somme excédant ce chiffre et cessibles pour un autre 1/10 (loi de finances du 17 avril 1906).

1910, les comptes individuels des assurés peuvent être ouverts dans des *Caisses départementales ou régionales de retraites,* instituées par décret (1). Ces organismes sont une création de cette loi (qui les a empruntés à l'Allemagne) et une création toute spéciale, puisqu'elles ne peuvent faire que des opérations ayant trait au service des retraites ouvrières.

Le décret qui les autorise ne peut être rendu qu'après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières. Elles peuvent être supprimées par décret, si à l'expiration de la troisième année d'existence de la Caisse, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse n'a pas atteint 10.000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9.000.

3° Toute *Société* ou *Union de Sociétés de secours mutuels,* libre ou approuvée, qui a été préalablement agréée à cet effet par décret, est admise à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par notre loi (art. 17).

Il existe deux types de caisses mutualistes : des caisses *autonomes* fondées exclusivement pour assurer à leurs adhérents la gestion de leurs épargnes ; le service des retraites ouvrières rentre nor-

(1) V. en ce qui concerne l'organisation de ces caisses, les articles 57 et s. du décret du 25 mars 1911.

malement dans leurs attributions; ou bien des caisses constituant seulement des services spéciaux de retraites introduits dans leur règlement intérieur par des sociétés ou unions déjà existantes.

Les caisses mutualistes autonomes sont des organismes très souples et elles présentent pour les ouvriers qui s'y affilient, au point de vue qui nous intéresse, des avantages très appréciables; leurs fonds seront, en effet, placés dans des œuvres d'intérêt local ou social, dont profiteront les associés eux-mêmes. Or, comme ces placements sont plus rémunérateurs que ceux qui sont opérés par une administration d'Etat, il en résulte que les caisses mutualistes pourront servir à leurs assurés des rentes d'autant plus élevées. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut évidemment que le nombre des adhérents atteigne un certain chiffre (au moins, 5.000) (1). D'après le décret du 25 mars 1911, ce nombre ne doit pas être inférieur à 2.000 (2).

---

(1) Chausse. Organisation et fonctionnement des caisses mutualistes, pp. 5 à 9.

(2) Voici, à titre d'exemple, la situation au 30 juin 1913 de la Caisse mutualiste de l'Hérault, agréée au service des retraites par décret du 26 octobre 1911 :

Cartes reçues depuis l'origine	11.205
Comptes ouverts (déduction faite des décédés).	8.160
Décomposition des comptes :	
Assurés obligatoires	7.548
— facultatifs	612
Hommes.....	5.306
Femmes	2.854

4° *Les caisses de retraite des syndicats professionnels* peuvent aussi participer au service des retraites ouvrières (art. 14, § 6 de la loi du 5 avril 1910, art. 56, décret du 25 mars 1911).

5° Enfin les *caisses patronales et syndicales de retraites* et les *caisses de garantie solidaire* peuvent être autorisées également à assurer ce service (1). Cette autorisation peut leur être retirée, si des négligences ou des irrégularités sont constatées dans leur gestion, ou si le nombre des adhérents devient inférieur à 1.800.

Français	8.139
Etrangers	21
Retraites inscrites	822

(1) Art. 14, 28 à 35, l. 5 avril 1910 ; 83 à 98, décret 25 mars 1911.

CHAPITRE II

CARACTÈRES GÉNÉRAUX, LIQUIDATION ET PAIEMENT DES RETRAITES OUVRIÈRES

I

DU DROIT DE L'ASSURÉ SUR SA RETRAITE

La retraite constitue un droit pour l'assuré, qui est « propriétaire au point de vue naturel de ses » versements, et l'est par la loi des versements de » son employeur » (1).

Les versements effectués par l'assuré restent, en tout état de cause, sa propriété. Portés à son compte à la caisse d'assurance qu'il a choisie, ils produisent une rente dont il pourra demander la liquidation, en principe, à partir de 60 ans. Et il en serait ainsi alors même qu'au bout de très peu de temps, il cesserait d'être soumis à la loi de 1910. Cette rente se cumulerait, le cas échéant, avec la pension de l'Etat que son titulaire pourrait acquérir ultérieurement (2).

---

(1) Déclaration de M. Viviani au Sénat, séance du 12 mars 1910, p. 529.

(2) Interprétation du ministère du Travail. Revue des Retraites ouvrières, mars 1913, p. 265. Tel peut être le cas,

L'assuré est aussi propriétaire des versements faits à son compte par l'employeur (1) : ils sont, en effet, affectés par la loi à la constitution de sa retraite. Ainsi que nous le verrons, les cotisations ouvrières et les contributions patronales sont capitalisées dans une caisse de retraite, et « l'effet de la » capitalisation est de rendre l'assuré propriétaire » absolu des différents éléments composant la » rente, car, par le fait même qu'il y a opération » d'assurance, il intervient entre les parties un » contrat aux termes duquel l'assureur s'engage » envers l'assuré à lui servir les arrérages de la » rente, calculée au moment même de la conclusion » du contrat, et ce contrat, considéré dans ses ef- » fets, ne peut que rendre l'assuré propriétaire » incontestable de la rente promise » (2).

En ce qui concerne les divers avantages accordés à l'assuré par l'Etat, ils lui sont dus au même titre, lorsqu'il satisfait aux conditions imposées par le législateur. Il a sur eux un droit de créance ordi-

---

par exemple, des jeunes facteurs des télégraphes : les versements effectués en leur nom au titre de la loi sur les retraites ouvrières leur resteront acquis, et le bénéfice en résultant, sera ajouté, le cas échéant, au montant de leur retraite administrative prévue par la loi de 1853.

(1) Il est à remarquer cependant que l'assuré n'a pas la faculté de stipuler la réserve du capital des contributions patronales, alors qu'il a la possibilité de le faire pour ses propres versements.

(2) Pothémont. La législation des retraites ouvrières et paysannes, p. 376.

naire pouvant être revendiqué devant le Conseil d'Etat dans les formes indiquées par l'article 22, § 3 de la loi.

II

INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ DE LA RETRAITE

L'article 21 de la loi du 5 avril 1910 dispose que les retraites et allocations acquises en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables en totalité, à la différence des rentes servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui ne le sont que jusqu'à concurrence de 360 fr.

Il y a cependant une exception prévue au même article 21 : l'insaisissabilité et l'incessibilité sont suspendues au profit des établissements publics hospitaliers, pour le paiement du prix de journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation (1).

III

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA RETRAITE

Les cartes annuelles des assurés sont transmises, avec un bordereau récapitulatif, par le soin du préfet, aux caisses d'assurance auxquelles ils sont

---

(1) Sauf en ce qui concerne les allocations en cas de décès prévues à l'art. 6 de la loi.

affiliés (1). Au reçu de ces cartes, la caisse inscrit au compte individuel de chaque assuré la valeur des timbres retraite apposés sur sa carte.

Les versements susceptibles de majorations sont indiqués dans un état envoyé aux caisses par le ministre du Travail.

Chaque caisse d'assurance porte le montant de ces majorations ordonnancées au crédit de l'assuré, dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante. Elle y porte, également, les sommes qui auraient été versées au cours de l'année à l'assuré par l'Etat, à titre d'allocation viagère en application de l'article 5, § 4 de la loi.

De même, la caisse est informée par le ministre du Travail des droits des assurés à l'allocation viagère et aux bonifications de toute sorte. Dans ce cas, l'organisme inscrit, s'il y a lieu, cette allocation et ces bonifications au « carnet d'inscription des retraites » dont la liquidation est définitive (2).

Pour effectuer la liquidation de la pension proprement dite (rente viagère produite par les ver-

---

(1) Cet envoi est effectué hebdomadairement

(2) Art. 158, décret 25 mars 1911 : « Il est tenu, par chaque caisse d'assurance, un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le ministre du Travail »

sements et les majorations), la caisse n'aura qu'à se reporter au compte individuel et qu'à prendre le total des rentes acquises, en y ajoutant, s'il y a lieu, le montant des rentes acquises dans d'autres caisses.

Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation. En ce qui concerne l'allocation viagère, il y a lieu de distinguer, suivant que l'assuré a ou non demandé la liquidation de sa pension. Dans le premier cas (art. 5, § 4), les arrérages de cette allocation lui sont acquis à la fin de chaque année d'âge, avec jouissance du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans accomplis, sans toutefois que cette jouissance puisse remonter à une date antérieure au 1er janvier 1912.

Lorsque la retraite a été liquidée, ces arrérages sont dus à la fin de chaque trimestre dans les conditions fixées pour les arrérages de la pension.

Le paiement des arrérages des retraites, y compris ceux des allocations et bonifications de l'Etat (1), est effectué par les soins des caisses d'as-

---

(1) Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément ou l'autorisation de fonctionner, si elle ne s'engage pas à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite, exception faite cependant des allocations et bonifications prévues à l'art. 5, § 4 et à l'art. 36, § 6 de la loi, dont les arrérages sont payés par les comptables du Trésor.

surance. Ces caisses délivrent au titulaire de la rente, en même temps qu'elles lui restituent sa carte d'identité, un extrait du registre où sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Cet extrait comporte, au verso, des cases destinées à constater le paiement des arrérages à chaque échéance (1).

Les arrérages des pensions de retraite, des allocations viagères et des bonifications, sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse. Le montant du terme, tant des pensions que des allocations ou bonifications est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes (2).

---

(1) Ces cases sont au nombre de 44 (11 années d'arrérages), mais selon la date de l'entrée en jouissance, quatre de ces cases doivent être annulées, de manière à ce que la durée de validité de l'extrait d'inscription soit exactement de 10 années. En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire.

(2) Cette disposition (art. 124, décret du 25 mars 1911) se traduit en fait par les chiffres suivants : si les versements constatés sur les différentes cartes donnent :

9 fr. 01,	il y a lieu de les compter pour	9 fr.	00
9 02,	— —	9	00
9 03,	— —	9	05
9 04,	— —	9	05

Le paiement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre des trimestres échus à la date de ce certificat (1).

Les arrérages des allocations viagères et des bonifications liquidés avant 65 ans, et indépendamment de la pension proprement dite, sont payables *annuellement* et à terme échu, le premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'assuré a atteint l'âge de 60 ans. Ces arrérages sont payés sur le vu d'un titre spécial, délivré par le ministre du Travail, indiquant le montant de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré a droit et faisant connaître si, d'après la demande formée par ce dernier, les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié.

---

9 fr.	05,	il y a lieu de les compter pour	9 fr.	05
9	06,	—	—	9	05
9	07,	—	—	9	05
9	08,	—	—	9	10
9	09,	—	—	9	10
9	10.	—	—	9	10.

(Circulaire Ministre du Travail, 23 août 1912.)

(1) Ce certificat est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire. Une circulaire du Ministre du Travail du 20 janvier 1913 recommande aux maires la tenue d'un registre sur lequel le retraité apposerait sa signature la première fois qu'il lui serait délivré un certificat de vie, et après avoir fourni toutes justifications d'identité. Grâce à ce dépôt de signature, le maire délivrerait ensuite sans aucune formalité les certificats de vie successifs.

Le paiement des arrérages est fait par le comptable du Trésor au porteur du titre spécial, et sur le vu d'un certificat de vie, si l'assuré a demandé que les arrérages soient versés entre ses mains.

Si, au contraire, l'assuré a demandé le versement des arrérages annuels de l'allocation viagère ou de la bonification à sa caisse d'assurance, le montant de ces arrérages est transporté au compte individuel dudit assuré; à cet effet, le compte courant particulier de la caisse d'assurance tenu à la Caisse des dépôts et consignations est crédité de pareille somme par les soins du trésorier-payeur général. Le compte individuel est crédité avec la même date de valeur que le compte de la caisse d'assurance (1).

Les avances qui sont ainsi faites à l'Etat par les caisses d'assurance leur sont immédiatement remboursées sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante (2).

Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêts, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VII.

---

(1) En cas de transport au compte d'assurance, le versement est toujours opéré à *capital aliéné*, même si l'intéressé a demandé la réserve du capital pour les versements personnels constatés à sa carte annuelle.

(2) V. art. 160, décret du 25 mars 1911.

CHAPITRE III

DES DEUX MODES POSSIBLES DE CONSTITUTION D'UNE RETRAITE : RÉPARTITION ET CAPITALISATION.

Nous avons jusqu'à présent fait un exposé très rapide du système de retraites institué par le législateur de 1910 ; nous avons indiqué aussi quels étaient les caractères généraux de ces retraites, montré comment elles se liquidaient et étaient payées par les organismes d'assurance. Il nous reste maintenant à étudier le mécanisme même de la rente viagère qui constitue la retraite ouvrière.

La situation de l'assuré est la suivante : des versements sont effectués à son compte dans une caisse pendant un certain nombre d'années, moyennant quoi il aura droit, à un âge déterminé, à une rente viagère. Nous sommes ici en présence d'une *rente viagère différée*. Que deviendront ces versements pendant la période du différé, comment est calculé le taux de la rente et comment cette rente est-elle garantie, tels sont désormais les problèmes que nous nous proposons de résoudre.

Le législateur de 1910, en ce qui concerne l'aménagement des sommes provenant des versements ouvriers, des contributions patronales et de la participation financière de l'Etat, avait le choix entre le procédé de la répartition et celui de la capitalisation.

La répartition consiste à distribuer l'ensemble des versements, effectués pendant un temps déterminé, entre les assurés ayant droit à la retraite. Soit, par exemple, 100 assurés versant au début de l'année 9 francs chacun. A la fin de l'année, 20 d'entre eux ont droit à la retraite. On leur distribue les 900 francs versés par tout le groupe, soit 45 francs pour chacun. Il est facile de comprendre que si le nombre des retraités avait été plus élevé, la part leur revenant eût été plus faible.

On pourrait concevoir un autre système de répartition, qui consisterait à fixer non le chiffre de la cotisation, mais le chiffre de la retraite. Sur les 100 individus considérés plus haut, 20 ont droit, par exemple, au bout de l'an, à une allocation de 30 francs. Le groupe doit donc leur payer 600 francs. Chaque membre du groupe aura à verser 6 francs. Dans ce cas, c'est le chiffre de la cotisation qui est variable.

Ces systèmes présentent des avantages et des inconvénients. Ils reposent sur cette idée que chaque génération est débitrice de celle qui la précède et créancière de celle qui la suit. Au point de vue pratique, ils n'entraînent aucune accumulation de

capitaux et par suite suppriment les frais de gestion et les préoccupations du placement. Avec eux également, il n'y a plus de période transitoire et les ressortissants de la loi peuvent, dès le début, toucher la retraite.

Mais, comme nous venons de le voir et comme nous l'avons déjà dit (1), les assurés ne connaissent pas la valeur de leur rente ou ignorent le chiffre de leurs cotisations. En outre, ces procédés ne procurent aucune sécurité aux ayants droit. Si, à un moment quelconque, par suite d'un événement imprévu (crise économique ou sociale), les versements cessent d'être effectués, les caisses d'assurance seront dans l'impossibilité de payer les retraites en cours.

A ce système est opposé celui de la capitalisation. Les versements et allocations sont accumulés et capitalisés, c'est-à-dire employés en placements divers et augmentés des intérêts composés, de telle sorte que le capital nécessaire au service des pensions soit mis en réserve.

La capitalisation présente des inconvénients sérieux. Cette accumulation, dans les caisses d'assurance, des versements annuels est dangereuse. Le capital constitutif des retraites atteindra, dans 80 ans le chiffre énorme de 12 milliards. « Un tel » afflux de valeurs dans les caisses de retraites » faussera artificiellement les cours et provoquera

---

(1) V. supra, p. 72.

» la baisse du taux des placements, et, par contre-
» coup, celle du tarif des pensions de vieil-
» lesse (1). » De plus, ce procédé entraîne de gros frais de gestion. Les fonds devront être placés en valeurs sûres, ce qui provoquera la baisse du taux de l'intérêt.

Au point de vue financier, ces deux systèmes sont aussi avantageux l'un que l'autre. « Si les
» prévisions relatives au risque se réalisent avec
» une approximation suffisante et si le taux d'in-
» térêt demeure constant, les deux systèmes exi-
» gent mathématiquement la même dépense; il
» doit y avoir identité, d'une part, entre le produit
» lors de l'échéance des capitaux versés, dans le
» système des primes, et, d'autre part, payés di-
» rectement dans le système de la répartition (2). »

Cependant, la capitalisation des versements nous paraît préférable à leur répartition. Ce système n'est pas autre chose, en effet, que l'application aux retraites des données scientifiques que nous avons exposées plus haut. Il repose avant tout sur la constitution de réserves mathématiques, dont le calcul permet à l'assureur de connaître les sommes qu'il doit avoir en caisse pour tenir ses engagements. De cette façon, les rentes prévues par la loi des retraites ouvrières sont garanties à ceux qui doivent en bénéficier.

---

(1) Chausse, La loi des retraites ouvrières, p. 6.

(2) Bellom. Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger (Assurance contre l'invalidité), III, p. 22.

La capitalisation a d'ailleurs un autre avantage que ne présente pas la répartition : « Le gage est » toujours présent ; si, à une époque donnée, les » travailleurs trouvent que leurs fonds peuvent » être employés à un meilleur usage que la re- » traite viagère, la capitalisation offre cet im- » mense avantage de conserver, comme gage in- » tact des engagements pris envers les travail- » leurs, les versements opérés » (1).

Le législateur français a fait, en somme, une combinaison de ces deux systèmes.

L'allocation viagère de l'Etat est *répartie,* au fur et à mesure des échéances annuelles, par une simple inscription, au budget général du ministère du Travail, des crédits nécessaires pour rembourser aux organismes d'assurance les sommes avancées par eux à ce titre (2).

Les versements des assurés, les contributions patronales et les majorations de l'Etat sont *capitalisés* (3) dans les caisses de retraite. Ils y sont

---

(1) Rapport Guieysse au nom de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales, 22 nov. 1904. Documents parlementaires. Chambre n° 2083 et annexes.

(2) Art. 4, dernier paragraphe, modifié par la loi du 27 février 1912. Le texte primitif de la loi de 1910 prévoyait le versement à la Caisse Nationale d'un capital destiné à couvrir l'allocation viagère : le service de la pension aurait été assuré par cette caisse.

(3) M. Cuvinot (Doc. parl. Rapport Sénat, 1909, n° 104, 1re partie, p. 71) proposait, en 1904, de « limiter la capitalisation aux sommes prélevées sur le salaire et d'appliquer

conservés, s'augmentent de leurs intérêts et servent au paiement des arrérages de la retraite si l'intéressé atteint l'âge voulu. Les caisses de retraite vont donc être dans l'obligation de faire reposer leurs opérations sur des bases techniques aussi sérieuses que celles des Compagnies d'assurance privée. Nous allons montrer quelles sont ces bases et pour cela étudier d'abord les éléments de calcul du taux des rentes et ensuite les réserves mathématiques qui garantissent le paiement de ces rentes.

---

la répartition aux versements effectués par les employeurs, et, le cas échéant, aux subventions complémentaires de l'Etat. . C'est, croyons-nous, dans cet ordre d'idées que l'on arriverait à concilier la réduction nécessaire du capital accumulé avec la garantie offerte aux intéressés par la conservation intacte du gage des pensions futures. »

CHAPITRE IV

DU TAUX DES RENTES VIAGÈRES OUVRIÈRES

Nous avons déjà vu que le taux des rentes viagères dépend, lorsque ces rentes sont servies par une Compagnie d'assurance sur la vie, de deux éléments : 1° les taux de mortalité ; 2° le taux d'intérêt des placements ou taux de capitalisation.

Ces deux éléments influent également sur le taux des rentes viagères servies par les caisses de retraite, en exécution de la loi du 5 avril 1910.

Il suit de là que les tarifs des caisses de retraite ne doivent pas être semblables, car la mortalité de leurs affiliés, et surtout, le taux de l'intérêt qu'elles pourront retirer de leurs placements seront différents. Mais ces tarifs n'ayant encore pu être établis par les caisses, la loi édicte des mesures provisoires, auxquelles ces dernières doivent actuellement se conformer.

I

TABLES DE MORTALITÉ

La table de mortalité dont se servent provisoirement les organismes de retraite, est celle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse,

dite table C. R. (1). Cette table est le résultat des observations de 237.347 individus clients de la Caisse, portant sur 1.407.522 années d'existence. Nous avons déjà signalé (2) que cette table a une allure de mortalité plus rapide que la table R. F. employée par les Compagnies d'assurance sur la vie. On a prétendu que cette allure de mortalité de la table C. R. était trop lente pour les personnes visées par la loi des retraites ouvrières (3). Mais c'est là une critique que l'expérience seule peut justifier. En tout cas, l'emploi de cette table n'est que provisoire. Des décrets fixeront plus tard de nouvelles tables, lorsque l'application de la loi aura permis de recueillir, sur la durée de la vie des assurés, des indications assez nombreuses et assez précises pour qu'on puisse dégager les lois de survie (4).

Pour arriver à l'établissement de ces nouvelles tables, il est adressé chaque année, par le maire de chaque commune, au préfet, une liste des per-

---

(1) Art. 12, § 1, l. du 5 avril 1910.

(2) V. supra, p. 83, note.

(3) Le groupe des assurés de la loi de 1910 semble être appelé à avoir une vie moyenne moins longue que celle du groupe des affiliés à la C. N. R. (V. Sénat. Séance du 4 nov. 1909. J. O. 5 nov. p. 845), dont la clientèle est moins exposée, dans son ensemble, à une usure physiologique rapide.

(4) Chaque caisse de retraite choisira parmi ces tables celle qui se rapprochera le plus de l'allure de mortalité de ses assurés.

sonnes qui y résident, et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 5 avril 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension. Il y est annexé un état des personnes inscrites sur les listes d'assurés ou de retraités de l'année précédente, dont le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication de ces listes. Le préfet notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurance auxquelles étaient affiliées les personnes décédées (1). De son côté, chaque caisse d'assurance adresse au ministre du Travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre : 1° la mortalité prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques ; 2° la mortalité réelle de ses assurés d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance, comme il est dit ci-dessus (2).

Malheureusement, il est à craindre que ces dispositions restent lettre morte et que la table C. R. demeure éternellement la seule table des caisses de retraite. Tous les décès d'assurés ne sont pas, en effet, notifiés par les mairies, et par suite, l'état comparatif, dressé par chaque caisse, de la mortalité réelle et de la mortalité présumée de ses assurés, ne peut reposer sur des bases sérieuses.

---

(1) Art. 165 et 166, décret 25 mars 1911.
(2) Art. 133, même décret.

On peut aussi se demander si toutes les caisses de retraite réuniront un nombre d'adhérents, suffisant à assurer la concordance entre la mortalité réelle et la mortalité présumée de ceux-ci: nous savons en effet qu'une table de mortalité donne des résultats d'autant plus satisfaisants, et est d'autant plus exacte, que ses observations ont porté sur un plus grand nombre d'individus (loi des grands nombres) (1).

II

TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, servant à l'établissement des tarifs à appliquer pendant les années 1911, 1912 et 1913 a été fixé, pour l'ensemble des caisses, à 3 0/0 (art. 129, décret 25 mars 1911), mais ce taux d'intérêt, plus tard, variera suivant les caisses.

En effet, l'article 127 du décret du 25 mars 1911 dispose que le taux d'intérêt, servant à l'établissement des tarifs, sera gradué par décimes; qu'il sera fixé, pour chaque caisse d'assurance, d'après le taux moyen d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds (2) effectués pendant l'année *pré-*

---

(1) V. à ce sujet Chausse. Organisation et fonctionnement des caisses mutualistes, p. 7.

(2) Les articles, 15 § 2, et 19, §§ 7 et 10 de la loi du 5 avril 1910 déterminent les placements autorisés en matière de retraites ouvrières.

1° Certains placements sont autorisés sans aucune limi-

cédant le dernier inventaire, mais doit être *inférieur* à ce taux; l'écart est au moins égal à 10 centimes si le taux moyen d'intérêt des placements ne

---

tation de maximum et sans l'avis du Conseil supérieur des Retraites ouvrières. Ils comprennent : les valeurs de l'Etat ou jouissant de sa garantie, les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce et obligations foncières ou communales du Crédit Foncier.

2° D'autres ne sont autorisés qu'après avis du Conseil supérieur des Retraites ouvrières et avec certaines limitations : jusqu'à concurrence du $\frac{1}{400}$, les acquisitions de terrains incultes à reboiser ou de forêts existantes — jusqu'à concurrence du $\frac{1}{10}$, les prêts aux institutions visées par l'art. 6 de la loi du 12 avril 1906 (sociétés de constructions de maisons à bon marché) et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale reconnues d'utilité publique, ou les prêts hypothécaires sur habitations ou jardins ouvriers, ainsi que les obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la même loi du 12 avril 1906. — Il y a en outre des dispositions spéciales relatives aux placements des caisses nationales et syndicales et des syndicats de garantie solidaire.

En somme il résulte de ces prescriptions que les caisses d'assurances ne peuvent utiliser aucune valeur industrielle. C'est peut-être une mesure de prudence excessive de la part du législateur, car « la dissémination des sommes, reçues par les caisses de retraites, sur un grand nombre de valeurs bien choisies viendrait donner un grand encouragement à l'industrie française, en associant plus étroitement les ouvriers aux entreprises, qui ne subsistent et ne prospèrent que par leur travail » (Guieysse. Rapport du projet de la Commission de la Chambre 1904. Chambre. Débats parlementaires, 22 nov. 1904, n° 2083 et annexes).

dépasse pas 3 0/0; si ce taux est supérieur à 3 0/0, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 0/0 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 40 centimes (1). Les excédents d'actif, résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques, sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures.

Dans le premier trimestre de chaque année, et après l'arrêté des écritures à la date du 31 décembre de l'année précédente, les caisses d'assurance déterminent le taux moyen d'intérêt des placements effectués pendant cette dernière année, en évaluant les placements d'après leur cours d'achat et en ne faisant état que des revenus annuels desdits placements et des primes de remboursement effectivement encaissées pendant l'année (2), à

---

(1) Pour un taux de placement de

3	à 3.19 %	le taux des tarifs sera	2.90 %
3.20	à 3.39	—	—	—	3	—
3.40	à 3.59	—	—	—	3.10	—
3.60	à 3.69	—	—	—	3 20	—
3.70	à 3.79	—	—	—	3.30	—
3.80	à 3.89	—	—	—	3.40	—
3.90	à 3.99	—	—	—	3.50	—

(Pothémont, p. 259).

(2) L'année dont il s'agit ici est l'année d'achat, car, aux termes de l'art. 127 du décret du 25 mars 1911, un place-

l'exclusion des lots. Le montant des placements au cours d'achat est donné par la comptabilité financière; il représente exactement le total des opérations portées du 1er janvier au 31 décembre au débit du compte *Capitaux employés*, abstraction faite du solde débiteur au 31 décembre précédent.

Les revenus annuels des mêmes placements sont évalués, en déduisant du revenu brut annuel de chacun d'eux les impôts et les charges, de manière à obtenir le revenu net. Pour les valeurs mobilières et les créances diverses, le revenu net annuel représente le montant de l'échéance, multiplié d'abord par le nombre des échéances annuelles, puis par le nombre des titres. Pour les immeubles, le revenu moyen prévu est diminué des charges normales annuelles qui grèvent la propriété, à l'exclusion des dépenses qui ont pour objet d'en augmenter la

---

ment n'entre en ligne de compte pour la détermination du taux du tarif qu'une seule fois : au moment où est effectué l'inventaire de l'année où l'opération s'est trouvée réalisée. Ainsi, une caisse fait un emploi en obligations de chemins de fer dans le courant de l'année 1912 ; ces valeurs ne pourront servir à la détermination du taux du tarif qu'au moment où est dressé l'inventaire de 1912 et seulement pour le tarif à appliquer en 1914 ; les seules primes de remboursement, dont on pourra faire état, seront donc celles qui seront encaissées en 1912. Il en résulte cette conséquence que deux caisses, qui ont acheté les mêmes valeurs aux mêmes cours, pourront faire état de deux taux différents, suivant l'importance des remboursements dont chacune d'elles aura bénéficié (Pothémont, p. 261).

valeur. En vue du calcul du taux moyen des placements, il est fait état du revenu net annuel ainsi déterminé, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, par suite de l'époque du placement ou de toute autre circonstance, ce revenu net a été encaissé en tout ou en partie ou n'a pas été encaissé pendant l'année. Au contraire, les primes de remboursement ne sont ajoutées, le cas échéant, aux revenus annuels, qu'à la condition expresse d'avoir été encaissées le 31 décembre au plus tard (décret du 25 mars 1911, art. 128). Bien entendu, il ne s'agit ici que des primes qui proviennent des placements effectués pendant l'année. Le rapport entre le total des revenus nets annuels et des primes de remboursement multiplié par 100 et le montant des placements donne le taux moyen d'intérêt (1).

Les tarifs de toute caisse d'assurance nouvellement créée doivent être calculés, jusqu'à l'expiration de la deuxième année complète de son fonctionnement, d'après un taux d'intérêt égal à celui appliqué à la même époque par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Cependant, elles déterminent comme les autres caisses, dans le premier trimestre de chaque année, le taux moyen d'intérêt de leurs placements de l'année précédente. Mais cette opération n'est effectuée que pour ordre (2).

---

(1) Arrêté interministériel du 18 juillet 1912.

(2) Articles 129 du décret 25 mars 1911 et 2 arrêté interministériel du 18 juillet 1912.

Voici un exemple de l'influence du taux de l'intérêt

III

AUTRES ÉLÉMENTS

Tels sont les deux éléments scientifiques, qui déterminent l'établissement des tarifs des caisses de retraite. Mais il en existe d'autres (1), qui influencent aussi le calcul du taux des rentes. Nous ferons, en cette matière, une observation préliminaire : il ne peut être question de chargement pour les caisses créées ou autorisées en vue du service des retraites ouvrières. Les opérations faites en vertu de la loi de 1910 ne peuvent donner lieu qu'à l'établissement de primes pures. Car ces caisses n'ont pas de bénéfices à réaliser et, d'autre part, leurs frais sont couverts par une allocation de l'Etat, forfaitaire et annuelle, payée par des pré-

---

sur le taux de la rente. La Caisse mutualiste de l'Hérault a jusqu'ici calculé ses tarifs en se basant sur le taux d'intérêt 3 °/₀ fixé, ainsi que nous l'avons dit, pour les premières années d'application de la loi. Mais par suite des heureux placements que cette caisse effectue et par suite surtout des prêts rémunérateurs de ses fonds aux communes du département, le Conseil d'administration de cette caisse a, dans sa séance du 16 février 1913, résolu de relever à partir du 1er janvier 1914 son tarif de retraites et de le porter à 3,20 °/₀ au lieu de 3 °/₀ et il est probable que, dès 1915, le taux de capitalisation des versements sera fixé à 3,40 °/₀.

(1) V. l'observation faite supra p. 94

lèvements sur un fonds de réserve organisé par l'article 16. Cette allocation est de 1 franc par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses.

Mais il nous faut dire quelques mots : 1° de l'absence de prorata au décès ; 2° de la capitalisation annuelle des intérêts ; 3° de la faculté pour les assurés de stipuler la réserve du capital au profit de leurs ayants droit, pour leurs versements personnels, facteurs qui sont pris en considération pour l'établissement des tarifs.

a) *Absence de prorata au décès.* — Nous avons vu, qu'en vertu de l'article 1980 du Code civil, la rente viagère est acquise au propriétaire en proportion du nombre de jours qu'il a vécu. En conséquence, les héritiers du *de cujus* ont le droit de réclamer les arrérages de la rente, courus depuis la dernière échéance jusqu'au jour du décès du crédirentier. Mais les stipulations contraires sont autorisées, et nous savons qu'en principe les Compagnies d'assurance calculent leurs tarifs sans tenir compte des arrérages au décès.

Le législateur de 1910 (art. 12 de la loi) décide que les tarifs ne comporteront pas de prorata au décès. Les héritiers des retraités ne peuvent donc prétendre au paiement que des seuls termes échus non perçus au jour du décès, et les caisses bénéficient des arrérages courus à ce jour-là.

Cette disposition influera sur le calcul du taux

des rentes, qui seront plus élevées évidemment que si l'on tenait compte du prorata (1).

b) *Capitalisation annuelle des intérêts.* — Aux termes de l'article 12, § 4, de la loi des retraites ouvrières, la capitalisation doit s'effectuer annuellement. En effet, les tarifs sont applicables par périodes entières d'une année (du 1^es^ janvier au 31 décembre de l'année suivant immédiatement celle pendant laquelle le taux moyen, qui leur a servi de base, a été calculé). Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance. Cette disposition, adoptée par le législateur en vue de simplifier autant que possible les opérations, influe sur le taux des rentes, qui sera moins élevé que si la capitalisation était trimestrielle (2), mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer, cette infériorité est compensée, et au delà, par l'absence de prorata au décès.

---

(1) A ce point de vue, il y a lieu de remarquer que les tarifs de la C. N. R. pour les rentes constituées par cet organisme en exécution de la loi du 22 avril 1905, tiennent compte du prorata et, par suite, sont différents des tarifs de cette caisse applicables aux ressortissants de la loi des Retraites ouvrières. V. supra p. 126. note 1.

(2) Pour les opérations de la C. N. R., régies par la loi du 20 juillet 1886, la capitalisation s'effectue trimestriellement. Le taux de son tarif est de 0.875 °/₀ par trimestre, ce qui correspond à un taux effectif de 3,5462 °/₀ par an.

c) *Réserve du capital des versements du salarié.* — En principe, les retraites créées par la loi de 1910 sont constituées à *capital aliéné.* Les versements et leurs intérêts composés servent intégralement à assurer aux bénéficiaires une rente viagère. Le capital constitutif de la rente est déposé à fonds perdu; il est absorbé, avec ses intérêts, au jour du décès du rentier, si ce dernier vit exactement la durée probable de son existence. Les arrérages des rentes comprennent chaque année les intérêts du capital restant et une portion du capital lui-même. Si l'assuré n'atteint pas l'âge de la retraite, ses versements capitalisés sont abandonnés au groupe de ses co-assurés survivants. Ce mode de constitution étant le mode normal en matière de retraites ouvrières, les tarifs seront calculés en tablant sur l'aliénation du capital.

Mais la loi laisse aux assurés la faculté de réserver le capital, pour leurs versements personnels, au profit de leurs ayants droit. Dans ce cas, les versements sont conservés et restent disponibles : ils seront remboursés aux héritiers au moment du décès, que ce décès se produise avant ou après l'entrée en jouissance de la rente viagère, — mais sans intérêts. En effet, les arrérages sont payés au moyen des intérêts des versements et des intérêts de ces intérêts.

Cette clause de réserve du capital (1) est évidem-

(1) Cette clause de réserve du capital ne se conçoit que si le capital est constitué par des versements successifs ou

ment de nature à modifier les tarifs. Lorsqu'elle est stipulée, la retraite doit être considérablement réduite, puisqu'elle ne sera couverte que par les intérêts composés des versements. Ainsi nous voyons, en étudiant le tarif 3 0/0 de la Caisse nationale des retraites, qu'un salarié au compte duquel figurent des versements annuels de 18 fr., touchera à 60 ans, si les versements ont été commencés à 19 ans, une rente viagère de 168 fr. 44. Mais s'il réserve chaque année les 9 francs représentant sa cotisation obligatoire, il ne touchera à 60 ans que 132 fr. 16. Il est vrai que ses héritiers auront droit à être mis en possession d'un capital de 360 francs. La retraite à capital réservé peut en somme se décomposer en deux opérations : un contrat de rente viagère différée et un contrat d'assurance en cas de décès, vie entière du capital réservé.

Il est à remarquer que ces clauses de réserve du capital ne sont pas fréquentes, et pour plusieurs raisons. La principale est la faiblesse de la rente allouée. De plus, la famille du titulaire n'en béné-

---

par une prime unique en vue d'une jouissance ultérieure. Il existe cependant des rentes viagères immédiates à capital réservé, mais dans ce cas, comme les intérêts n'ont pas le temps de s'accumuler, les arrérages de la rente ne dépassent guère les intérêts qui seraient obtenus en plaçant le capital réservé au taux qui a servi de base aux calculs. Dès lors, on peut se demander quel est l'avantage de l'opération. Ce n'est qu'un placement ordinaire. (V. Julliot de la Mozandière, p. 188, note 2.)

ficie guère au cas où ce dernier meurt jeune, après avoir effectué un petit nombre de versements. Enfin, son utilité est contestable, dans le système de retraites organisé par la loi de 1910, puisque des allocations spéciales sont accordées aux membres de la famille du salarié, qui décède prématurément (art. 6). Nous ajouterons, en outre, que la faculté de réserve du capital aurait, si elle était généralisée, de graves inconvénients pratiques et notamment celui d'entraîner une limitation des placements des caisses d'assurance, qui devraient être toujours en mesure de réaliser rapidement.

C'est pour cela que le législateur français, suivant l'exemple des législations étrangères, n'a accordé cette faculté aux ressortissants de la loi de 1910 qu'en ce qui concerne leurs propres versements, et à condition qu'ils formulent expressément par écrit leur volonté d'en user.

La stipulation de réserve du capital n'agit pas rétroactivement; elle n'a d'effet que dans l'avenir, c'est-à-dire que, si en cours d'assurance, un salarié ayant déjà effectué des versements à capital aliéné, stipule la réserve du capital, cette clause ne sera pas applicable aux versements antérieurs, qui resteront soumis au régime primitif (1). Une solution contraire serait financière-

---

(1) « L'introduction de la clause de réserve dans un con-
» trat de rente viagère en modifie le caractère ; elle super-
» pose à une assurance en cas de vie une assurance en cas
» de décès, et si l'on permettait de stipuler à tout instant

ment inadmissible. Mais la question s'est posée de savoir si l'aliénation du capital des versements, opérés d'abord à capital réservé, était possible. La loi de 1910 n'édicte aucune disposition à ce sujet (1). Mais aucune raison ne s'oppose à cette combinaison, à laquelle l'assuré peut trouver des avantages, au cas où sa situation de famille vient à se modifier. Les caisses d'assurance peuvent donc l'autoriser, mais dans ce cas, évidemment, la rente produite par l'aliénation sera calculée au tarif applicable pendant l'année de la déclaration faite par l'intéressé. La Caisse nationale des retraites admet les adhérents de sa section spéciale des retraites ouvrières à aliéner le capital préalablement réservé.

IV

TARIFS DES CAISSES DE RETRAITE

Nous avons dit plus haut que la table de mortalité provisoire, dont devaient se servir les caisses de retraite, était la table C. R. de la Caisse natio-

---

» que le capital primitivement aliéné sera réservé, il se » produirait des sélections préjudiciables à l'institution des » retraites ». (Pothémont, p. 264, note 3). V. en outre, déclaration de M. Delatour, commissaire du gouvernement, Ch. des Dép , première séance du 31 mars 1910, p. 1817.

(1) La loi du 20 juillet 1886 (art. 15) prévoit expressément et autorise l'abandon ultérieur du capital. En conséquence, la C. N. R. pratique la combinaison dont nous parlons pour ceux de ses déposants qui ressortissent à cette loi.

nale. D'autre part, le taux de l'intérêt sur lequel le calcul des rentes est établi a été fixé, provisoirement aussi, à 3 0/0. La Caisse nationale des retraites a dressé, en se basant sur les divers éléments dont nous venons de parler, des tarifs spéciaux pour la constitution des retraites ouvrières. Il en résulte qu'actuellement les tarifs de cette caisse sont communs à tous les organismes assurant le service des pensions de vieillesse de la loi de 1910.

Nous voudrions maintenant dire quelques mots de ces tarifs en usage dans les caisses de retraite (1).

Ils indiquent le montant de la rente obtenu à 65 ans par franc de versement à capital aliéné (tarif n° 1) ou à capital réservé (tarif n° 2), suivant l'âge auquel a été effectué le versement.

---

(1) Chaque caisse d'assurance est tenue de dresser au moins les tarifs et barèmes ci-après :

1° Tarif des rentes produites par un versement de 1 franc à capital aliéné.

2° Tarif des rentes produites par un versement de 1 franc à capital réservé.

3° Barème donnant la valeur actuelle de 1 franc de rente différée à 65 ans.

4° Barème donnant la valeur d'une rente immédiate de 1 franc.

5° Barème donnant la valeur actuelle d'un capital de 1 franc à rembourser au décès.

6° Tarif de la rente immédiate correspondant à un versement de 1 franc.

7° Tableau des coefficients de réduction.

(V. arrêté interministériel du 18 juillet 1912.)

Exemple : La caisse d'assurance reçoit, en juillet 1913, la carte d'un assuré né en juin 1858. La dite carte contient 11 fr. 525 de versement à capital aliéné. La rente à inscrire au compte de cet assuré se calcule comme suit :

Age de l'assuré : 1913 — 1858 = 55 ans. Un versement de 1 franc effectué à 55 ans à capital aliéné donne, d'après le tarif n° 1, 0 fr. 19 de rente éventuelle à 65 ans. Conformément à l'article 124 du décret du 25 mars 1911, chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant dans les sommes qui lui servent de base les fractions de 1/2 décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes. Donc, le versement de 11 fr. 525 ci-dessus doit être arrondi à 11 fr. 50. 11 fr. 50 donneront ainsi 11 fr. 50 × 0 fr. 19 = 2 fr. 185, soit 2 fr. 18 de rente à 65 ans.

Si sur les 11 fr. 525 considérés, 6 fr. 50 étaient versés à capital réservé, la rente se décomposerait comme suit :

Versement de 5 fr. 025 à capital aliéné (11 fr. 525 — 6 fr. 50) et 6 fr. 50 à capital réservé. Les 5 fr. 025, soit 5 francs à capital aliéné, donneraient :

5 francs × 0 fr. 19 = 0 fr. 95, 6 fr. 50 × 0 fr. 07 (tarif n° 2 capital réservé) = 0 fr. 455, soit 0 fr. 45. Rente totale, 0 fr. 95 + 0 fr. 45 = 1 fr. 40 (1).

---

(1) Lors de l'établissement de l'extrait d'inscription de retraite. Pour déterminer le montant des arrérages trimestriels, on devra d'abord diviser par 4 la rente totale obtenue par l'addition des rentes annuelles. Dans le résultat de la

Ces tarifs prévoient l'entrée en jouissance de la rente à 65 ans. Mais depuis la loi du 27 février 1912, l'âge normal de la retraite est 60 ans. Il a donc fallu dresser un tarif de coefficients de réduction applicables aux tarifs indiqués plus haut. Ce tarif est le suivant:

Age d'entrée en jouissance	Coefficient de réduction
55 ans	0 4064
56 ans	0.4392
57 ans	0.4757
58 ans	0.5164
59 ans	0 5621
60 ans	0 6136
61 ans	0.6719
62 ans	0 7380
63 ans	0 8135
64 ans	0.9001

---

division on devra, tout comme dans les sommes qui servent de base à la liquidation des rentes éventuelles, négliger ou forcer les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes (art. 159, § 2, décret 25 mars 1911). Exemple : une rente principale s'élève à 20 fr. 25. Le montant des arrérages trimestriels qui serait mathématiquement de 5 fr. 06 sera compté pour 5 fr. 05. Une fois le montant des arrérages trimestriels obtenu, on multipliera ce chiffre par 4 et le produit donnera le montant de la rente principale. Ainsi dans l'exemple précédent, la rente principale sera de 5 fr. 05 $\times$ 4 = 20 fr. 20.

D'après l'art. 137 du décret du 25 mars 1911, les arrérages de retraites sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge de la retraite. Si ce jour ne coïncide pas avec celui de début de l'un des quatre trimestres (1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre) prévus par l'art. 159 du décret du 25 mars 1911 pour le

Un assuré a 60 ans ; à son compte sont inscrits 120 francs de rente, jouissance à 65 ans. Pour obtenir la rente réduite par anticipation à 60 ans, il faut multiplier 120 par le coefficient 0,6136, soit 73 fr. 63.

En cas de retraite pour invalidité, les caisses se servent d'un tarif spécial, indiquant la rente immédiate à capital aliéné correspondant à un versement de 1 franc effectué à un âge déterminé, et d'un barème indiquant la valeur actuelle d'une rente de 1 franc différée à 65 ans. Par exemple, un assuré de 50 ans devient invalide, dans les termes de l'article 9 de la loi. A son compte sont inscrits 150 francs de rente éventuelle à 65 ans.

On cherche quelle est à 50 ans la valeur actuelle de ces 150 francs de rente. Le barème donne 4 fr. 1984 comme valeur actuelle de 1 franc de rente, jouissance à 65 ans. Les 150 francs de rente représentent donc un capital de 150 francs × 4 fr. 1984 = 629 fr. 76. Le tarif spécial indique qu'à l'âge de 50 ans 1 franc de capital donne 0 fr. 0676 de rente à jouissance immédiate. Ainsi donc, avec les 629 fr. 76 de versement, l'assuré obtiendra : 629 fr. 76 × 0 fr. 0676 = 42 fr. 57.

---

paiement des arrérages, il y aura lieu au calcul des mensualités. Pour ce calcul, on divisera par 3 le montant des arrérages trimestriels. Le quotient de la division arrêtée à la deuxième décimale, donnera la mensualité. Pour continuer l'exemple précédent, on divisera 5 fr. 05 par 3 et le quotient 1 fr. 68 sera la mensualité qu'on devra adopter sans changement. (Circulaire du ministre du Travail du 23 août 1912.)

CHAPITRE V

DES RÉSERVES MATHÉMATIQUES

Nous avons déjà, dans une autre partie de notre travail, exposé la théorie des réserves mathématiques, appliquée aux rentes viagères servies par une Compagnie d'assurance sur la vie. Nous avons montré aussi que le calcul de ces réserves mathématiques permettait à l'assureur de connaître les sommes qu'il devait avoir en caisse pour faire face à ses engagements futurs, et qu'il constituait ainsi la garantie scientifique de la rente viagère. Grâce à ces réserves mathématiques, l'assuré a la certitude de toucher les arrérages de la rente qui lui a été promise, s'il parvient à l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de cette rente. On comprend, dès lors, l'importance considérable qu'ont ces réserves dans une organisation de retraites ouvrières, aussi vaste que celle créée par la loi du 5 avril 1910. On peut dire qu'elles sont la base de cet édifice colossal et qu'elles lui assurent la solidité nécessaire, sans laquelle il s'écroulerait. Elles sont le « pivot » des retraites ouvriè-

res: « En dehors d'elles, il ne saurait être ques-» tion que de secours de vieillesse » (1).

Nous n'avons pas, bien entendu, l'intention de reprendre les développements déjà fournis à ce sujet. Nous nous contenterons d'en faire une application rapide aux rentes viagères servies par les caisses de retraites ouvrières.

Supposons (2) que chaque membre d'un groupe d'individus âgés de 35 ans et au nombre de 82.701 (table C. R.) verse annuellement 1 franc à une caisse de retraite, en vue d'acquérir une rente viagère, dont l'entrée en jouissance est fixée à 65 ans, Dès le début de l'opération, la caisse va recevoir une somme de 82.701 francs, qu'elle placera au taux de 3 0/0.

A la fin de la première année, cette somme sera devenue 82.701 francs + 2.481 fr. 03 (intérêts à 3 0/0) = 85.182 fr. 03.

Au commencement de la deuxième année, l'assureur recevra une somme de 82.081 francs (car le nombre des assurés a diminué, par suite du décès de certains d'entre eux, table C. R.). Cette somme, ajoutée aux 85.182 fr. 03 qu'il avait à la fin de l'année précédente, va devenir égale à 167.263 fr. 03 × 1 fr. 03 (intérêt 3 0/0) = 172.280 fr. 92 à la fin de la deuxième année, etc.

---

(1) Chausse. Mutualiste du Midi, décembre 1911, p 1810.

(2) Les chiffres de cet exemple sont empruntés à un article paru dans le Mutualiste du Midi de février 1911, page 1649.

Ces capitaux, fournis par la capitalisation des versements, sont destinés à assurer le service des pensions auxquelles ont droit les affiliés de la caisse. Ils atteindront le total de 3.557.105 fr. 16 au moment de l'échéance des premières pensions.

A ce moment-là, il y aura 50.736 survivants, ayant droit chacun à une rente de 7 fr. 107. La caisse aura donc à payer 360.580 fr. 75 qu'elle prélèvera sur le capital accumulé jusqu'à ce jour. Il lui restera, après ce premier paiement, un solde de 3.196.524 fr. 41, qui, placé à 3 0/0, deviendra à la fin de la première année de la période de paiement des rentes (période de consommation), 3.292.420 fr. 14, etc.

On voit, par cet exemple, que tout se passe comme nous l'avons déjà indiqué pour les rentes viagères différées. Pendant la première période, le capital constitutif croît constamment, pour diminuer dans la seconde période, au bout de laquelle, si les hypothèses sur lesquelles sont basés les tarifs se sont réalisées, ce capital sera complètement absorbé par les rentes qui ont été servies.

Si l'on se place à un moment quelconque de l'opération, les réserves mathématiques seront constituées par la différence entre la valeur actuelle des engagements futurs de la caisse et la valeur actuelle des engagements futurs des assurés. Pendant la période d'accumulation, les réserves mathématiques, à un moment donné, seront égales à la valeur actuelle des capitaux accumulés et s'accroîtront constamment, ainsi que ces capi-

taux, et pendant la période de consommation, elles seront également constituées par la valeur actuelle de ces capitaux et diminueront au fur et à mesure qu'ils seront consommés.

Quant à la réserve individuelle, à un moment donné, elle sera fournie par le quotient de la division de ces capitaux par le nombre des survivants existant au moment envisagé (1).

Nous n'avons pris jusqu'à présent en considération qu'un groupe d'individus ayant le même âge. Mais la caisse de retraites n'a pas à s'occuper que de ce groupe. Il est facile de comprendre qu'à la fin de l'année, indiquée comme point de départ de l'opération d'assurance, le groupe A, devenu plus vieux d'un an, sera remplacé par un autre groupe B, composé d'individus de la génération suivante. Ce groupe B passera par les mêmes phases que son aîné et sera remplacé à son tour par un groupe C, plus jeune que lui, de telle sorte que, dans le cours d'une année, la caisse aura comme clients des groupes d'assurés d'âge différent. Si elle réunit à un moment donné les réserves de tous ces groupes, elle obtiendra ce qu'on appelle *la réserve totale du groupe ali-*

(1) Il est facile, en pratique, de calculer le montant de la réserve mathématique à un moment donné, au moyen des tarifs, si l'on connaît la rente à laquelle a droit l'assuré. On fait l'opération inverse de la liquidation de la rente. Au lieu de se demander quelle rente correspond à un capital donné, on se demande quel capital devrait être versé, au moment où on se place, pour obtenir la rente dont jouit l'assuré.

menté. Pendant la période d'accumulation, cette réserve totale du groupe alimenté sera égale à la somme de toutes les réserves globales de chacun des groupes et, par suite, s'accroîtra chaque année. Lorsque l'âge de la retraite sera atteint par le groupe le plus ancien, ce dernier cessera d'effectuer les versements et commencera à toucher les arrérages. Mais cette année-là un groupe nouveau entrera dans l'assurance, de telle sorte qu'à partir de ce moment, les recettes de la caisse demeureront constantes et égales à la somme des cotisations payées jusque-là. D'autre part, ses dépenses vont augmenter, jusqu'à la disparition du groupe le plus ancien par suite du décès de tous ses membres. A ce moment, les dépenses de la caisse seront invariables, et comme il en est déjà de même pour ses recettes, les réserves totales du groupe alimenté seront désormais identiques à elles-mêmes. « Les réserves totales, à ce moment, » comprendront l'ensemble des réserves afféren- » tes aux divers âges de la période du différé et » de la période de consommation : le recrutement » étant constant, à mesure qu'un groupe avan- » cera en âge, il sera remplacé par le groupe » suivant, de telle sorte que toujours les réserves » de chaque âge resteront identiques : les réserves » totales seront constantes, nous serons dans la » période de roulement; aucune nouvelle somme » ne sera inscrite à la réserve, les primes perçues

» chaque année et les intérêts des placements ser-
» viront à faire face aux arrérages (1). »

Nous n'avons jusqu'ici parlé que des réserves mathématiques des rentes constituées à capital aliéné. Il nous faut dire quelques mots maintenant de la rente à capital réservé. Nous avons déjà vu qu'elle pouvait être décomposée en deux parties: 1° une rente viagère différée; 2° l'assurance en cas de décès vie entière d'un certain capital. Les réserves mathématiques globales seront égales au total des réserves de chacune de ces opérations, et la réserve individuelle sera, de même, constituée par la somme des réserves individuelles de la rente viagère et de l'assurance décès. Cette réserve est toujours au moins égale à la prime unique versée, ce qui est compréhensible, puisque, à un moment donné, cette prime doit être restituée. L'assureur doit donc la conserver intacte dans sa caisse.

Les réserves mathématiques sont calculées par les caisses de retraite chaque année, au 31 décembre, d'après le tarif en vigueur pendant l'année.

Elles sont de deux sortes, ainsi que nous l'avons déjà dit:

1° Les réserves mathématiques pour rentes, qui correspondent aux opérations d'assurance en cas de vie;

---

(1) Julliot de la Morandière, p. 175.

2° Les réserves mathématiques pour remboursement de capitaux réservés, qui correspondent aux opérations d'assurance en cas de décès.

Les réserves mathématiques pour rentes seront calculées à l'aide de barèmes différents, selon qu'il s'agira de rentes éventuelles ou de rentes acquises.

Les rentes acquises se divisent elles-mêmes en trois catégories:

1° Les rentes acquises normales, liquidées de 60 à 65 ans;

2° Les rentes acquises anticipées, liquidées de 55 à 59 ans;

3° Les rentes acquises d'invalidité, liquidées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910.

Le montant des rentes, inscrites au nom des assurés d'une même catégorie groupés par année de naissance, ainsi que celui des capitaux réservés constatés au compte des mêmes assurés, sont totalisés et les réserves mathématiques sont calculées sur chacun des totaux à l'aide d'un même facteur.

Les totaux partiels ainsi obtenus et les réserves mathématiques correspondantes sont reportés, par catégories d'assurés, sur un registre, dit registre des états généraux des réserves mathématiques, et font l'objet d'une récapitulation générale.

Une copie de l'état général des réserves mathématiques est adressée au ministre du Travail avant le 1er juillet de l'année suivante.

Ces calculs sont effectués à l'aide de trois barèmes, dont le premier indique la valeur actuelle d'une rente de 1 franc différée à 65 ans, le second la valeur actuelle d'une rente immédiate de 1 fr. et le troisième la valeur actuelle d'un capital de 1 franc à rembourser au décès.

Exemple: Un groupe d'assurés de 40 ans est titulaire d'une rente éventuelle de 1.000 francs à 65 ans. Cette rente de 1.000 francs vaut à l'âge 40: 1.000 × par la valeur d'une rente de 1 franc différée à 65 ans, considérée à cet âge 40; le barème n° 1 nous indique cette valeur: c'est 2,8149. Donc, la réserve mathématique afférente à notre groupe d'assurés est 1.000 × 2,8149 = 2.814 fr. 90.

Avec le barème n° 2, on calcule la réserve mathématique des rentes acquises. Ce barème donne en effet la valeur actuelle d'une rente immédiate de 1 franc pour les âges de 65 à 102 ans.

Soit un groupe d'assurés de 70 ans qui jouit d'une rente totale de 2.000 francs. 1 franc de rente vaut, d'après notre barème, à 70 ans: 7 fr. 3811; les 2.000 francs vaudront: 7 fr. 3811 × 2.000 = 14.762 fr. 20.

C'est le chiffre de la réserve mathématique du groupe.

Le troisième barème permet de calculer le montant de la réserve mathématique, pouvant faire face au remboursement des capitaux dont les assurés ont demandé la réserve. Suppons que ce total des capitaux réservés s'élève à 5.000 francs. Le barème indique que 1 franc de capital à rem-

bourser au décès, vaut, à 35 ans, 0 fr. 4158. Les 5.000 francs, à cet âge, vaudront donc 0 fr. 4158 × 5.000 = 2.079 francs. La caisse d'assurance devra donc posséder cette somme, pour assurer le remboursement, au décès, des 5.000 francs dont le groupe d'assurés d'âge 35 a demandé la réserve.

Il peut se faire qu'un assuré passe d'un organisme de retraite à un autre. Il y a lieu, dans ce cas, de liquider les droits éventuels acquis par lui dans l'organisme qu'il abandonne et de *transférer la réserve mathématique* correspondante à celui auquel il s'affilie. Mais le transfert des réserves est différé jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance de la pension. A ce moment, la caisse à laquelle l'assuré est alors affilié reçoit de chacune des autres caisses la réserve mathématique afférente aux portions de rentes qui y sont constituées (1).

Il pourra arriver, lorsque les versements ne seront pas capitalisés par les caisses aux mêmes taux, que les transferts des réserves mathématiques soulèvent de très graves difficultés.

Le projet de loi présenté par le ministre du Travail et le ministre des Finances à la séance de la Chambre des députés du 24 juin 1912 prévoit ces difficultés. « Si, par exemple, une pre-

---

(1) Art. 20, loi 5 avril 1910, V. aussi Circul. du Ministère du Travail du 12 mai 1913. Revue des retraites ouvrières, juillet 1913, p. 464.

» mière caisse a adopté un tarif à 4 0/0, tandis
» que la dernière n'a pu dépasser le taux de 3 0/0,
» celle-ci ne pourra servir que la rente correspon-
» dante aux placements qu'elle a faits et l'assuré
» subira un préjudice; pour empêcher un tel résul-
» tat, il faut que chaque caisse garde ses réserves,
» et par un virement de compte, paie à la dernière,
» un peu avant les échéances, les arrérages de la
» rente acquise par l'assuré pendant son affilia-
» tion à la caisse débitrice. Ce sont là, à la vérité,
» des complications d'écriture, mais il est impos-
» sible de solutionner autrement cette difficulté,
» sans sacrifier, soit les intérêts de l'assuré, soit
» ceux de l'une des caisses en présence (1). »

---

(1) Chausse. Organisation et fonctionnement des caisses mutualistes, p. 20.

QUATRIÈME PARTIE

DES RENTES VIAGÈRES DES LOIS DU 9 AVRIL 1898 ET 31 MARS 1905

Les accidents qui peuvent atteindre le travailleur sont de deux sortes : ceux qui surviennent en dehors du travail professionnel et ceux qui résultent au contraire du travail professionnel.

Nous ne nous occuperons que des accidents de cette seconde catégorie. Leurs conséquences sont aujourd'hui réparées *obligatoirement* dans presque toutes les nations européennes. Le législateur français a mis le risque professionnel à la charge des chefs d'entreprise, et il a estimé que, dans certains cas, l'invalidité ou la diminution de validité de la victime d'un accident du travail devait être compensée par l'allocation à cette victime d'une *rente viagère*. C'est cette rente viagère que nous nous proposons maintenant d'étudier.

CHAPITRE PREMIER

DES RENTES VIAGÈRES ALLOUÉES PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1898 A LA VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU A SES AYANTS DROIT AU CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS.

Le chef d'entreprise est, de par la loi du 9 avril 1898, tenu de servir à son ouvrier victime d'un accident du travail, si cet accident a été suivi d'incapacité permanente, ou à ses ayants droit, si l'accident a été suivi du décès, une rente viagère, calculée, en principe, d'après le chiffre du salaire annuel de la victime (1).

Au cas de *décès,* le quantum de ces rentes varie suivant que l'ouvrier laisse un conjoint, des enfants ou des ascendants et des descendants autres que des enfants (2).

Le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, quel que soit son sexe, a droit à une rente de 20 0/0 du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. — Les enfants légitimes et les

(1) Art. 10 et 8, l. 9 avril 1898.
(2) Art. 3.

enfants naturels (reconnus avant l'accident), âgés de moins de 16 ans, ont droit, s'ils sont orphelins de père *ou* de mère, à une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, d'après le taux suivant: 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, 25 0/0 s'il y en a deux, 35 0/0 s'il y en a trois, 40 0/0 s'il y en a 4 ou plus, sans que l'ensemble des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 0/0 du salaire. S'ils sont orphelins de père *et* de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire, sans que l'ensemble des rentes allouées puisse dépasser 60 0/0 de ce salaire. — Au cas où le défunt ne laisse ni conjoint, ni enfant pouvant bénéficier des dispositions précédentes, mais laisse des ascendants ou des descendants (petits-enfants), si ces derniers étaient à la charge du défunt au moment de son décès, ils recevront une rente, viagère pour les ascendants, et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants, égale à 10 0/0 du salaire annuel, sans que le montant total puisse dépasser 30 0/0. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si ces ayants droit étaient ou non à la charge de la victime.

Au cas d'*incapacité permanente absolue,* la victime de l'accident a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel (66.66 0/0). D'après la jurisprudence, pour qu'il y ait incapacité absolue, il faut non seulement une inaptitude momentanée au travail, non seulement une

incapacité purement professionnelle, c'est-à-dire l'impuissance de l'ouvrier à continuer son métier actuel, mais une déchéance entière et définitive de tout emploi de l'activité de l'ouvrier (1).

Si l'ouvrier victime d'un accident est encore capable de travailler, mais si ses facultés de travail ont diminué par suite de cet accident, de telle sorte que le salaire qu'il peut espérer toucher à nouveau soit réduit par rapport à celui qu'il touchait, on dit qu'il est atteint d'une *incapacité permanente partielle* (2). Il a droit, dans ce cas, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Pour apprécier cette réduction, le juge n'est pas tenu, dit la Cour de cassation (3), de considérer exclusivement le salaire effectivement touché par l'ouvrier après la reprise de son travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples; il doit rechercher dans quelles proportions la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident, et quel abaissement correspondant du salaire doit normalement s'en suivre, et pour cela, tenir compte de la capacité professionnelle que conserve la victime à raison de son âge, de

---

(1) Cass. 18 janv. 1905. Recueil judiciaire des accidents du travail, 1905, p. 81.

(2) Seine, 13 janv, 1900. D. 1900, 2, 81,

(3) Cass civ. 26 nov. 1901 et 19 janv. 1903. D. 1901, 1, 552 et 1903, 1, 108.

ses aptitudes et de l'infirmité dont elle est atteinte (1).

Le chiffre de ces rentes peut être majoré ou diminué, dans le cas où l'accident est dû à une faute *inexcusable* soit du patron, soit de l'ouvrier (2).

Enfin, si l'état de la victime d'un accident du travail se modifie, après que le taux de la rente due à raison de cet accident a été fixé, le patron ou l'ouvrier pourront de ce chef demander la *révision* de l'indemnité préalablement accordée, dans un délai de trois ans (3).

---

(1) Afin d'éviter l'arbitraire en cette matière, on a dressé des tables indiquant, pour chaque infirmité, la réduction de capacité professionnelle approximative et par suite la diminution de salaire correspondante. Nous citerons celle du Dr Georges Brouardel qui a été adoptée par la Société de Médecine légale dans sa séance de juillet 1902 (Bulletin de la Société, mai et juillet 1902. Annales d'hygiène et de médecine légale, juin 1902).

(2) Art. 20.

(3) Art. 19.

CHAPITRE II

CARACTÈRES DES RENTES D'ACCIDENT LEUR MODE DE PAIEMENT

Les rentes viagères, dues en vertu de la loi du 9 avril 1898, sont *incessibles et insaisissables* (art. 3, § 15). Il en résulte qu'elles ne sont pas susceptibles de s'éteindre par voie de compensation opposée à l'ouvrier par le patron. Il a été jugé notamment, à ce point de vue, que la compensation ne peut s'opérer entre la rente et la dette résultant d'une condamnation de l'ouvrier aux dépens de l'instance, dans laquelle cette rente a été liquidée (1). Cependant, l'indemnité journalière, servie postérieurement à la consolidation de la blessure, s'impute sur la rente viagère.

La question s'est posée de savoir si ces rentes ne pouvaient pas être saisies ou cédées pour le paiement des pensions alimentaires dues par le rentier. Le Tribunal de Nice (2) a décidé que la disposition de l'article 3, § 15 était absolue et ne comportait aucune exception. La solution contraire

---

(1) Cass. req. 16 janv. 1905. D. 1906-1-69. Voir aussi Rouen 23 janv. 1904, *Droit* 3 mai 1904. Sachet n° 509. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 2445.

(2) 24 févr. 1904. D. 1908-2-269. V. aussi Loubat, n° 227.

nous paraît, avec MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (1), plus « conforme aux principes édictés ou » admis en l'absence de textes, pour toutes les » prestations insaisissables ou incessibles » et notamment aux restrictions admises, en matière de saisie-arrêt, par les articles 580 et suivants du Code de procédure civile et par la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements.

La rente viagère d'accident est payable *par trimestre* (2), et, en principe *à terme échu* (art. 3). Les premiers arrérages en seront dus, par conséquent, trois mois seulement après la date de la consolidation de la blessure, de telle sorte que, pendant les premiers temps de la reprise du travail, l'ouvrier peut se trouver privé de secours pécuniaires. Aussi, pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette situation, le législateur a autorisé les tribunaux à ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage, dans les cas où ils jugeraient cette mesure utile. D'ailleurs, les Compagnies d'assurances consentent quelquefois à payer d'avance le premier trimestre en entier, et même, dans certains cas, elles allouent à l'ouvrier un petit capital, sauf à faire subir ensuite à la rente une réduction correspondante.

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 2450. En ce sens aussi, Sachet, t. I, n° 669.

(2) Par suite, la rente ne peut porter intérêt qu'à partir de l'échéance du premier trimestre. (Caen, 19 nov. 1900. D. 1902-2-364. Sachet, t. I, n° 652).

L'article 3 de notre loi apporte une dérogation au droit commun, en ce qui concerne le lieu de paiement des rentes d'accident. Il décide, en effet, que la rente viagère est payable à la résidence du *titulaire*, et non au domicile du débiteur, c'est-à-dire du patron (1). Le paiement de la rente est subordonné à la production d'un certificat de vie, qui doit être délivré sans frais par le maire de la commune où est domicilié l'ouvrier et avec une dispense de timbre et d'enregistrement.

Les rentes viagères d'accident peuvent-elles *se cumuler* avec une pension de retraite, due à l'ouvrier en vertu de règlements particuliers édictés par son patron? Aucun doute ne peut exister en ce qui concerne les retraites ainsi obtenues, grâce à des retenues faites sur le salaire de l'ouvrier, puisque les rentes allouées par la loi de 1898 sont mises à la charge exclusive du patron. Le Conseil d'Etat (2) a jugé ainsi que l'ouvrier employé dans une poudrerie de l'Etat, et à qui ses services donnent droit à une pension de retraite pour laquelle il a opéré des versements réguliers, cumule, en cas d'accident, cette pension avec la rente prévue par la loi de 1898. Mais la question est plus délicate au cas où le patron verse les sommes nécessaires à la constitution d'une retraite à son ouvrier, sans prélèvement sur le salaire de ce dernier. D'après cer-

---

(1) Cette disposition a été introduite par la loi du 31 mars 1905.

(2) 18 nov. 1904. Rec. spéc, V, p. 297.

tains arrêts, le cumul ne serait possible en aucun cas (1). D'après d'autres, au contraire, il devrait toujours se produire (2). A notre avis, il y a lieu de distinguer.

Si la pension de retraite a été spécialement constituée par le chef de l'entreprise en vue de venir en aide à ses ouvriers en cas d'accident, le cumul de cette pension avec une rente viagère allouée en vertu de la loi de 1898 ne doit pas être admis, à la condition que le chef d'entreprise ait fait seul les versements nécessaires à la constitution de cette retraite.

Cela en vertu de la loi de 1898 elle-même, qui prohibe à l'ouvrier d'invoquer contre son patron d'autres dispositions que celles qu'elle édicte et, en outre, parce que s'il en était autrement, le chef d'entreprise aurait à payer deux indemnités pour la même cause, c'est-à-dire pour la réparation du préjudice résultant du risque professionnel. Si les fonds de retraites d'invalidité en cas d'accidents sont simultanément et indivisément couverts par des retenues sur les salaires des ouvriers et par des contributions patronales, le cumul doit être au-

---

(1) Trib. civ. Bourges 7 juin 1900. Seine 22 décembre 1900 Poitiers, 25 mars 1901. Gaillac, 2 avril 1901. Châteauroux 8 juillet 1901. Cours, Poitiers, 8 juillet 1901. Bourges, 17 juillet 1901. Bordeaux, 24 juin 1902 et 8 juillet 1902. D. 1902-2-481.

(2) Sachet, t. I, nos 695 et s. Cabouat, t. II, no 691. Trib. Etampes, 15 janvier 1901, et Paris 18 juillet 1901. Trib. civ. Toulouse, 14 mars 1901. D 1902-2-481. Cass civ. 27 oct. 1903. D. 1904 1 73 74.

torisé, comme au cas où ces retraites sont constituées par les seuls versements des ouvriers. Enfin, si la pension n'est pas spécialement destinée par le patron à parer aux risques d'un accident pouvant engager sa responsabilité, nous ne voyons pas quelles raisons pourraient s'opposer au cumul, même s'il n'y a eu aucune retenue sur le salaire du titulaire de la pension. En effet, comme le dit la Cour de cassation, « l'engagement que prend un » chef d'entreprise de servir une retraite, tant à » certains de ses agents qu'à leurs veuves, est une » des conditions du contrat de louage de service » intervenu entre lui et lesdits agents ; cet engage- » ment confère à ces derniers ainsi qu'à leurs veu- » ves, un droit acquis, sans qu'il y ait à recher- » cher si, pour assurer le paiement des pensions » de retraite, il a été fait ou non une retenue sur » le salaire effectif du personnel appelé à en béné- » ficier. Il suit de là que si un agent a droit tout » à la fois à une rente viagère, à raison d'un acci- » dent du travail, et à une pension de retraite, à » raison de son âge et de l'ancienneté de ses ser- » vices, ses deux créances, *n'ayant pas la même* » *cause,* ne se confondent pas, et il est en droit » d'exiger l'allocation de l'une et de l'autre » (1).

---

(1) Cass. civ., 27 Juillet 1904. Gaz. Pal. 1904, II, 20. Voir dans ce sens : Trib. Narbonne, 2 janv. 1901 Recueil Minist. du Commerce, n° 3 mars 1902, p. 497. — Bourges, 26 nov. 1900, *id.*, p. 684. Toulouse, 5 août 1901, *id.*, p. 845. — Avis Comité consultatif ass. du 12 Juil. 1899. recueil Min. comm., Janvier 1906, n° 1. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 1994.

CHAPITRE III

DE LA CONVERSION DES RENTES D'ACCIDENTS EN CAPITAL

Le législateur de 1898 a pensé que l'indemnité du préjudice causé par un accident du travail à la victime de cet accident ou à ses ayants droit, devait être allouée sous la forme d'une rente viagère, et il a interdit, en principe, même après l'accident, de remplacer cette rente par un capital (1). Il a craint qu'un capital versé à des personnes généralement peu expérimentées ne fût aisément dissipé, tandis qu'une rente fournit à celui qui la reçoit, un secours assuré.

En 1902, Me Desouches exprimait le regret que la loi française ne permît pas de verser à l'ouvrier le capital correspondant à la rente accordée : « Ainsi, dit-il, le blessé qui a perdu un bras ou une » jambe ne peut pas s'établir pour son compte en » achetant un petit fonds de commerce ; il est con-

(1) La sanction de cette règle est la nullité des conventions remplaçant la rente par un autre mode d'indemnité et notamment par un capital (Trib. Blois, 21 mars 1900. D. 1900, 2.449.

» damné aux emplois de modeste subalterne, aux » gages insignifiants ; il doit restreindre son acti- » vité. S'il était permis, au contraire, à la victime » d'un accident de demander et d'accepter quel- » ques billets de mille francs à forfait, l'ouvrier » intelligent saurait profiter de ce petit pécule » pour vivre indépendant ».

Il est intéressant, à ce point de vue, de voir ce qui se passe dans les pays étrangers et notamment en Suisse, où la loi accorde un capital et non une rente. « Je connais, dit M. Secrétan (1), un ouvrier » serrurier qui gagne 7 francs par jour avec une » main droite mutilée, au point que les doigts sont » rétractés dans la paume de la main, et laissent » passer tout juste le manche du marteau. C'est » un des avantages du règlement par un capital » que l'ouvrier déploie ensuite tout ce qui lui reste » de faculté, sans aucun contrôle. »

Mais la pensée du législateur de 1898 nous paraît avoir été inspirée par des considérations pratiques très raisonnables et vraiment humanitaires.

L'intérêt de la grande majorité des ouvriers accidentés est sauvegardé. Sans doute, pour certains, particulièrement actifs et intelligents, il serait peut-être préférable d'admettre la transformation de la rente, quel que soit son chiffre, en capital. Mais, pour la plupart, l'allocation d'une indemnité

---

(1) Revue médicale de la Suisse Romande, 1902, p. 298 et l'Assurance contre les accidents. Genève, 1906.

sous forme de rente viagère est une mesure de prudence et de sécurité dont ils sont les premiers bénéficiaires.

Cependant, dans certains cas, la loi apporte elle-même des dérogations à cette règle, et elle laisse aux intéressés la faculté de *convertir la rente en capital,* sous des conditions rigoureusement délimitées.

I. Tout d'abord, aux termes de l'article 3, § 7, lorsque le conjoint survivant d'une victime d'un accident du travail *se remarie,* il cesse d'avoir droit à la rente qui lui était allouée; il reçoit seulement à titre d'indemnité définitive un capital égal à trois fois le montant d'une année de rente (1).

II. D'autre part, le même article 3, § 16 décide que les *ouvriers étrangers,* victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. Il en sera de même, dit encore ce texte, pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital

(1) V. Sachet, t. I, n° 559. Loubat, n° 881 *bis.* La circulaire du garde des Sceaux du 10 Juin 1899 admettait la faculté pour le conjoint survivant, même non remarié, de s'entendre avec le débiteur de la pension pour le transformer en capital quel qu'en fût le montant. Cette interprétation de l'art. 3 a été unanimement rejetée (Avis com. cons., 20 février 1901. Recu. Min. com., n° 1, Janvier 1906, p. 279).

puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif établi par la Caisse nationale des retraites (1).

Il n'y a pas à distinguer pour l'application de cet article suivant que l'étranger a volontairement ou non cessé de résider en France : la conversion de la rente a lieu, même lorsque c'est en vertu d'un arrêté d'expulsion que l'ouvrier a quitté le territoire français (2). C'est au moment de l'accident qu'on doit se placer pour trancher la question de savoir si l'étranger résidait ou non hors de France (3), et la résidence doit s'entendre, non d'un domicile de droit, mais d'une résidence de fait résultant de la circonstance de l'habitation (4).

---

(1) La disposition finale de ce texte « prend soin de « déjouer dans une hypothèse particulière, celle des ayants « droits étrangers bénéficiaires d'une rente temporaire, le « calcul possible des crédirentiers, qui, en quittant le sol « français à la veille du paiement du dernier arrérage de « leur pension, pourraient prétendre encore à une indem- « nité en capital égale au triple de leur rente et bénéficier « ainsi d'une prestation supérieure à celle des ayants « droit français similaires. Il n'y aura plus place pour « semblable calcul, puisque, désormais, le capital dû en « pareil cas, lors de leur départ, aux ayants droits étran- « gers ne pourra jamais dépasser la valeur actuelle de la « rente d'après le tarif de la Caisse Nationale ». (Circulaire du ministre du commerce du 3 mai 1905. Rec. min. comm. Janvier 1906, n° 1, p. 233).

(2) Paris, 3 Janvier 1903. D. 1904, 2. 92.

(3) Douai, 14 nov. 1900. Journal de dr. intern. privé, 1901, p. 520.

(4) Trib. Narbonne, 8 nov. 1900. D. 1904, 2. 92-93. Trib. Nice, 14 Déc. 1903. D. 1905 2-23.

III. La conversion, dans les deux cas que nous venons d'étudier, est imposée par la loi. Nous allons maintenant nous occuper des *conversions facultatives* prévues par les articles 9 et 21.

a) Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'art. 19, la victime peut demander que le *quart* au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces (art. 9, § 1). Cette faculté appartient à la victime seule et non à ses ayants droit (1). L'ouvrier peut avoir, dans certains cas, un intérêt réel à user de cette faculté : par exemple, pour acquérir ou finir de payer une habitation, pour entreprendre un commerce ou créer une industrie, dont les revenus viendront s'ajouter aux arrérages de la pension.

Dans tous les cas, que la victime de l'accident soit ou non d'accord à ce point de vue avec le débiteur de la rente, la conversion ne peut être effectuée que si elle est autorisée par le tribunal (2), qui

---

(1) Sachet, t. I, n° 509.

(2) Cabouat, n°s 743 744. Trib. civ. Seine 2 déc. 1901. Gaz. Trib., 28 mai 1902. Loubat, n° 238. — Contrà Tribun. civ. Nancy, 11 fév. 1902. Gaz. Pal., 1902, I, 366.

Le tribunal peut rejeter la demande, s'il craint que la victime ne dilapide trop facilement le capital. Cela résulte des travaux préparatoires. La Chambre avait substitué au mot *demander* celui d'*exiger*. Le Sénat l'avait maintenu, mais sa commission, lors de la seconde délibération l'a

statue sur la demande dont il est saisi, en chambre du conseil (1). Cette demande doit être formée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de révision. Le tuteur peut la former au nom de son pupille, car la conversion d'une rente en capital est un acte d'administration, n'emportant pas l'aliénation de la rente, mais son remboursement (2).

Le victime peut aussi demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus (si elle entend jouir de la faculté que lui donne l'article 9, § 1), serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise (art. 9, § 2).

C'est donc seulement au profit du *conjoint* (3) et

---

supprimé à nouveau pour consacrer le pouvoir discrétionnaire du tribunal. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 2 369.

(1) Il a été jugé que « le législateur a voulu que les décisions en cette matière fussent des actes de juridiction gracieuse » et que par suite la demande doit être introduite par voie de requête sans mise en cause du patron. Douai, 7 Déc. 1903 Rec. min. comm., mars 1904, n° 11, p. 99, Paris 26 nov. 1904. D. 1906, 2.14.

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 2.369 *bis*. Contrà Trib. Lorient, 18 déc. 1900. Rec. acc. trad. 1901-29.

(3) Il semble que le bénéfice de cette réversibilité ne puisse être accordé qu'au conjoint déjà marié à la victime au moment de l'accident. En ce sens, Baudry-Lacant. et Wahl, n° 2382. V. cependant en sens contraire, Cabouat,

non des enfants, ascendants ou descendants, que la réversibilité pour moitié peut être demandée. Cette demande ne peut être formée que lors du règlement définitif de la rente, tout comme la demande de conversion en capital.

b) Enfin, la conversion de la rente en un capital est possible, lorsque la rente *n'est pas supérieure à* 100 *francs* et que le titulaire de cette rente est *majeur* (art. 21, § 2).

Ici, la conversion n'a pas besoin d'être autorisée en justice, mais elle ne peut avoir lieu que du consentement de tous les intéressés. L'accord de ces derniers peut intervenir aussitôt après le règlement de l'indemnité, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai de révision (1).

Ces accords sont d'ailleurs fréquents, car bien souvent l'ouvrier, attiré par la perspective de toucher immédiatement un capital, et le chef d'entreprise ou les Compagnies d'assurance afin d'éviter un procès, se font des concessions réciproques.

Le titulaire d'une rente ne peut la convertir que s'il est majeur, mais rien ne s'oppose à ce que le chef d'entreprise s'engage éventuellement à racheter la rente, si le mineur, devenu majeur, demande ce rachat. Il importe alors de fixer un délai, pendant lequel le blessé pourra user de cette fa-

---

n° 732, d'après lequel il suffit que le bénéficiaire ait la qualité de conjoint lors du règlement de l'indemnité.

(1) Sachet, t. 2, n° 1744. Cabouat, n° 749.

culté (par exemple les six mois de l'année qui suivra la majorité).

Le rachat exceptionnellement admis par les articles 9 et 21 de la loi du 9 avril 1898 ne peut être effectué que d'après le *tarif* de la *Caisse nationale des retraites*. Le législateur a ainsi garanti aux victimes d'accident l'indemnité exacte à laquelle elles ont droit et dont jusqu'alors (cette disposition a été introduite par la loi du 31 mars 1905), elles avaient été, en pareil cas, dans la pratique, trop souvent privées. Il se produisait, en effet, fréquemment, que des offres de paiement de sommes inférieures à la valeur réelle de la rente étaient faites par des assureurs, et que les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, séduits par l'appât d'un capital immédiatement versé, les acceptaient sans discussion et se prêtaient, sur ces bases, à des liquidations de rentes fictives (1).

Un premier tarif de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (taux, 3 1/2 0/0) a été publié dans le *Journal officiel* du 10 mai 1899, pp. 3070 et ss. Il a été remplacé par un nouveau tarif (taux, 3 1/4 0/0), publié dans le *Journal officiel* du 9 novembre 1904. Il comprend plusieurs tableaux. Le tableau I indique, pour les différents âges, le prix d'une rente viagère de 1 franc, attribuée à un conjoint ou à un ascendant, c'est-à-dire

(1) Circul. min. comm. 3 mai 1905. Rec. même comm. janvier 1906, p. 242.

à une personne valide, prix qui est variable suivant l'âge du titulaire. Le tableau II indique le prix d'une rente viagère et temporaire de 1 franc au profit des orphelins de 0 à 15 ans. Le tableau III indique le prix d'une rente viagère de 1 franc au profit des victimes d'accidents, qui ont entraîné l'incapacité permanente absolue. Pour cette dernière personne, le prix sera beaucoup moins élevé que pour la première catégorie, car un individu atteint d'incapacité absolue vivra probablement beaucoup moins longtemps qu'un individu indemne de toute infirmité. Afin de déterminer le prix de rachat d'une rente pour incapacité permanente partielle, il faut d'abord chercher ce que coûterait 1 franc de rente d'après le tableau I, puis ce que coûterait 1 franc de rente d'après le tableau III. On soustrait le second chiffre du premier; la différence obtenue est donc la différence entre le prix de 1 franc de rente d'un homme sain et le prix de la rente d'un invalide complet.

Si la diminution de validité a été estimée à 10 0/0, on prendra $\frac{10}{100}$ de cette différence pour les retrancher du chiffre obtenu à l'aide du tableau I; on obtiendra ainsi le prix de 1 franc de rente pour un blessé dont le salaire est censé avoir subi une réduction de 10 0/0. Lorsqu'on connaît enfin le prix de 1 franc de rente dans l'affaire dont on s'occupe, il ne reste plus qu'à multiplier ce prix par le montant de la rente allouée pour connaître le capital de rachat.

CHAPITRE IV

MODES DIVERS DU SERVICE DES RENTES D'ACCIDENT ET GARANTIES DU RECOUVREMENT DE CES RENTES

Le chef d'entreprise, débiteur d'une rente d'accident, peut en payer lui-même les arrérages entre les mains de l'ouvrier, mais il peut aussi se décharger de l'obligation de fournir cette rente et confier ce soin soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à laquelle il verse le capital représentatif, soit à une société d'assurance privée (mutuelle ou à primes fixes), ou à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents, soit à un syndicat de garantie.

I

SERVICE DE LA RENTE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE LUI-MÊME

L'ouvrier ou ses ayants cause ont le droit de pratiquer, pour obtenir le paiement de la rente, les voies d'exécution que le droit commun met à leur disposition.

Mais, par dérogation à ce droit commun, la condamnation obtenue dans ce cas n'emporte pas hypothèque judiciaire: seules emportent hypothèque les décisions rendues au profit de la Caisse nationale des retraites (art. 26, § 4). Le titulaire de la rente ne peut pas, en principe, exiger de son débiteur le versement de son capital représentatif, mais cependant, si le chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite ou cession d'établissement, ce capital doit être versé par lui à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 28, § 3). Ce capital est déterminé, au jour de son exigibilité, d'après un tarif spécial, établi par cette caisse, et tenant compte de la mortalité des victimes d'accident et de leurs ayants droit.

Le législateur exonère de cette obligation du versement du capital représentatif de la rente le chef d'entreprise en état de cessation d'industrie, qui fournit certaines garanties déterminées par le troisième décret du 28 février 1899 (versement de ce capital à une société d'assurances, immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de certains titres avec affectation à la garantie des rentes, affiliation du chef de l'entreprise à un syndicat de garantie ou, en cas de cession d'établissement, engagement pris par le cessionnaire d'acquitter les pensions dues).

II

SERVICE DE LA RENTE PAR LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse peut être appelée à servir des rentes d'accident dans trois cas :

1° Lorsque le chef d'entreprise, en état de cessation d'industrie, verse à cette caisse le capital représentatif de la rente dont il est débiteur, par application de l'article 28, § 3, dont nous avons parlé plus haut ;

2° Lorsque le chef d'entreprise, ou les organismes qu'il a chargés du service de la rente, ne s'acquittent point, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à sa charge, situation que nous étudierons plus loin ;

3° Enfin, lorsque le débiteur d'une retraite, qui désire se libérer en une fois, usant de la faculté que lui accorde l'article 28, § 2, abandonne à fonds perdu à cette caisse le capital représentatif de la pension.

Dans ce dernier cas, la Caisse nationale des retraites se charge à forfait du service de la rente et le chef d'entreprise se trouve dégagé de toute responsabilité.

Le capital à verser est déterminé d'après des tarifs spéciaux établis par la caisse.

Les tarifs, actuellement en vigueur depuis le 31 décembre 1904, sont basés sur les tables de mortalité C. R. et C. R. I. 1904 (table de mortalité d'invalides) et le taux de 3 1/4 0/0.

Ils sont au nombre de cinq:

1° Tarif applicable aux conjoints et ascendants des victimes d'accidents mortels;

2° Tarif applicable aux enfants et descendants des victimes d'accidents mortels;

3° Tarif applicable aux victimes d'accidents ayant entraîné l'incapacité absolue et permanente de travail;

4° Tarif permettant d'évaluer le prix d'une rente viagère reposant sur la tête d'un invalide absolu et réversible sur la tête du conjoint;

5° Tarif permettant d'évaluer une rente viagère au profit d'un pensionnaire valide et réversible sur la tête du conjoint.

Le capital relatif au cas d'un invalide partiel s'obtient au moyen d'une interpolation proportionnelle entre les capitaux correspondants calculés successivement pour un valide et pour un invalide total (1).

---

(1) Afin d'éviter les interpolations multiples que nécessiterait l'examen de tous les cas concrets, des barèmes basés sur ces tarifs ont été établis, qui donnent immédiatement le capital cherché, étant donné le taux d'invalidité, l'âge du

III

SERVICE DE LA RENTE PAR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

Le chef d'entreprise peut s'assurer soit à une société d'assurance privée, mutuelle ou à prime fixe, soit à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents.

a) *Sociétés d'assurance privées.* — La loi de 1898 (art. 27, modifié par la loi du 31 mars 1905) a édicté des mesures spéciales pour que le fonctionnement des établissements d'assurance fût aussi régulier et aussi sérieux que possible.

Les Compagnies sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat. Leur gestion et leur comptabilité, en ce qui concerne les accidents du travail, doivent être absolument distinctes, dans le cas où elles assureraient en même temps d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 (1).

Elles doivent en outre justifier de la constitution préalable d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations, cautionnement qui est ré-

---

blessé au moment de l'accident et le temps écoulé depuis cet accident. Nous citerons ceux de M. F. Cottin (publiés chez Dulac) et ceux de Burtin et Gabison (librairie du Journal le Progrès de Lyon).

(1) Décret du 28 février 1899 modifié par celui du 27 déc. 1906.

visé chaque année. — Dès qu'une société d'assurances a effectué le versement du montant de ce cautionnement, il est fait mention de cette formalité au *Journal officiel* et elle se trouve alors en mesure d'assurer contre les accidents du travail.

Les sociétés d'assurance sont soumises à la surveillance permanente de commissaires contrôleurs, sous l'autorité du ministre du Travail, et peuvent être, en outre, contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre.

A toute époque, un arrêté du ministre du Travail peut mettre fin aux opérations des sociétés, si elles ne remplissent pas les conditions exigées ou si leur situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour leur permettre de remplir leurs engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du Comité consultatif des assurances, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses explications par écrit dans un délai de quinzaine.

Les réserves mathématiques constituent en notre matière la garantie des rentes viagères servies par une Compagnie d'assurance contre les accidents du travail. Elles équivalent aux capitaux constitutifs afférents aux rentes à servir. Grâce à elles, les accidentés seront sûrs de toucher les pensions auxquelles ils ont droit jusqu'à leur mort, car l'assureur saura les sommes qu'il doit avoir dans sa caisse pour faire face à ses engagements.

Aussi toute société d'assurance contre les acci-

dents doit-elle justifier, dès sa deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une réserve mathématique ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par un arrêté du 30 mars 1899 (1).

Ce barème, établi d'après les tables C. R. et I. C. F. (table de mortalité des invalides des chemins de fer français) et le taux de 3 0/0, est divisé en 4 tableaux donnant: le premier, le prix d'une rente viagère de 1 franc au profit des veuves et ascendants des victimes d'accidents; le deuxième, le prix d'une rente viagère et temporaire de 1 fr. au profit des orphelins; le troisième, le prix d'une rente viagère de 1 franc au profit des victimes d'accidents qui ont entraîné l'incapacité permanente absolue. Le prix d'une telle rente pour un invalide partiel s'obtient par interpolation. Le quatrième, enfin, permet de calculer le complément de réserve destiné à faire face aux charges résultant du décès de la victime pendant le délai de révision.

Le montant de la réserve mathématique doit être arrêté, chaque année, la société entendue par le ministre du Travail, et à l'époque qu'il détermine. En pratique, c'est la société qui calcule ses

(1) J. O. du 8 avril 1899.

réserves mathématiques; le ministre vérifie l'inventaire qui doit lui être soumis, et ordonne des rectifications s'il y a lieu.

Ces réserves ne peuvent être placées que dans les conditions suivantes:

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des Chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit foncier;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Les sociétés doivent en outre, si la victime est atteinte d'une incapacité permanente, constituer une réserve complémentaire pendant les trois premières années, c'est-à-dire pendant le délai de révision. Cette réserve est calculée sous la forme d'un capital de survie, qui est la différence approximative entre le capital constitutif de la rente actuellement servie au blessé et le capital de la rente qui devrait être servie à ses ayants droit s'il venait à décéder.

Dans le cas où les sociétés mutuelles ou à prime fixe ne feraient point elles-mêmes le service des rentes et opéreraient immédiatement le versement des capitaux constitutifs à la Caisse nationale des retraites, elles seraient déchargées de l'obligation de constituer des réserves mathématiques. Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions que nous venons d'indiquer, une partie de ces capitaux constitutifs, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

b) *Caisse nationale d'assurance contre les accidents.* — Cette caisse a été instituée par la loi du 11 juillet 1868. L'article premier de la loi du 24 mai 1899 l'autorise à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. Le service des rentes est assuré par la Caisse nationale des retraites à laquelle la caisse d'assurance verse les capitaux constitutifs correspondants.

IV

SERVICE DES RENTES PAR LES SYNDICATS DE GARANTIE

Les syndicats de garantie sont des groupements de chefs d'entreprise en vue de supporter en commun les charges de la loi du 9 avril 1898. Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 et par celle du 12 avril 1906 lient solidaire-

ment tous leurs adhérents pour le paiement des rentes ou indemnités, attribuables en vertu desdites lois à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations, soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toutes opérations, à l'approbation de l'autorité compétente.

Les syndicats de garantie doivent comprendre au moins : soit 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents (dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers) ; soit 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents (dont 30 ayant, au moins, chacun trois ouvriers).

Les syndicats de garantie sont soumis à la même surveillance et au même contrôle que ceux que subissent de la part de l'Etat les Compagnies d'assurance.

V

GARANTIES DU RECOUVREMENT DES RENTES

A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurance ou syndicats de garantie, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des rentes mises à leur charge, le

paiement en est assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un *fonds spécial de garantie,* dont la gestion est confiée à celle-ci (art. 24 et 25, loi 9 avril 1898).

Le bénéficiaire d'une rente qui n'a pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence. La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, qui adresse le dossier au juge de paix du domicile du débiteur. Le juge de paix convoque le débiteur et lui donne connaissance de la réclamation formulée contre lui. Le débiteur doit s'acquitter, soit immédiatement, soit après un délai d'un mois. S'il refuse, son refus doit être constaté par procès-verbal. Le juge de paix adresse ensuite le dossier et son procès-verbal au directeur de la Caisse des dépôts et consignations, qui, s'il y a lieu, remet ou fait parvenir au déclarant la somme à laquelle il a droit.

La Caisse nationale des retraites assure, dans ces cas, le paiement des pensions à l'aide d'un fonds spécial de garantie, alimenté par le moyen de taxes particulières pesant sur les exploitations.

1° Taxe de 0 fr. 05 centimes par hectare concédé en ce qui concerne les mines;

2° En ce qui concerne les exploitations exclusivement commerciales, si elles sont soumises à

l'impôt des patentes, addition de quatre centimes au principal de la contribution des patentes (1) ;

3° En ce qui concerne les exploitations exclusivement commerciales, addition de un centime et demi au principal de la contribution des patentes (2) ;

4° En ce qui concerne les exploitations non soumises à l'impôt des patentes, il y a lieu de faire une distinction :

a) Si le chef de l'exploitation est assuré, il est perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant est fixé, tous les 5 ans, par la loi de finances, en proportion des primes, et est recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurance, les syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurances, qui en opèrent le versement au fonds de garantie ;

b) Si le chef de l'exploitation n'est pas assuré, il est perçu, lors de la liquidation des rentes mises à sa charge, une contribution dont le montant est fixé, dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes, et est recouvrée, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

---

(1) Les exploitations passibles de cette taxe additionnelle ont été déterminées par ordre alphabétique dans un tableau donné par le ministre des Finances après accord avec le ministre du Travail et d'après l'avis du Comité consultatif des assurances (J. O. des 13, 15 et 30 juin 1901).

(2) Décret du 27 sept 1906.

La gestion du fonds de garantie est confiée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette caisse a le droit d'exercer, à l'occasion des arrérages de pensions payés par elle, un recours contre les débiteurs de ces pensions.

En cas d'assurance du chef de l'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Les décisions rendues au profit de la Caisse nationale des retraites emportent hypothèque judiciaire.

CONCLUSION

Nous venons ainsi de parcourir le domaine, dont nous avions fixé les limites au début de cet ouvrage. Après avoir étudié le contrat de constitution de rente viagère et les caractères juridiques qui lui sont particuliers, contrat qui n'intéresse que deux personnes, le crédirentier et le débirentier, nous avons essayé de donner une idée des rentes viagères qui nécessitent une mutualité et qui reposent sur des bases scientifiques (assurance de vieillesse bourgeoise et retraite ouvrière). Nous avons en dernier lieu parlé des rentes d'accident prévues par la loi du 9 avril 1898.

Ce domaine, ainsi limité, est évidemment très restreint, et nous avons laissé dans l'ombre un grand nombre d'applications modernes de la rente viagère, qui revêt à notre époque des aspects si nombreux et si variés. Nous estimerons cependant avoir atteint le but que nous nous étions proposé, si nous sommes arrivés dans cet ouvrage, par l'étude des quelques exemples choisis, à mon-

trer l'importance considérable de la rente viagère de nos jours, et à faire saisir comment cette importance est due aux fondements techniques sur lesquels elle repose et grâce auxquels elle est devenue une manifestation sérieuse et sûre de la Prévoyance privée et sociale.

ANNEXES

I. — Table de Mortalité R. F.

II. — Table de Mortalité C. R.

III. — Tarifs de la C. N. R. Section spéciale des retraites ouvrières.

I

TABLE R. F.

des Compagnies Françaises

AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS
0	1.000.000	27	786.827	54	613.494	81	145 553
1	963.985	28	781.811	55	603.634	82	125 891
2	937 488	29	776.764	56	593.302	83	107 374
3	917.939	30	771.681	57	582.465	84	90.185
4	903.486	31	766.556	58	571.092	85	74.477
5	892.765	32	761.383	59	559.149	86	60.372
6	884.754	33	756.156	60	546.604	87	47.947
7	878.676	34	750 866	61	533 427	88	37.232
8	873 932	35	745.508	62	519.588	89	28.204
9	870.056	36	740 070	63	505.060	90	20.791
10	866.684	37	734.545	64	489.820	91	14.874
11	863.529	38	728 922	65	473.851	92	10.296
12	860.371	39	723.190	66	457.139	93	6.873
13	857.043	40	717.338	67	439 680	94	4.408
14	853.426	41	711.352	68	421.478	95	2.706
15	849.446	42	705.219	69	402.549	96	1 583
16	845.069	43	698.925	70	382.919	97	878
17	840.298	44	692.452	71	362.630	98	459
18	835.173	45	685.784	72	341.741	99	225
19	829.762	46	678.902	73	320.328	100	103
20	824.159	47	671.787	74	298.484	101	44
21	818.471	48	664.417	75	276.325	102	17
22	812.809	49	656.770	76	253.984	103	6
23	807.271	50	648.823	77	231.618	104	2
24	801.926	51	640.548	78	209.398	105	1
25	796.786	52	631.921	79	187.512	106	0
26	791.817	53	622.913	80	166.162	107	
27	786.827	54	613.494	81	145.553		

II

TABLE C. R.

AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS
3	100.000	38	80.817	73	33.282
4	99.285	39	80.165	74	30.799
5	98.708	40	79.495	75	28.288
6	98.244	41	70.807	76	25.769
7	97 870	42	78.102	77	23.265
8	97.561	43	77.382	78	20.802
9	97 294	44	76.646	79	18.409
10	97.045	45	75.894	80	16.109
11	96.790	46	75.120	81	13.927
12	96.505	47	74.316	82	11.883
13	96.176	48	73.472	83	9.995
14	95.796	49	72.579	84	8.275
15	95.361	50	71.629	85	6.737
16	94.870	51	70.618	86	5.388
17	94.326	52	69.546	87	4.231
18	93.734	53	68.417	88	3.261
19	93.093	54	67.233	89	2.470
20	92.423	55	65.999	90	1.838
21	91.724	56	64.717	91	1.347
22	91.011	57	63.387	92	972
23	90.297	58	62.007	93	691
24	89.598	59	60.577	94	482
25	88 918	60	59.093	95	330
26	88.260	61	57.552	96	220
27	87 623	62	55.951	97	142
28	87.002	63	54.285	98	88
29	86.388	64	52.548	99	52
30	85.777	65	50.736	100	28
31	85 165	66	48.842	101	11
32	84.551	67	46.861	102	2
33	83.935	68	44.794	103	0
34	83 319	69	42.642		
35	82 701	70	40.407		
36	82.081	71	38.096		
37	81.454	72	35.718		
38	80.817	73	33.282		

III. — TARIFS

DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(Section spéciale des retraites ouvrières. — Loi du 5 avril 1910, art. 14, 1°.)

RENTES VIAGÈRES A 65 ANS

sans prorata au décès, produites par **chaque franc versé**

AGE AU MOMENT où le versement est reçu par la Caisse nationale des retraites (Art. 12 de la loi du 5 avril 1910)	VERSEMENT A CAPITAL aliéné	VERSEMENT A CAPITAL réservé	AGE AU MOMENT où le versement est reçu par la Caisse nationale des retraites (Art. 12 de la loi du 5 avril 1910)	VERSEMENT A CAPITAL aliéné	VERSEMENT A CAPITAL réservé
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
3 ans	1 33	1 01	36 ans	0 41	0 24
4 —	1 29	0 98	37 —	0 40	0 23
5 —	1 24	0 94	38 —	0 38	0 21
			39 —	0 37	0 20
6 —	1 20	0 90	40 —	0 36	0 19
7 —	1 16	0 87			
8 —	1 12	0 83	41 —	0 34	0 18
9 —	1 09	0 80	42 —	0 33	0 17
10 —	1 05	0 77	43 —	0 32	0 16
			44 —	0 30	0 15
11 —	1 02	0 74	45 —	0 29	0 14
12 —	0 99	0 71			
13 —	0 95	0 68	46 —	0 28	0 14
14 —	0 92	0 65	47 —	0 27	0 13
15 —	0 89	0 63	48 —	0 26	0 12
			49 —	0 25	0 11
16 —	0 86	0 60	50 —	0 24	0 11
17 —	0 83	0 57			
18 —	0 80	0 55	51 —	0 23	0 10
19 —	0 77	0 53	52 —	0 22	0 09
20 —	0 75	0 50	53 —	0 21	0 09
			54 —	0 20	0 08
21 —	0 72	0 48	55 —	0 19	0 07
22 —	0 69	0 46			
23 —	0 67	0 44	56 —	0 18	0 07
24 —	0 64	0 42	57 —	0 17	0 06
25 —	0 62	0 40	58 —	0 16	0 06
			59 —	0 15	0 05
26 —	0 60	0 39	60 —	0 15	0 05
27 —	0 58	0 37			
28 —	0 55	0 35	61 —	0 14	0 04
29 —	0 53	0 34	62 —	0 13	0 04
30 —	0 52	0 32	63 —	0 12	0 04
			64 —	0 12	0 03
31 —	0 50	0 30	65 —	0 11	0 03
32 —	0 48	0 29			
33 —	0 46	0 28			
34 —	0 44	0 26			
35 —	0 43	0 25			

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE (1)

Agnel. — Manuel général des assurances.

Beauregard. — Les retraites ouvrières (*Monde Economique*, 28 décembre 1912).

Bellom. — Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger (1892 à 1906).

Bidart. — Application de l'article 1975 C. civ. à une rente viagère créée sur plusieurs têtes (*Revue pratique*, 1866, t. XXII, p. 333).

Bize. — Du contrat de rente viagère.

Boulloche. — La rente viagère en droit français.

Cabouat. — Traité des accidents du travail.

Capitant. — Le contrat d'assurance en droit comparé. Cours professé à la Faculté de droit de Paris (1909-1910).

Chaufton. — Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.

Chausse. — La loi des retraites ouvrières et paysannes.

---

(1) Dans cet index ne figurent ni les répertoires de jurisprudence, ni les traités généraux ou précis de droit civil.

Organisation et fonctionnement des caisses mutualistes.

Comptes rendus des opérations de la Caisse mutualiste de l'Hérault.

Chavet. — Des contrats aléatoires.

Dalloz. — Traité des retraites ouvrières.

David. — Du contrat de rente viagère. Thèse Paris, 1904.

Fréville. — Les retraites ouvrières.

Guieysse. — Des retraites ouvrières.

Rapports Chambre, 1893, n° 2576. Chambre, 1904, n° 2083 et annexes.

Guillouard. — Des contrats aléatoires.

Journal des Assurances.

Julliot de la Morandière. — La réserve mathématique des primes dans l'assurance. Thèse Paris, 1910.

Lacoste. — *Note* sous S., 1890-1-69.

Lamache. — Commentaire de la loi du 9 mars 1891.

Lange. — Les retraites ouvrières et paysannes.

Lefort. — Les caisses de retraites ouvrières.

Loubat. — Traité sur le risque professionnel.

Mascaggi et Giraud. — Dictionnaire des accidents du travail.

Moniteur des Assurances.

Morand de la Perrelle. — Calcul des primes des principales combinaisons aux Compagnies

françaises et étrangères mis à la portée de tous.

Mutualiste du Midi, 1911-1912.

Office du Travail, 1912-1913.

Pascaud. — La vente à rente viagère. Défaut de prix (*Revue critique,* 1882, p. 148).

Pinot et Comolet-Tirman. — Traité des retraites ouvrières.

Piot. — Les rentes viagères servies par les Compagnies d'assurance. Thèse Paris, 1900.

Pothémont. — La législation des retraites ouvrières.

Poussin. — Traité élémentaire des assurances sur la vie.

Recueil de documents sur les accidents du travail réunis par le ministre du Commerce: n° 1. 1906; n° 19. 2e rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (mars 1906).

Recueil de documents relatifs aux assurances sur la vie réunis par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale: n° 2, réglementation du contrôle des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation (1908).

Recueil de documents sur la prévoyance sociale réunis par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale: Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1911).

Recueil judiciaire des accidents du travail.

Recueil spécial des accidents du travail.

Revue pratique des retraites ouvrières et de la prévoyance sociale, 1912-1913.

Sachet. — Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail.

Salaun. — Les retraites ouvrières et paysannes.

Serre. — Les accidents du travail.

Tarifs de l'Union.

Trentesaux. — Etude sur les rentes.

Valensi. — La loi sur les accidents du travail.

Valette. — Des retraites ouvrières.

Vavasseur. — L'assurance sur la vie et la rente viagère (*Revue des Sociétés,* 1888, p. 276).

Vermot. — Catéchisme de l'assurance.

Wahl. — *Note* sous S. et P., 1900-2-273.

Montpellier, le 7 novembre 1913.
Pour le Doyen,
L'Assesseur : BRÉMOND.

Montpellier, le 7 novembre 1913.
Vu : Le Président de la Thèse.
D. CHAUSSE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 7 novembre 1913.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE

DU CONTRAT DE CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE A TITRE ONÉREUX

CHAPITRE PREMIER. — NATURE, FORMES ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT 16

I. Natures et formes 16
II. Consentement et capacité 20
III. Sur la tête de qui la rente viagère peut-elle être constituée ? 21
IV. Constitution d'une rente viagère sur la tête d'une personne décédée ou moribonde... 25
V. Du taux de la rente viagère 32

CHAPITRE II. — EFFETS DE LA CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE A TITRE ONÉREUX 35

Section Première. — Obligations du débirentier.. 35
I. Obligation de fournir les sûretés promises. 35
II. Obligation de payer les arrérages 42

Section II. — Obligations du crédirentier..... 57
I. A l'égard du débirentier 57
II. A l'égard des tiers : saisissabilité et cessibilité de la rente 58

PAG'S

CHAPITRE III. — Extinction de la constitution de rente viagère..... 60

I. Causes d'extinction dépendant de la volonté des parties..... 60
II. Cause d'extinction indépendante de la volonté des parties. (Décès de la personne sur la tête de qui la rente est constituée)..... 63

DEUXIÈME PARTIE

Les rentes viagères servies par les compagnies d'assurances sur la vie

CHAPITRE PREMIER. — Idées générales sur l'assurance de rentes viagères..... 71

CHAPITRE II. — Du taux de la rente..... 77

I. Taux de mortalité..... 77
II. Taux d'intérêt..... 78

CHAPITRE III. — Des réserves mathématiques..... 88

TROISIÈME PARTIE

Des rentes viagères de la loi des retraites ouvrières

CHAPITRE PREMIER. — Notions générales sur le système de retraites ouvrières organisé par les lois des 5 avril 1910 et 27 février 1912..... 118

I. Des éléments constitutifs de la retraite..... 118
II. Age de la retraite..... 123
III. Des organismes qui assurent le service des retraites ouvrières..... 125

CHAPITRE II. — Caractères généraux, liquidation et paiement des retraites ouvrières..... 131

I. Du droit de l'assuré sur sa retraite..... 131

PAGES

II. Insaisissabilité et incessibilité de la retraite. 133
III. Liquidation et paiement de la retraite..... 133

CHAPITRE III. — Des deux modes possibles de constitution d'une retraite, répartition et capitalisation. 139

CHAPITRE IV. — Du taux des rentes viagères ouvrières 145

I. Tables de mortalité..... 145
II. Taux d'intérêt..... 148
III. Autres éléments..... 153
IV. Tarifs des caisses de retraites 159

CHAPITRE V. — Des réserves mathématiques..... 164

QUATRIÈME PARTIE

des rentes viagères des lois du 9 avril 1898 et 31 mars 1905

CHAPITRE PREMIER. — Des rentes viagères allouées par la loi du 9 avril 1898 a la victime d'un accident du travail ou a ses ayants droit au cas d'incapacité permanente ou de décès..... 176

CHAPITRE II. — Caractères des rentes d'accident, leur mode de paiement..... 180

CHAPITRE III. — De la conversion des rentes d'accident en capital..... 185

CHAPITRE IV. — Modes divers du service des rentes d'accident et garanties de recouvrement de ces rentes 194

I. Service de la rente par le chef d'entreprise lui-même..... 194
II. Service de la rente par la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse..... 196

PAGES

III. Service de la rente par les sociétés d'assurances 198
IV. Service des rentes par les Syndicats de garantie..... 202
V. Garanties du recouvrement des rentes 203

CONCLUSIONS 207

Annexes. — I. Table de mortalité R. F..... 211
II. Table de mortalité C. R..... 212
III. Tarifs de la C. N. R. Section spéciale des retraites ouvrières ... 213

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE..... 215